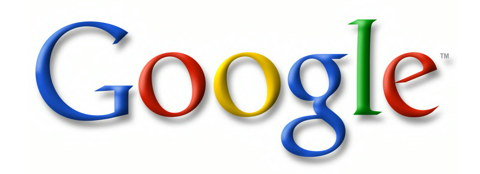
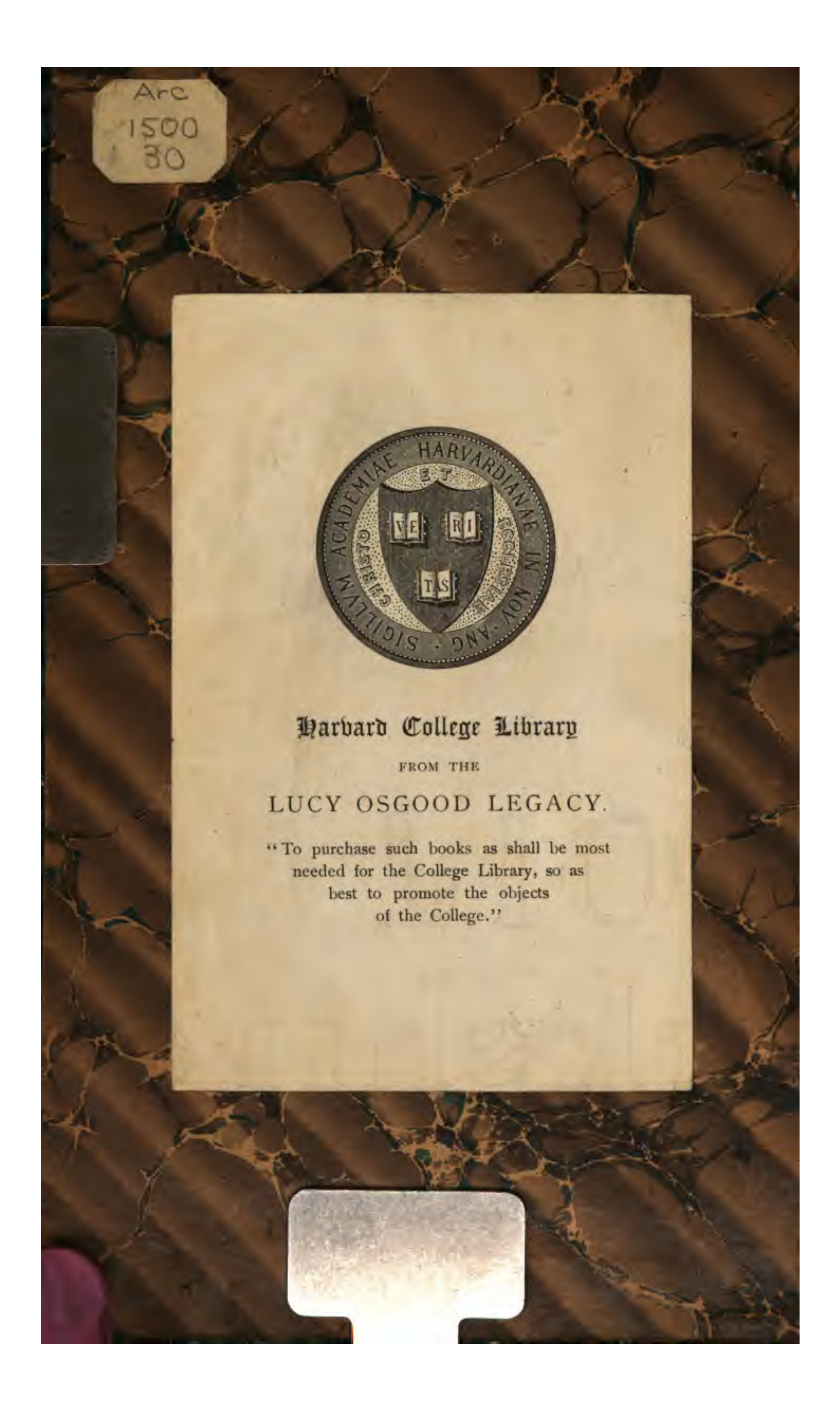
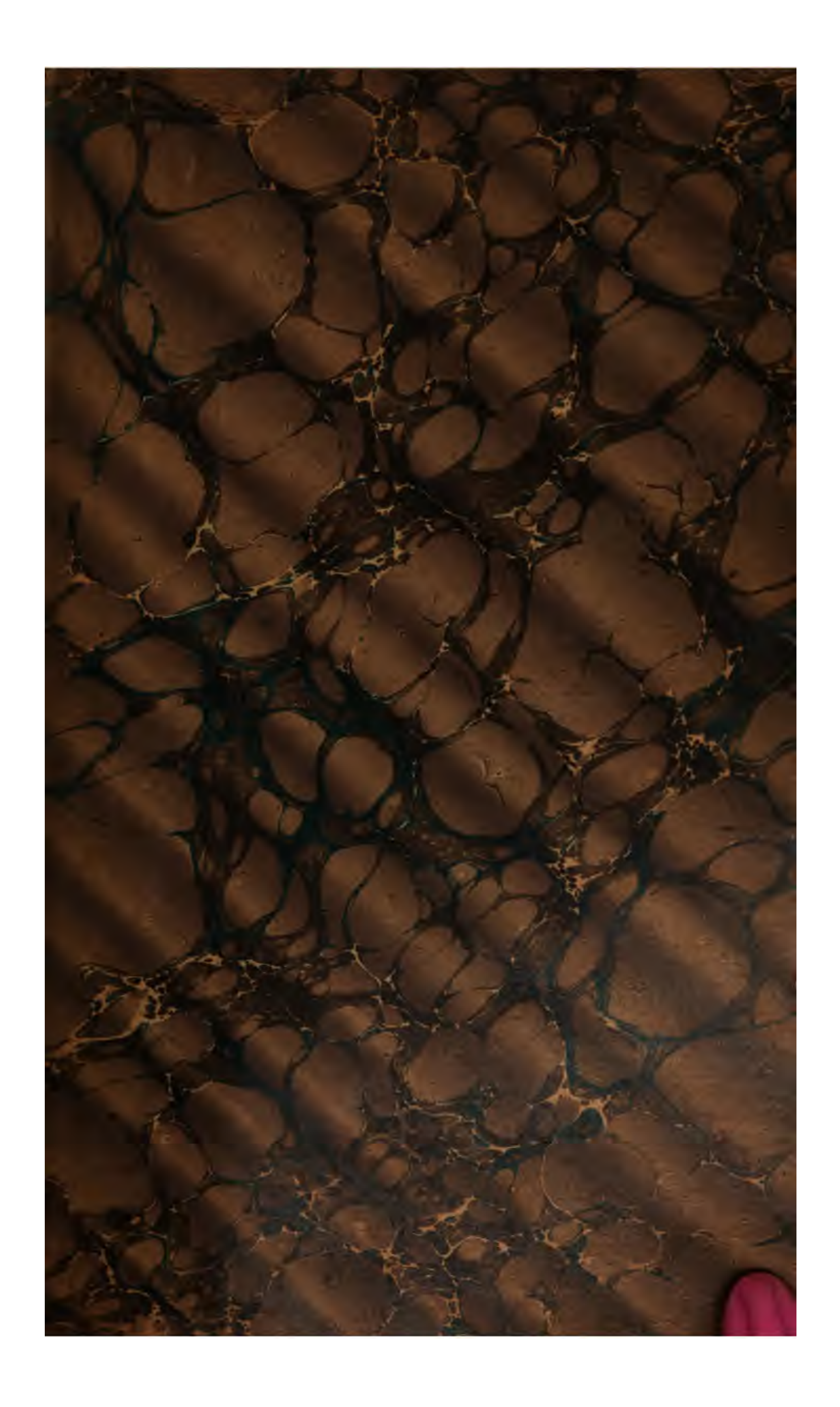



WIDENER LIBRARY
HX IKLY .


Arc
1500
30
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



RECHERCHES

SUR LES ANCIENNES MONNOIES

DU COMTÉ DE BOURGOGNE,

Avec quelques obſervations ſur les Poids & Meſures autrefois en uſage dans la même Province.

OUVRAGE qui a remporté le prix au jugement de l'Académie de Beſançon.

PAR un Bénédictin de la Congrégation de St. Vanne, Membre de plusieurs Académies.



A PARIS,

Chez NYON l'aîné, Libraire, rue du Jardinet, quartier St. André des Arcs.

A Beſançon, Chez les Principaux Libraires.

M. DCC. LXXXII.

L'ACADÉMIE avoit demandé *quels étoient les Monnoies, Poids & Mesures usités au Comté de Bourgogne, depuis la décadence de l'Empire de Charlemagne jusqu'à la fin du regne de l'Empereur Charles-Quint.*

A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR DE MIROMESNIL,
GARDE DES SCEAUX DE FRANCE,
Commandeur des Ordres du Roi, &c.

MONSEIGNEUR,

C'est à la fois au Protecteur & à l'Ami des Lettres, au Chef de la Magistrature, au Citoyen zélé, que j'ai l'honneur de présenter mes Recherches sur les anciennes Monnoies, Poids & Mesures du Comté de Bourgogne. Cette production, qui a pour objet une partie essentielle de l'histoire, & qui peut être de quelque utilité dans les

Tribunaux, doit sa naissance à la collection des chartes formée pour éclaircir l'histoire & le droit public de la Monarchie, à ce trésor qu'enrichissent encore de jour en jour les encouragemens que vous multipliez dans la Capitale & dans les Provinces. Puisse-t-elle réunir votre suffrage à celui des Sçavans qui l'ont couronnée! L'hommage que je vous en fais, MONSEIGNEUR, seroit plus digne de vous, & j'attendrois avec plus de confiance le jugement du Public.

Je suis avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur

D. Grappin.

TABLE
DES TITRES.

Fin de la Table des Titres.



RECHERCHES

SUR les anciennes Monnoies, Poids & Mesures du Comté de Bourgogne.



LE commerce, qui doit son origine aux besoins réciproques, ne se fit d'abord que par échanges. Telle quantité d'une denrée se donnoit pour telle quantité d'une autre denrée, eu égard à l'abondance ou à la rareté de l'une ou de l'autre, & il en fut de même des productions de l'art. L'homme ne chercha pas loin de lui les mesures. La palme, la coudée, la brasse, le pied, le pas, *&c.* se présenterent naturellement; & on ne connut point d'autres mesures jusqu'à ce qu'une nombreuse population eût exigé des Réglemens de Police qui fixerent les mesures & les poids en conformité de l'usage le plus général.

Mais dès que le luxe eut imaginé les superfluités, & que l'inégalité se fut glissée dans les besoins, il fallut substituer aux échanges en nature, une mesure com-

mune à chaque marchandiſe. Des maſſes plus ou moins peſantes d'or, d'argent & de cuivre devinrent les ſignes repréſentatifs de toutes choſes. Ce ne fut dans l'origine qu'une portion de ces matieres, taillée groſſierement & livrée au poids; mais dans la ſuite, une marque imprimée ſur chacune de ces pieces, en déſigna le poids & la valeur.

Je ne ſuivrai point dans leurs premiers périodes les monnoies, les poids & les meſures. Ces diſcuſſions ne ſeroient pour nous qu'un ſujet de pure curioſité, & je dois m'attacher principalement à des recherches utiles, dont le réſultat puiſſe affermir la propriété des citoyens, & préſenter, pour des ſiecles moins éloignés de nous, l'état de notre commerce & la valeur des cens.

M. Dupré de Saint-Maur, combinant le rapport des anciennes monnoies avec les denrées, a rempli ces différens objets en faveur des Provinces ſoumiſes avant nous à la domination françoiſe. Suivons l'exemple de cet Académicien, & tâchons de faire pour une Province limitrophe de pluſieurs Etats, ce qu'il a fait lui-même pour la France. Heureux ſi en parcourant les dynaſties auxquelles le Comté de Bourgogne fut ſucceſſivement aſſujetti, nous pouvons découvrir aſſez de pieces antiques pour compoſer un médailler qui nous ſoit propre, & montrer aux Seigneurs & à leurs Cenſitaires, aux Juriſconſultes & aux

Curieux, la contenance des anciennes mêsures, les variations des poids, la valeur des petites especes qui suffisoient à nos Peres avant la découverte des Indes occidentales, & cette prodigieuse affluence de monnoiés qui dès cette époque ont été admises dans la Province.

MONNOIES.

J'ESSAIERAI, dans cette partie, de parcourir les monnoies des différens siecles; d'en présenter l'histoire depuis le regne des Bourguignons jusqu'à la conquête de 1674; de désigner leur valeur; de discuter le droit des Princes ou des Prélats qui la leur donnoient; de réduire la monnoie comtoise en monnoie estevenante, la monnoie estevenante en monnoie comtoise, & toutes les deux en monnoie de France; d'établir la proportion de l'argent avec les denrées & avec les autres valeurs, d'indiquer enfin le taux des intérêts de rente pour chaque siecle où j'ai pu le découvrir.

§. I.

Monnoies Gauloises.

NEUF cent pieces de monnoie trouvées dernierement dans la banlieue d'Auxonne, portent la même tête & le même revers. Un Sçavant présume avec

[illegible]

[illegible] des monnoies gauloises [illegible] celles des Germains [illegible]

L'étoile, le sanglier & le cheval [illegible] sur la plupart des monnoies gauloises. L'étoile désigne la [illegible] & la monnoie des Gaulois, comme le sanglier désigne leur passion pour la chasse. Le cheval est un symbole de leur valeur; & [illegible] est [illegible] [illegible] la liberté de la Nation.

On a découvert au Comté de Bourgogne une assez



grande quantité de monnoies gauloises (*a*) en or, en argent & en bronze, la plûpart tellement usées par le fray ou rongées par la rouille, qu'il est aussi difficile d'en marquer le poids & la taille, que d'en extraire les légendes. Plusieurs curieux de la Province en ont formé des collections, & l'Auteur du *Vesuntio* a fait dessiner les monnoies gauloises qu'il avoit dans son médailler. Quatre de ces pieces présentent d'un côté la figure d'un Chef Gaulois, & de l'autre un cheval; l'une frappée à Tours, au coin de Cantorix; une autre à celui de Q. Docius; une troisieme qui a pour légende *Dubnorex*, le même peut-être que Dumnorix, frere de Divitiac, Chef de la Cavalerie des Autunois. La quatrieme a pour légendes *Auscro* & *Durnaco*. *Auscro* est sans doute le nom du Prince ou du Chef représenté sur un côté de la monnoie, & *Durnaco* est le nom de la Ville où elle a été fabriquée. Et comme rien n'étoit plus ordinaire chez les anciens que de changer le T en D, il y a grande apparence que *Durnaco* désigne la Ville de Tournay.

P. 1. p. 7.

V. Bouteroue, p. 44, 45, 59, 63 & 156.

Bouteroue a parlé d'une monnoie de la Séquanie, qui porte d'un côté une tête frisée, sans légende, & de l'autre un porc avec la légende *Sequano*. Cette piece qui figureroit si bien dans nos collections, n'est

Pag. 57.

(*a*) Celles qu'on a trouvées à Luxeul, sont dans le médailler des Bénédictins & chez M. l'Avocat Prinet.

connüe dans le Comté de Bourgogne que par le Sçavant qui en a rappellé la mémoire.

§. I I.

Monnoies Romaines.

LORSQUE parmi nous la barbarie gauloiſe eut fait place à l'aménité romaine & à la culture des beaux arts, & que nos ancêtres ne firent plus qu'un peuple avec les Romains, la Séquanie vit circuler dans ſon ſein une affluence de médailles & de monnoies frappées avec tout le goût & l'élégance de ceux qui l'avoient aſſujettie. Ils trouverent dans les Provinces conquiſes une ſi grande quantité d'or, qu'au rapport de Suétone, la livre de ce métal ne valut plus en Italie que 7 livres d'argent.

Nous ne connoiſſons aucune eſpece de monnoies romaines battues depuis la conquête des Gaules, que n'aient données les fouilles faites en différens temps à Beſançon, à Poligny, à Mandeurre, à Pontarlier, à Luxeul, & dans tout le reſte du Comté de Bourgogne. Un ſi grand nombre d'Auteurs ont parlé du poids, du titre & de l'hiſtoire même de ces monnoies, que je me diſpenſerai de m'en occuper ici.

Le médailler de la bibliotheque publique de Beſançon eſt un des plus riches de la Province pour les monnoies romaines trouvées dans la Séquanie. Celles des Empereurs, mais ſur-tout d'Adrien & de Conſtantin

le Grand, font très-multipliées dans cette collection, à commencer depuis Jules-César jufqu'au Grand Théodofe.

Luxeul a fourni dans ces derniers temps affez de monnoies romaines pour en faire un médailler auffi confidérable que celui de la bibliotheque publique. On conferve ces monnoies à l'Abbaye de Luxeul & chez différens Particuliers de la Ville. Le feul M. Prinet en poffede plus de 200, indépendamment de celles qu'il a recueillies à Mandeurre, au bas du Mont-de-Vanne, *&c.* Tant d'efpeces monnoyées indiquent affez le bon état de notre commerce, s'il eft vrai, comme on ne peut en douter, que le commerce n'eut jamais de vigueur qu'en proportion de l'affluence ou de la rareté des monnoies.

Il eft né avec l'agriculture, avec ce premier des arts, qui ne manqua pas d'être en honneur chez le peuple le mieux partagé des Gaules pour la fertilité du terroir : *Ager Sequanicus totius Galliæ optimus.* *Cæf.* de bello Gal. Auffi nos peres furent-ils les premiers Gaulois qui planterent la vigne, dont la culture occupe encore aujourd'hui plus de bras que celle des grains. Rien ne perfuade mieux combien l'agriculture avoit d'attraits pour les Gaulois, que la pofition de leurs premieres demeures. Ils ne connoiffoient originairement ni les Villes ni les Bourgs, & chacun d'eux étoit fixé avec fa famille fur le fonds qu'il cultivoit.

Il n'eſt donc pas étonnant que les Romains aient trouvé nos terres en valeur, & que la Séquanie leur ait été de la plus grande reſſource pour le commerce des grains qu'ils venoient faire dans les Gaules.

D'autres objets contribuerent à étendre le commerce de la Sequanie, & à dédommager ſes Habitans des manufactures qu'ils n'avoient pas (car nous ne connoiſſons, pour ces temps là, dans notre Province, aucun établiſſement en ce genre, excepté les fonderies des Villars & d'Iſernore). Si l'Italie fourniſſoit à nos peres les choſes de luxe, comme les ſtatues & autres ouvrages en marbre, on faiſoit grand cas à Rome, au rapport de Strabon, des viandes ſalées, qu'ils préparoient avec les eaux de Salins, de Montmorot, de Lons-le-Saunier, *&c.*, quoiqu'ils n'euſſent appris que des Romains eux-mêmes la maniere d'en tirer du ſel. Nos montagnes donnoient déjà aux Soldats & aux Cultivateurs une abondance d'excellens chevaux, que les Séquanois avoient la réputation de former à leur gré.

§. III.

Monnoies du premier Royaume de Bourgogne.

De nouveaux Conquérans, accoutumés, dans le pays qu'ils abandonnoient, à commercer par échanges, & indifférens d'ailleurs, au rapport de Tacite, pour l'or & pour l'argent, penſoient plutôt à affermir leurs

conquêtes qu'à réformer les monnoies reçues avant eux dans la région qu'ils venoient habiter. Les Francs & les Bourguignons firent, comme les Romains, des ſols, des demi-ſols, des tiers de ſols d'or; & ces monnoies eurent le même poids que celles des Empereurs. Quarante ſols d'or, Francs ou Bourguignons, faiſoient le marc, & vaudroient chacun 13 l. de notre monnoie.

Il étoit d'une bonne politique de ne pas en venir tout-à-coup à des changemens qui auroient ſenſiblement diminué le commerce & tous les avantages qui en ſont la ſuite. Un ſiecle s'étoit écoulé depuis l'arrivée des Bourguignons, lorſqu'ils commencerent à fabriquer des monnoies : encore nos premiers Rois aimerent-ils mieux n'en faire battre qu'un petit nombre, & permettre l'uſage des monnoies étrangeres. En fait de monnoies d'or, la Loi Gombette décria ſeulement celles d'Alaric, Roi des Viſigots, celles de Valentinien, celles de Genêve & celles d'Ardaric, Roi des Gépides. L'uſage de faire des paiemens avec l'or ou l'argent non monnoyés, fut une ſeconde raiſon qui diſpenſa de frapper beaucoup de monnoies, & qui a rendu ſi rares les pieces qui nous reſtent des anciens Rois Bourguignons, & celles même des deux premieres races & du commencement de la troiſieme.

Addit. 2, §. 6.

Le cheval paroît ordinairement ſur les anciennes

Vesuntio P. 1. *pag.* 207. monnoies bourguignonnes. Chiflet a fait dessiner deux de ces pieces qui étoient d'or ; & en 1721 on en a trouvé d'argent, près de Poligny, au nombre de 1500 & davantage. M. Chevalier en a une de ces dernieres, qui représente un Roi avec les lettres G. DO., & un cheval sur le revers.

Il est inutile d'observer qu'ici & dans le reste de cette premiere partie, je ne parle que des monnoies qui ont eu cours dans le pays, & nullement de celles des Princes étrangers, qui y ont apporté, avec la guerre & le ravage, les monnoies frappées à leur coin. On ne mettra donc pas au nombre de nos especes les monnoies d'Attila, rappellées dans Chiflet, & qui sont en argent, ni celle du même Prince, conservée dans le médailler de M. l'Avocat Prinet à Luxeul. Sur un des côtés on voit la tête & le nom du Prince, ATEVLA ; & sur le revers, un cheval avec ce mot, VLATOS.

Vesuntio P. 1. *pag.* 211.

§. IV.

Monnoies du second Royaume de Bourgogne tenu par les Rois François depuis Clotaire I. jusqu'à Louis le Begue.

BESANÇON, Isernore & Luxeul eurent, sous la seconde dynastie des Souverains de Bourgogne, des fabriques de monnoie, qui probablement subsistoient

déjà sous la domination romaine, du moins à Isernore & à Besançon.

Isernore, qui fut une Ville de la Province séquanoise, n'est plus aujourd'hui qu'un Village du Bugey, où l'on voit encore les vestiges d'un temple dédié à Mercure. Il nous reste des monnoies que le Roi Gontram fit battre à Isernore, des tiers de sol d'or & des pieces de billon. La tête de Gontram y est ceinte du diadême simple dont la ligature est, sur la plûpart, en forme de croix. Ce sont des monnoies appellées *de Monétaires*, je veux dire de ces especes de monnoies qui portent d'un côté le nom du Monétaire, & de l'autre le nom du lieu où elles ont été fabriquées. Quatre pieces d'Isernore dessinées dans Bouteroue, présentent chacune différemment le nom *Pag. 268*
de leur fabrique. Sur l'une, c'est *Isarno*; & sur les *& 269.*
autres *Isarnobero*, *Isarnodero*, & *Isarndoro* (*a*).

Les tiers de sol d'or frappés vers le même temps à Besançon, & qui ont pour légendes *Vesoncione* & *Bennardus*, sont aussi des monnoies de Monétaires.

(*a*) Près de la Motte-Marsilly en Charolois, à une demi-lieue de Saint-Julien, on trouve *Monétoi*, où il y eut autrefois mesure particuliere, foires & marchés. Ce n'est plus à présent qu'une ferme entourée de décombres, parmi lesquels M. Droz a remarqué beaucoup de tuiles romaines. Le nom de cette ferme paroît indiquer un ancien lieu considérable où probablement on frappoit monnoie. Aucun des Historiens de Bourgogne n'avoit fait cette observation.

Ils ont d'un côté, comme ceux d'Isserhore, une croix sur un ou plusieurs degrés, & de l'autre la tête du Prince, ornée de la double bandelette.

On n'a fait que des tentatives inutiles pour attribuer à nos Rois le tiers de sol d'or conservé chez les Bénédictins de Luxeul, où il avoit été frappé au coin de l'Abbaye même. Cette piece de monnoie trouvée à Rioz en 1713, représente d'un côté, sur une boule, une croix autour de laquelle on lit *Monasterio*, & sur le revers, un calice à deux anses, surmonté d'une petite croix avec cette légende *Lossovio*. Les *s* sont couchées, & les *o* ont la forme d'une losange. Puisqu'on ne voit plus les *s* couchées que sur les monnoies de la premiere & de la seconde race, & que les Sçavans rangent sous la premiere toutes les monnoies dont les *o* sont en losange ou en forme de rombes, il est évident que celle de Luxeul a été frappée sous la premiere race, d'autant plus que le calice à anse ne se trouve point sur les monnoies de la seconde.

Les doutes qu'on a proposés contre la monnoie des Bénédictins, ne sont pas fondés. Il se peut, dit Dom Carpentier, que cette piece ne soit qu'une monnoie du Prince, frappée à Luxeul. Mais Dom Carpentier ne faisoit pas attention que si on voyoit fréquemment sur un côté des monnoies royales de la premiere race le nom de la Ville où elles avoient été fabriquées, l'autre face présentoit l'image du Prince,

Gloss. v. 6°. *Moneta.*

& souvent le nom du Monétaire. Ici il n'est question sur les deux côtés que du Monastere de Luxeul, & point du tout du Monarque. Dom Carpentier n'auroit pas regardé comme suspecte la monnoie de Luxeul, s'il avoit sçu que du temps de Dagobert, cette Abbaye étoit le sanctuaire le plus célebre des Gaules, *cunctis erat eminentius*, & qu'après un temps de désastre pour elle, Philippe de Suabe lui donna une charte confirmative des droits royaux, *déjà confirmés & rétablis par Louis le Débonnaire.* Audoen. *in vitâ Sti. Eligii.*

La nation civilisée dès les premieres années du regne de Charlemagne, vit renaître avec les beaux arts tous les avantages d'une administration éclairée. Ce Prince établit pour les monnoies une police qui ne varia presque point jusqu'à la décadence de son Empire. La livre pesant d'argent monnoyé ou non, avoit été sous Pepin la livre romaine; mais les especes avoient augmenté de poids: *De monetâ constituimus .... ut ampliùs non habeat in librâ pensante nisi decem solidos.* Ainsi parloit Pepin en 755 dans l'Ordonnance la plus ancienne que nous ayions sur les monnoies. Les sols d'argent ne furent donc plus taillés que de 22 à la livre, au lieu qu'auparavant une livre donnoit 24 sols. Charlemagne les réduisit à 20, & substitua la livre gauloise à la livre romaine, c'est-à-dire, la livre de douze de nos onces poids de marc à celle de dix onces & deux tiers du même poids. *Le Blanc, p. 43, 87 & 88.*

P. xxij » Depuis ce temps-là, dit M. le Blanc, on s'est tou-
» jours servi en France du mot de livre, quand on a
» voulu exprimer* une somme de 20 sols. Voilà,
» continue-t-il, de quelle maniere la livre de compte
» a été introduite (I).

Quoiqu'il y eût, du temps de Charlemagne, des sols de 40 deniers, comme nous le verrons dans la suite, le sol n'en comprenoit ordinairement que douze; mais il avoit un prix bien supérieur au sol d'à présent, puisqu'il valoit 3 l. 18 s. de notre monnoie. Le sol de 40 deniers étoit d'or, & n'avoit rien de commun avec le sol d'argent dont 20 faisoient le poids de la livre.

On doit donc regarder comme trop foible, eu égard au prix actuel du marc d'or, l'évaluation faite par différens auteurs, du sol carlovingien à 46 ou à 40 de nos sols. L'Ecrivain qui a établi, sans désigner les temps, que 6 sols étoient égaux à 60 l. d'aujourd'hui, s'est également trompé. S'il vouloit parler du sol carlovingien, ou de 12 deniers, l'estimation excédoit de près des deux tiers : elle étoit foible de plus d'un 5[e]., s'il entendoit le sol des Francs (*a*) ou des Bourguignons.

Dans le Journ. Encycl. oct. 1778, p. 219.

(*a*) Les sols valoient, sous la premiere race, les uns 40 deniers, d'autres un peu plus de 38, & d'autres un peu moins, comm'on peut le voir dans la Loi salique. *Si quis porcellum furaverit..... quadraginta denarios qui faciunt solidum unum, culpabilis judicetur*, tit. 1. *Trianem componat quod est tertia pars*

Cependant, ſous Charlemagne lui-même, la monnoie ſouffrit quelque affoibliſſement que ce Prince répara bientôt, mais qu'il ne put empêcher de s'introduire encore. Il fit, en 805, un Edit contre les faux monnoyeurs, & trois ans après il défendit qu'on fabriquât de la monnoie ailleurs que dans ſon Palais. Cette Ordonnance étoit ſage ; mais peut-être ne la ſuivit-on pas avec aſſez d'exactitude. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la monnoie fut affoiblie de nouveau ſur la fin du regne de Charlemagne, & que Louis *le Débonnaire* la rétablit quand il parvint à la Couronne (*a*). *Cap.* can. 18 & 19. Le changement qu'y apporta ce dernier Empereur,

---

ſolidi, hoc eſt, tredecim denarii & tertia pars unius denarii, tit. 40. *Si quis ferramentum de molino alieno furaverit, MDCC den. qui faciunt ſol. XLV culpabilis judicetur*, tit. 25 ; & il eſt porté dans le tit. 33e. qu'il falloit 600 deniers pour faire 15 ſols. Les deux dernieres eſpeces de ſols avoient peut-être été de la valeur de 40 deniers ; & on pourroit dire que ces monnoies ayant été uſées dans le commerce, on n'avoit égard qu'à leur poids tel qu'il ſe trouvoit alors. Peut être auſſi la différence de leur prix venoit-elle de ce que les ſols d'une moindre valeur auroient été des monnoies étrangeres, & d'un poids ou d'un titre inférieur au poids ou au titre des monnoies françoiſes.

(*a*) M. Droz a trouvé, en 1777, dans le creux d'un rocher appellé *Caverne des Ducs*, auprès de Jougne, un denier d'argent de Louis *le Débonnaire*, avec 160 autres pieces de même qualité, & un lingot d'argent de la valeur de 18 l. Il paroît que ces eſpeces ne ſont pas de bon aloi, & que la caverne des Ducs qui ſert à préſent d'aſyle aux oiſeaux de proie, étoit alors une retraite de faux monnoyeurs.

ne fut point un obſtacle à tous les abus. Touché du déſordre occaſionné dans le commerce par l'expoſition des monnoies de différens pays, Louis les décria toutes en 823, & ne permit de cours qu'à la ſienne. Nouvel Edit de Charles *le Chauve*, daté à Piſte du mois de juillet 864, qui ſouffre jusqu'à la Meſſe de St. Martin dans les terres de ſon obéiſſance, & dans celles qui jouiſſoient d'immunités, les deniers quelconques d'argent fin & de poids frappés dans toutes les monnoies. Dès-lors ce Prince en défendit le cours, & leur ſubſtitua les nouveaux deniers dont il avoit ordonné la fabrication. Leur poids n'eſt exprimé nulle part; mais on juge par ceux qui nous reſtent, qu'il y avoit ſeulement 18 ſ. dans la livre de poids, & que cette monnoie avoit été par conſéquent renforcée. Auſſi la livre d'or à 24 karats ne devoit être vendue que 12 livres d'argent fin, nouvelle monnoie.

Ibid.

Baluze, t. 2. fol. 177 & ſuivans.

Les deniers qui nous reſtent de Charles *le Chauve*, indiquent, pour le temps de cet Empereur, un grand nombre d'Hôtels de monnoies en France. J'en ai compté juſqu'à quatre-vingt-quatre, indépendamment de ceux qui nous ſont inconnus. Beſançon étoit une des Villes où l'on frappoit monnoie. Nous avons encore un denier d'argent de Charles *le Chauve*, qui porte d'un côté le nom de ce Prince, & de l'autre *Beſencione Civ.*

Suivant

Suivant d'anciens manuſcrits nos Evêques obtinrent de Charles *le Chauve* le droit de battre monnoie, & il eſt certain qu'ils jouirent de ce privilege ſous le Prince qui l'accorda. Mais la monnoie des Evêques de Beſançon appellée *Eſtevenante*, ne fut dans l'origine qu'un denier de Charles *le Chauve*, peſant 32 grains, & ſur lequel on voyoit le nom de l'Empereur, & par une diſtinction particuliere, celui du Chapitre de St. Etienne. M. le Blanc a parlé d'un denier d'argent de cette monnoie, qu'il préſume appartenir au Chapitre de St. Etienne de Dijon, s'il n'a pas été frappé, dit-il, à l'occaſion du couronnement de Charles *le Chauve* en qualité de Roi de Lorraine & de Metz dans l'Egliſe de St. Etienne. La mépriſe de M. le Blanc vient ſans doute de ce qu'il n'a pas connu la monnoie eſtevenante telle qu'on la fabriqua poſtérieurement à Charles *le Chauve*. Le coin de cette monnoie fut ſeulement changé dans le ſiecle ſuivant, lorſque Otton I. donna le titre & l'autorité de Souverains à quelques Prélats de Bourgogne, parmi leſquels celui de Beſançon tenoit un des premiers rangs. Dès-lors nos Archevêques firent battre monnoie au ſeul coin de leur Egliſe, ſi déjà ils ne l'avoient fait pendant l'anarchie qui ſuivit la chûte des Carlovingiens. Les deux pieces données par Chiflet, ſont antérieures à la fin du Xe. ſiecle, comm'il eſt aiſé d'en juger, ſi on les compare avec celles de Charles *le Simple* & de Louis *d'Outre-*

Pag. 130.

Veſunt. P. 1. *pag.* 187.

mer deſſinées dans M. le Blanc. Celles de Chiflet, quoique frappées dans le même ſiecle, différent entre elles pour les légendes & pour le revers. Toutes les deux portent le bras de St. Etienne en pal; mais ſur l'une on lit *B. Stephani*, & ſur l'autre *Ptomartir.* L'un des revers préſente une croix, & la légende *Biſuntium;* & ſur l'autre, on voit une porte avec ces deux mots *porta nigra.* M. Prinet conſerve douze pieces de monnoie eſtevenante, du même âge que celles-ci, avec les légendes *Pthomartir* & *Biſuntium.* Il en a d'autres ſur leſquelles on lit, du côté du bras, *S. Stephanus*, & du côté de la croix *Criſopolis.* Le Chapitre de St. Jean ayant voulu depuis ce temps partager avec le Chapitre de St. Etienne les honneurs de la Cathédrale & l'avantage de ſervir de Conſeil au Métropolitain, on fit repréſenter ſur une face les armes de l'Archevêché, qui étoient de gueules à l'aigle éployée d'or, & ſur l'autre les armes des deux Cathédrales; mais cette monnoie conſerva toujours le nom d'eſtevenante. Les armes des deux Cathédrales étoient d'azur, à un demi-bras, vêtu d'or, poſé en pal au côté dextre, ayant les trois premiers doigts de la main ouverts; & à gauche paroiſſoit une aigle d'or prenant ſon eſſor, & portant au bec un écriteau d'argent, ſur lequel on voyoit en lettres de ſable *Sanctus Joannes.*

Alors nous avions déjà notre monnoie de compte ou numéraire. Cette monnoie fut imaginée chez toutes

les nations pour faciliter les calculs & pour l'utilité des Commerçans. La mine & le talent étoient monnoie de compte parmi les Hébreux & les Grecs, comme le pesò, le ducat, le maravedis, *&c.* le sont en Espagne, les dallers en Suede, les rixdalles en Danemarck, *&c.* La livre, le sol & le denier furent notre premiere monnoie de compte. Ils étoient également une monnoie réelle; mais ils ont cessé de l'être depuis que la valeur des especes a changé.

» La livre, dit M. le Blanc, doit son origine à » la livre de poids. Toutes les deux étoient de même » valeur dans leur commencement, puisque les 20 s. » d'argent dont est composée la livre de compte, » pesoient une livre de poids de 12 onces. Depuis » Charlemagne jusqu'à Philippe I, les sols ont été » d'argent, & les 20 peserent presque toujours une » livre ou approchant; mais dans la suite les sols » ayant beaucoup diminué de leur poids, on ne laissa » pas de se servir toujours du terme de livre pour » exprimer une somme de 20 sols, quoiqu'ils ne » pesassent plus une livre d'argent. La valeur de cette » livre de compte est si fort diminuée de ce qu'elle » étoit dans son origine, que les 20 sols qui la com- » posent, & qui pesoient alors 12 onces, ne pesent » plus aujourd'hui que 7 deniers 3 grains. » *Pag. xvij.*

Il y a donc cette différence entre la livre de compte & la livre réelle, que la premiere ne change point

de valeur, & qu'elle équivaut constamment à 20 sols, comme un sol est constamment la même chose que 12 deniers ; au lieu que le prix des monnoies réelles a changé fréquemment, & que rarement il y eut des especes réelles au prix de 12 ou de 20 sols. Personne n'ignore qu'on entend par monnoie réelle ou effective toutes les especes d'or, d'argent, de billon, *&c.* qui existent réellement, comme les louis, les écus, les guinées, *&c.*

L'Empire de Charlemagne, qui est l'époque de la renaissance des arts, doit être aussi regardé comme l'époque de la renaissance du commerce extrêmement affoibli depuis les invasions des peuples du Nord. De nouvelles Villes se formerent ; nos campagnes furent cultivées par des Serfs avec autant de succès que pouvoient le comporter l'ignorance & la grossiereté des Colons ; & ceux-ci rendoient à leurs Maîtres des denrées & d'autres prestations convenues : *Frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut vestis, ut Colono injungit*, disoit Tacite, en parlant de la servitude des Germains, qui fut le modele de la nôtre. On vit s'établir des marchés & des foires. Les François recevoient d'Orient des vaisseaux chargés de marchandises, tandis qu'ils alloient eux-mêmes trafiquer en Esclavonie, en Angleterre, chez les Arabes & les Saxons. Mais le commerce ne fut jamais si florissant que sous le regne de Louis *le Débonnaire*. L'Afrique, l'Espagne,

De morib. German. n. 25.

la Frise, &c. sembloient verser à l'envi dans les Provinces françoises toutes leurs richesses; & les étrangers ne remportoient en échange que du vin, du miel, du sel, des ouvrages en cuivre & de la poterie.

Un torrent de Barbares connus sous le nom de Normands, vint, du temps de Lothaire I, fondre sur la France, & la plonger de nouveau dans le cahos d'où elle étoit sortie, & où elle demeura encore près d'un siecle. Le régime féodal qui s'introduisit alors, ne fit qu'augmenter la désolation de l'Empire françois. Les Cultivateurs avilis, la police méconnue, les arts négligés, les Serfs, hommes ou femmes, échangés ou vendus, & formant, pour ainsi dire, le seul commerce; le peuple esclave des Grands & en proie à l'indigence, quelques hommes libres, Soldats féroces & Maîtres impérieux, de chétives récoltes, souvent ravagées par les guerres particulieres, des châteaux-forts élevés par-tout sur les ruines de l'agriculture & de l'industrie, les Citoyens armés contre les Citoyens: Voilà, en raccourci, le tableau de la France pendant l'anarchie féodale.

D'après ce principe de Montesquieu, qu'une nation serve travaille plus à conserver qu'à acquérir, on peut juger du commerce de la France & du nôtre. On ne sera plus étonné qu'un Abbé de Cluny ait refusé, sur la fin du dixieme siecle, au Comte de Paris, d'envoyer à Saint-Maur-des-Fossés, des Religieux de son

Abbaye, sous prétexte *de la longueur du voyage dans un pays étranger & inconnu* (près de Paris). Notre commerce n'avoit pas plus d'énergie; il se faisoit de proche en proche, & n'avoit pour objet que les choses les plus nécessaires à l'homme ou à la culture des terres. Ce n'est qu'après les franchises accordées aux villes & aux bourgs de la Province, que le commerce a repris sa vigueur; encore fut-il très-foible dans les commencemens. Il n'est venu que par degrés, à la perfection qu'il a reçue longtemps après, des arts & de l'industrie.

Besançon fut le siege principal de notre commerce, à en juger par les foires privilégiées qui s'y tenoient encore dans les 11e. & 12e. siecles, & qui ont servi de modele aux fameuses foires de Plaisance. Le commerce de Besançon étoit sur-tout en argent: ainsi l'a cru M. Dunod, à raison de la situation de cette ville placée sur les grandes routes, entre l'Allemagne, la France, la Suisse & l'Italie.

§. V.

Monnoies des 3e. & 4e. Royaumes de Bourgogne.

PENDANT les crises violentes qui agiterent l'Empire françois après la mort de Louis *le Begue*, on vit se démembrer de la Monarchie, cette partie du Royaume de Bourgogne, qui est entre la Saône, le Rhin,

les Alpes & la Méditerranée. Les Prélats & les Seigneurs assemblés à Mantale, se donnerent pour Roi, le 3 octobre 879, Boson, qui avoit été sous les regnes précédens, Duc ou Gouverneur de Bourgogne. Après avoir chancelé pendant cinq ans sur son trône, le nouveau Roi, devenu paisible possesseur de ses États, fit battre à Vienne des monnoies à son coin, sans décrier celles de Charles *le Chauve* qui y avoient cours avant lui. Je ne connois de la monnoie de Boson qu'un denier d'argent de même poids que les deniers de Charles *le Chauve*, mais dont la légende étoit différente. Il porte d'un côté *Bozo gracia di Rex*, & de l'autre *Vienna civis*. Voilà sans doute l'origine de la monnoie Viennoise, dont la fabrication continua sous les successeurs de Boson, & qui fut accréditée par les Comtes de Bourgogne de la premiere race. Le cours de cette monnoie augmenta sur-tout dans la partie inférieure du Bailliage d'Aval, depuis que les Dauphins de Viennois eurent la garde de Saint-Oyan, quoiqu'à cette époque elle étoit fort en usage dans l'extrémité opposée de la Province. *Le Blanc*, pag. 132.

Outre les monnoies des Rois, des Comtes & des Prélats de Bourgogne, il est à présumer que celles des prétendans au Royaume de Bourgogne, Louis Roi d'Arles, l'Empereur Arnou & Zuintibold, se répandirent dans cette Province, où l'on recevoit même des monnoies étrangeres; encore ces dernieres

especes n'y furent-elles pas assez communes pour suppléer au peu de monnoie qu'on y frappoit. Au reste il faut avouer que ces siecles ne fournissent presque rien à l'histoire de nos monnoies. Une chose certaine, c'est que dans le Comté de Bourgogne, comme en France, on payoit quelquefois à la livre pesant d'or ou d'argent non monnoyé, mais plus souvent avec l'or. J'en ai des preuves pour les IXe. Xe. XIe. & XIIe. siecles (II). Bientôt après, & dans le cours même du 12e. siecle, le marc d'or ou d'argent en masse fut employé parmi nous (III). C'étoit un poids de huit onces introduit en France depuis la fin du XIe. siecle, & qui étoit encore en usage au Comté de Bourgogne en 1421, quoiqu'à cette derniere époque on ne le payât plus en masse (IV).

Aux preuves. *Ibid.* *Ibid.*

§. V I.

Monnoies sous les Comtes héréditaires.

LA monnoie estevenante avoit plus de cours dans la Province que toute autre monnoie. On l'employa même ailleurs, suivant un titre de Saint-Victor de Marseille, où il est parlé, sous l'an 1032, de six livres de deniers estevenans (a), Cette monnoie, qu'on appelloit indifféremment *Estevenoise*, *Estevenante*, *Este-*

Ducange, verb. Moneta.

(a) La Monnoie estevenante fut reçue à Cambray dans le XIIe. siecle. Il y avoit alors des redevances de sols estevenans de la part des Bourgeois de cette Ville envers leur Évêque.

venars, &c. semble avoir été presque seule en usage au Comté de Bourgogne depuis le milieu du XI[e]. siecle jusqu'après le XII[e]; & sur la fin même du XIII[e], on n'en recevoit pas d'autre dans quelque partie du Diocèse. Philippe de Vienne, Seigneur de Pagny, supplioit en 1279, l'Archevêque Eudes de révoquer les Sentences d'excommunication prononcées contre les Habitans de la Terre de Seurre, sous la promesse qu'on n'y emploieroit dans la suite, pour les contrats & marchés, que la seule monnoie estevenante (*a*), qui consistoit déja en sols d'or, blancs, deniers, engrognes, *&c.* (*b*).

(*a*) Plus d'un siecle auparavant, la monnoie de Lons-le-Saunier avoit cours dans le Comté de Bourgogne, sans que les Archevêques de Besançon le trouvassent mauvais. Le Comte Etienne, le même sans doute qu'Etienne III, Comte d'Auxonne, étant au moment de partir pour Jérusalem, donna, en 1270, à l'Eglise de S. Etienne, 5 sols par semaine, *monnoie de Lons-le-Saunier*, à prendre sur les Sauneries de cette Ville, *5 solidos* Ledonensis monetæ *censuales in unaquâque hebdomadâ caldariis bullientibus*. . . . *c solidos Steph. monetæ censuales singulis annis*, &c. Archiv. de l'Arch.

Aymo Desideratus . . . . est-il dit dans une charte donnée en 1177 par Guillaume, Comte de Mâcon, *alteram medietatem hadiernæ* (*quæ quinta dicitur*) *& totam moriam quæ in eo puteo contingebat, locavit prædictæ Ecclesiæ* (*Clarevallis*) *fratribus per viij. annos mille solidis fortium* Ledonensis monetæ, *& x libris Divionensium*.

(*b*) Dans l'affranchissement que fit Hugues de Neufblans de la Terre de ce nom, en 1256, le sol est pris pour trois petits blancs, & le petit blanc pour trois engrognes.

Hist. de Pol. t. 1, *pag.* 348. *Dunod*, t. 1, *p. xciv.* *Hist. des Sires de Sal.* t. 1, *pag.* 112. *Preuves.* Cependant on avoit vu peu auparavant circuler dans la Province des especes étrangeres, & particuliérement les monnoies de Geneve, de Dijon, de Tours & de Vienne (*a*). Mais Philippe, Comte de Savoie & de Bourgogne, pour obvier aux fraudes occasionnées par ces diverses monnoies, les décria *Aux preuves.* toutes en 1271 (V), à l'exception de la monnoie estevenante, qui étoit la principale, & de la tournoise dans le cas où l'on n'en trouveroit pas assez d'estevenante, voulant que dans un mois depuis la date de son Ordonnance, toutes les autres monnoies fussent changées en estevenans & en tournois. Ce Prince eût été dans le cas de décrier également celles des mon- *Arch. de l'Hôtel-de Ville de Besanç.* noies estevenantes frappées en 1258, comme étant trop foibles de poids & d'aloi. Il fit battre lui-même une monnoie appellée *Comte*, si déjà elle n'avoit été fabriquée avant lui. On ignore si le *Comte* étoit d'or ou d'argent, & quels en furent le poids, l'empreinte (*b*)

(*a*) Voyez, pour cette derniere monnoie, Gollut sous l'an 1274, *pag.* 420; & sous l'an 1275, Dunod, *Hist. de l'Egl. de Bes.* t. 2. *p.* 18. J'ai lu dans les archives de l'Abbaye de St. Paul, une charte de 1268, où il étoit également parlé du cours de la monnoie viennoise, *255 libras bonorum & legalium viennensium.*

(*b*) Il est probable que cette monnoie portoit d'un côté l'effigie du Prince, & de l'autre une aigle au vol abaissé, ou un écu billeté au lion grimpant. Voyez dans le recueil des sceaux gothiques, imprimé, en 1779, à Paris chez Boudet, les sceaux des Comtes Jean & Oton, sous les années 1262 & 1279.

& la valeur. *Nos volons que l'on donne à poures gens mil comtes*, difoit la Comteffe Alix, époufe de Philippe, dans fon teftament daté du mois de mars 1277. On s'étonnera peut-être de ce que nous ne voyons plus aujourd'hui de cette efpece de monnoie. J'en ferois moi-même furpris, fi je ne faifois attention qu'il nous refte feulement trois pieces d'or de la feconde race, tandis qu'on en trouve un plus grand nombre de la premiere, & fi je ne fçavois que l'affluence des monnoies étrangeres tenoient lieu des efpeces de nos Comtes. En n'en faifant battre que rarement, ils évitoient les frais que l'acquifition d'une quantité de lingots eût néceffairement entraînés. D'ailleurs, le change établi à Befançon dans le XIIe. fiecle par l'Archevêque Herbert, ce même change qui fubfiftoit encore plus d'un fiecle après, & celui que les Bifontins exercerent en même temps contre les droits du Prélat, font autant de preuves qu'il y avoit alors au Comté de Bourgogne affez de monnoies étrangeres pour le commerce de la Province.

Hift. de Poligny, t. II, pag. 363.

Quoique Philippe eût réduit, en 1271, les monnoies qui pouvoient être reçues chez nos ancêtres, à la tournoife & à l'eftevenante, on ne laiffa pas, dès l'an 1272, d'y voir en ufage la monnoie de Mâcon, puifqu'en cette derniere année Guillaume de Saint-Amour faifoit dans fon teftament un legs de 60 l. mâconnoifes. Un cens de deux *mâconnois*, qui fe

Terrier de Baume-les-Messieurs. payoit dans le XV[e]. siecle sur une maison sise à Perrigny, près de Lons-le-Saunier, prouve qu'alors cette monnoie étoit encore employée au Comté de Bourgogne.

On ne trouve ni dans la charte de Philippe, ni ailleurs, aucune mention de la monnoie de Saint-Claude. Cependant il est probable qu'on y en a frappé. Je ne dirai point, d'après la chronique de Saint-Claude, que Pepin en accorda le droit à cette Abbaye, & que Charlemagne ou Charles *le Chauve* le lui confirma; quoique le denier de Charles *le Chauve*, sur lequel on lit *Condato*, puisse bien être une piece de monnoie frappée à Saint-Claude. Mais il n'y a point de doute que depuis Fréderic I, l'Abbé n'ait joui du droit de battre monnoie: *Indulgemus* ..... *Diplôme de Fréderic I. en 1148.* *Abbati Sancti Eugendi & successoribus suis potestatem cudendi monetam ad formam & pretium prout Ecclesiæ suæ magis cognoverint expedire.* L'Abbé en fit usage, suivant la charte même de Philippe *le Beau*, qui le lui retira sur la fin de l'an 1513. » Au » regard, y est-il dit, des autres cas de souveraineté, » comme de forger monnoie, bailler sauf-conduit » de guerre, &c. nous userons de tous ces cas en » lad. Terre de Saint-Ouyan, tout ainsi & pareille- » ment comme nous faisons en notred. Comté de » Bourgogne; mais aussi ne voulons pas empêcher » que l'Abbé dud. Saint-Ouyan & ses successeurs

» Abbés ne usent aussi des droits *qu'ils ont accou-*
» *tumés d'ancienneté*, & dont ils peuvent user en
» lad. Terre, comme de légitimation, annoblisse-
» ment .... *sauf toutes fois réservé qu'ils ne pour-*
» *ront user de forger monnoie*, &c. »

L'Abbé se servit peu d'un aussi beau droit ; du moins on ne peut citer aucune piece de monnoie de Saint-Claude qui soit parvenue jusqu'à nous. Les prétentions de nos Archevêques, relativement au droit exclusif de battre monnoie dans leur Diocèse, auront beaucoup influé sur le peu d'usage que les Abbés de Saint-Claude, de Luxeul & de Lure ont fait du leur propre, si elles n'en ont pas été la seule cause.

Dès le commencement du XIIIe. siecle, on parloit déjà parmi nous de livrées, de soudées & de denrées. La livrée fut dans l'origine, comm'elle l'a été ordinairement depuis, une certaine quantité de terre qui devoit produire une livre de rente (VI) ; de sorte *Aux preuves.* qu'en supposant l'intérêt au denier vingt, il falloit un fonds de terre de 20 l. en principal pour asseoir la rente annuelle d'une livrée. La soudée étoit un sol de revenu, & la denrée ou dénarée, un denier sur un fonds, qui, après estimation faite, ne pouvoit donner davantage. La livrée contenoit 20 soudées & 240 denrées ; c'est-à-dire qu'on estimoit la soudée à proportion de la livrée de terre, & la denrée à proportion de la soudée. Dans les XIIIe. & XIVe. siecles, la

livrée fut assignée quelquefois sur des châteaux, sur des salines & sur d'autres possessions qui n'étoient pas des fonds de terre (VII); & comme la valeur des monnoies étoit différente, on exprimoit dans les conventions si les livrées, soudées ou denrées seroient à monnoie estevenante, à monnoie de Tours, à monnoie viennoise, *&c.*

Aux preuves.

Hist. de l'Eglise de Bes. t. 1, pag. cliij.

Hist. de Pol. t. 1, pag. 963.

La monnoie viennoise plus foible d'un quart que la monnoie de Tours (*a*), & inférieure d'un 5e. à la monnoie estevenante (*b*), avoit reparu dans le Comté de Bourgogne dès l'an 1278; mais elle s'y répandit bien davantage au commencement du XIVe. siecle, quand les Seigneurs de Châlon, Barons d'Ar-

(*a*) Je n'ai vu qu'une seule fois que la monnoie viennoise eût été égale à la monnoie de Tours: 44 sols tournois faisoient, en 1443, à Auxonne, 44 sols viennois. *Archiv. de l'Hôtel-de-Ville d'Auxonne.*

La monnoie de l'Evêque de Lausanne étoit plus forte que la viennoise. Quand ce Prélat eut jetté un interdit sur la Terre de Neufchatel, parce qu'on n'y donnoit pas de cours à sa monnoie, Sibille de Montfaucon, Dame de Neufchatel, se soumit, en 1271, de concert avec ses fils & avec les Bourgeois de Neufchatel, à vendre, acheter & contracter dorénavant à monnoie de Lausanne; & comme on devoit beaucoup à Sibille en monnoie viennoise, il fut réglé qu'on lui paieroit pour 10 l. viennoises 8 l. de Lausanne, 50 s. pour 60, 8 s. pour 9, & 3 s. pour 4. *Voyez la charte dans le second volume de M. de Haller sur les médailles & monnoies, pag. 272.*

(*b*) Le Vicomté de Besançon fut remis en 1278 à l'Archevêque de Besançon par Robert de Choiseul pour 1200 l. estev. *valant 1500 livres, monnoie viennoise.* Archiv. de l'Archev.

lay, eurent le droit de fabriquer monnoie à Besançon, ainsi que dans leurs Terres, ensuite de concession renouvellée par l'Empereur, qui permit dans tout le Diocèse le cours de la monnoie viennoise. *Archiv. de la Ch. des C.*

La Maison de Vienne (*a*) faisoit battre monnoie depuis long-temps; & Guillaume, Comte de Vienne, avoit déjà un hôtel des monnoies à Lons-le-Saunier vers le milieu du XII[e]. siecle (VIII). Je penserois volontiers que c'étoit alors une usurpation faite par les Seigneurs de la Maison de Vienne, ou plutôt une tolérance de la part de nos Comtes. Les Archevêques eux-mêmes ne réclamoient point. Ce ne fut qu'en 1291, que l'Empire accorda à Jean de Châlon, Seigneur d'Arlay, descendant de la Maison de Vienne, le droit de frapper dans ses Terres des monnoies, dont la valeur n'excédât point celle des deniers parisis, c'est-à-dire qui ne pourroient être au plus que de 4 deniers de loi, 12 grains, 221 au marc. Il obtint, huit ans après, de l'Empereur Albert, la permission de battre monnoie à Besançon (*b*). *Aux preuves.* *Hist. de Pol. t. 1, pag. 374.* *Archiv. de la Ch. des C.*

(*a*) On a donné à la monnoie de cette Maison le même nom qu'à la monnoie du Dauphiné. C'est à Boson qu'on doit les commencemens de celle-ci, & j'ai des raisons de penser que les Seigneurs de Vienne, cadets des Comtes regnans de Bourgogne, n'étoient point étrangers à ce Prince.

(*b*) Jean de Châlon, premier du nom, Baron d'Arlay, acquit, en 1293, d'Eudes, Seigneur de Montferrand, & d'Humbert, Seigneur de Clairvaux, les Justices de Vicomté & de Mairie de Besançon, qui étoient tenues en fief de l'Archevêque

L'Archevêque le vit jouir d'un droit égal & même supérieur au sien : je ne trouve pas cependant qu'il le lui ait contesté. On devoit des ménagemens au Baron d'Arlay, qui étoit Maire & Vicomte de Besançon ; mais nous verrons dans la suite qu'on n'eut point les mêmes égards pour ses parens.

Alors on avoit les lettres de change inventées par les Juifs dès l'an 1181. Ce peuple errant & vagabond, pour être constamment une des preuves les plus frappantes de la Religion chrétienne, fit longtemps le commerce de la France avec les Marchands d'Italie, appellés Lombards, du nom de la Province d'où ils étoient originaires. Le principal commerce des Lombards étoit en étoffes ; mais ces Marchands prêtoient aussi à usure, comme les Juifs, & commerçoient comme eux en argent. Dans la vue de fixer parmi nous les uns & les autres, & afin de retirer d'eux tous les avantages qu'on s'en promettoit pour le commerce de notre Province, les Princes & les Seigneurs permirent à ces étrangers, moyennant un cens annuel, & une somme qui seroit payée en entrant, de s'établir & de trafiquer dans les lieux qu'ils leur assignoient. Les Juifs de Poligny donnoient annuellement un cens de 10 sols par tête, & les Marchands

Hist. de Poligny, t. 1, pag. 122.

de cette Ville, & qui sont encore aujourd'hui possédées par les successeurs de Jean de Châlon. *Hist. du Comté de Bourg.* t. 2, pag. 307 & 308.

d'Italie

d'Italie payoient, chaque année, en corps de maîtrise, une somme considérable, qui se montoit, en 1310, pour la seule Ville de Poligny, à 120 livres, c'est-à-dire à quatre marcs & un quart de marc d'or. En 1298, ou peu auparavant, Etienne de Bourgogne, Chanoine de Besançon, avoit touché des Lombards établis à Quingey, 320 livres. Le cens annuel de ceux de Pontarlier étoit de 40 livres, indépendamment du péage qu'ils devoient, comme les Lombards des autres Villes, à Gévri, à Dole, à Augerans, à Chalamont, à Pontarlier & à la Loye, comm'on le voit dans l'acte passé en 1294, entre les envoyés du chef des Marchands d'Italie, & Otton IV, Comte de Bourgogne, & Hugues son frere. Jean de Vergy, Sénéchal du Duché de Bourgogne, leur avoit permis, en 1291, pour 17 ans, de trafiquer à Champlitte, sans exiger d'eux ni péage ni corvées.

Ibid.

Ibid. pag. 393. Hist. de Pontar. p. 65.

Hist. de Poligny, t. 1, p. 381.

Chambre des Comptes de Dijon.

Vesoul, Poligny, Gray, Jussey, Port-sur-Saône, Apremont, Fondremant, Neufblans, &c. eurent des colonies de Juifs, dont la principale synagogue se tint à Vesoul. Si quelquefois cette nation fut une ressource dans les besoins de l'Etat, souvent elle causa, comme les Lombards, la ruine des Particuliers par des usures exorbitantes. Les plaintes étant devenues générales dans la Province, de riches Bourgeois s'associerent pour former une banque appellée *Mont de Salins*, où l'on trouva de l'argent à de justes intérêts; mais

le remede ne fut pas suffisant. Les Juifs & les Lombards ne cesserent point d'exercer de fortes usures & de ruiner les Citoyens. Des crimes plus odieux encore dont les Juifs se rendirent coupables, éclairerent enfin le Gouvernement, qui expulsa les uns & les autres en 1374.

Les lettres données dix-neuf ans après, pour établir à Pontarlier les foires de St. George & de St. Luc, nous font connoître les effets qui étoient dans le commerce. Suivant le préambule de ces mêmes lettres, Pontarliet *affluoit en grande quantité de marchandises & de Marchands;* & cependant le tarif des redevances, pour chaque espece de marchandises, ne fait mention que de draps, que les *Drapiers pourroient vendre sur leurs bras*; de bœufs, de porcs, de chevaux, de chair salée, de toile, de cuir, de fil, de poterie, de poix, de cire, & de quelques autres effets moindres que ceux-là. Une charte de l'Empereur Rodolphe I, qui accordoit, plus d'un siécle auparavant, à Jean de Châlon, le droit de péage à Jougne, ne parloit également que de laines, d'étoffes, de toiles, de poivre, de peaux, *&c.* Nulles traces de manufactures au Comté de Bourgogne jusqu'après le XIIIe. siecle, excepté les salines & les forges. Une société de Drapiers & de Tisserands appellés par la Comtesse de Bourgogne, vint de Paris, en 1318, établir à Gray des manufactures de draps.

Hist. de Pontar. p. 308.

Hist. de Poligny, t. 1, p. 372.

Ce sont les premieres de cette nature, que nous connoissions dans la Province, mais qui eurent bientôt lieu à Poligny, à Dole, à Besançon, & en d'autres de nos Villes & Bourgs: Dole avoit seul quatre Maîtres drapiers au commencement du XV[e]. siecle.

Ibid. pag. 167. Archiv. de l'Hôtel-de-Ville d'Auxonne.

§. VII.

Monnoies du Comté de Bourgogne sous les Rois de France Philippe le Bel *& Philippe* le Long.

LA monnoie de France devint très-commune dans le Comté de Bourgogne, depuis qu'on eût arrêté sur la fin du XIII[e]. siecle, le mariage de l'héritiere de la Province avec un des fils du Roi Philippe *le Bel;* mais elle étoit inférieure, pour le titre & l'aloi, à la monnoie estevenante, qui ne cessa point d'être en usage, & qu'on regarda toujours comme dominante concurremment avec la monnoie le Roi.

La Ville de Dole eut un hôtel de monnoies dès les premieres années du siecle suivant; & Charles de France, Comte de Valois, y en fit battre de l'agrément de Philippe *le Bel.* L'Archevêque demanda sans doute à l'un & à l'autre des lettres de non-préjudice, que Charles de Valois donna, le 20 mars 1305, & Philippe *le Bel*, le 12 avril 1306. Les deux Princes y disoient seulement qu'ils n'avoient pas entendu préjudicier au droit que le Prélat pouvoit avoir de fabriquer monnoie dans son Diocèse; mais ils n'avouoient

pas qu'ils euffent befoin de fon autorifation pour jouir d'un droit qui n'appartient qu'aux Princes & à ceux qu'ils ont bien voulu en rendre participans.

Alors on voyoit de nouveau dans la Province les monnoies décriées en 1271, & d'autres monnoies étrangeres, dont celles de Lorraine faifoient partie. Il fut réglé par l'Empereur Rodolphe, en 1288, qu'on donneroit pour le péage de Jougne, 10 fols, compofés de deniers Lorrains. Le traité conclu, fix ans après, entre Otton IV. & les Marchands d'Italie, fit refluer dans la Province toutes les efpeces de monnoies qui avoient cours aux foires de Champagne, & qu'on devoit recevoir des mêmes Marchands dans les péages du Comté de Bourgogne. Eudes de Sauvigney offrit, en 1299, à l'Archevêque de Befançon, pour la Terre de Roche, qu'il vouloit retirer de lui, la fomme de 300 livres efteverantes, & celle de 800 l. formée de différentes monnoies qui avoient cours. L'acte fpécifie dans cette derniere fomme les gros tournois (*a*) & les deniers parifis, & ne parle des

Hift. de Pol. t. 1, pag. 372.

Ib. p. 383.

Arch. de l'Abb. de St. Paul.

(*a*) Le gros tournois, qui, du temps de St. Louis & de Philippe *le Hardi*, valoit 12 deniers, & qui pefoit 3 deniers 7 grains 26 58es, fut affoibli, en 1295, par Philippe *le Bel*, comme les autres monnoies de France qui varierent continuellement fous le regne de ce Prince, mais dont l'affoibliffement n'intéreffoit pas nos ancêtres. Le gros tournois étoit pour eux de la même valeur qu'auparavant, & la monnoie parifis fut toujours plus forte d'un 5e. que la monnoie tournoife, c'eft-

autres qu'en général. Deux ans après, nos peres employoient dans leur commerce les deniers, les oboles & les pites de Geneve, les édouards & les ſterlins. L'obole de Geneve faiſoit la moitié du denier, & la pite ou pougeoiſe valoit la moitié de l'obole. Il n'eſt point ici queſtion de la pite, qui dut ſon nom au Poitou, Province où elle avoit été fabriquée long-temps auparavant. Il y avoit des pites de Geneve, comme des pites tournoiſes, pariſis, *&c.* Les édouards peſoient environ 78 grains, & valoient 8 liv. de France, à 27 l. le marc d'argent. Les ſterlins étoient d'argent fin, & de 160 au marc; & cette monnoie valut 4 deniers tournois. *V. Salzade.*

Le cours des ſterlins & des édouards ne paroît avoir commencé que lors de l'aſſociation des Seigneurs Franc-Comtois (*a*) avec Edouard I, Roi d'Angle-

à-dire qu'il falloit 5 deniers tournois pour 4 deniers pariſis. Quelquefois la monnoie pariſis excédoit la tournoiſe de plus d'un 5e., & il y en a des exemples dans nos anciens comptes: *130 l. pariſis qui vaillent à Tornois 162 l. 10 ſ. . . . . 34 l. pariſis qui vaillent à Tornois 42 l. 10 ſ.* archiv. de la Ch. des Comptes, ſous l'an 1306.

(*a*) Les Seigneurs ligués contre le Roi de France étoient Jean de Châlon, Comte d'Auxerre & Sire de Rochefort; Renaud de Bourgogne, Comte de Montbéliard; Jean de Châlon, Sire d'Arlay; Jean de Bourgogne & Jean de Montbéliard, Sires de Montfaucon; Thiebaud, Sire de Neuchatel; Aymon de Montbéliard, Sire de Montrond; Aymon, Sire de Faucogney; Etienne d'Oiſelay, Sire de la Villeneuve; Pierre de Geneuille, Sire de Marnay; Humbert, Sire de Clairevaux; Jean d'Oiſelay,

terre. Edouard leur promettoit 30000 l. chaque année, tant que dureroit la guerre qu'il avoit avec la France; *& lesditz Nobles contre le ... Roy de France & contre ses aydeours & fautours, ferount & contimuerount*, est-il dit dans le traité de 1297, *guerre vive & aperte en Comte de Burgoigne, è es lieus veysins tant come la guerre contre le Roi de France durra*, &c. (*a*).

Rymer, t. 1, *part.* 3, *pag.* 183.

Sire de Flagy; Vauchier, Sire de Château-Vilain; Eudes, Sire de Montferrand; Guillaume, Sire de Corcondray; Etienne, Sire d'Oiselay; Jean, Sire de Joux; Guillaume & Gerard, Sires d'Arguel. Voyez les différentes chartes qui les concernent, dans Rymer, *t.* 1, *part.* 3e., pag. 183, 184, 196, *&c.* L'acte de leur confédération, daté de Besançon, au mois de mars 1294, est rapporté en entier dans les preuves de l'histoire de Poligny, *t.* 1, pag. 384.

(*a*) La guerre des Seigneurs Franc-Comtois avec Philippe *le Bel*, finit en 1301. Ses commencemens avoient eu pour époque le traité conclu à Vincennes entre ce Prince & Otton IV, Comte de Bourgogne, le 2 mars 1294 (style de France) ou 1295 (style de Rome). Otton, en promettant sa fille en mariage à celui que Philippe *le Bel* choisiroit de ses deux fils aînés, assuroit dès-lors à ce Prince la jouissance du Comté de Bourgogne; & Philippe *le Bel* ne tarda pas à en prendre possession. La plûpart des grands Seigneurs mécontens de ce qu'un traité de cette nature avoit été fait sans leur participation, & contre l'usage du pays, qui appelloit de droit à la succession du Comté de Bourgogne les enfans mâles ou femelles du Comte regnant, ne voulurent pas reconnoître Philippe *le Bel* pour leur Souverain, & refuserent de lui faire hommage de leurs Terres. De-là une espece d'anarchie dans le Comté de Bourgogne. La guerre & les incendies qu'elle occasionna, auroient eu des suites encore

Edouard paya, les deux premieres années, en petits tournois; mais sans doute il n'en fut pas de même les années suivantes. En creusant les fondations de l'Eglise actuelle de Naisey, on déterra une grande quantité d'édouards & de sterlins. Il est à observer que Naisey appartenoit à Jean, Sire de Joux, associé avec le Roi d'Angleterre. *Ibid. pag. 196.*

Les petits tournois composant les sommes données par Edouard aux Seigneurs Franç-Comtois, étoient une monnoie d'argent fabriquée en 1295, par Philippe *le Bel*, à 9 deniers 12 grains de fin, à la taille de 116 au marc, & valant 6 deniers parisis. Edouard avoit promis, par le traité de 1297, de payer en tournois petits noirs. C'étoit une monnoie de billon, appellée dans une Ordonnance de Philippe *le Long*, *turones parvi* ou *nigri*, dont les 12 faisoient un gros tournois. La maille que nos peres connoissoient alors, & dont il est fait mention dans une charte de 1307, ne valoit qu'un demi-denier ou un demi-tournois petit noir. Ils avoient aussi la maille blanche ou d'argent, monnoie de France, qui étoit le tiers du gros tournois *Hist. de Pol. t. 1, pag. 397.*

plus terribles, sans un traité particulier entre l'Empereur & le Roi de France, qui fit perdre aux Seigneurs Franc-Comtois toute espérance d'être soutenus par l'Empereur, qui d'abord leur avoit paru favorable. La promesse qu'ils firent de rendre hommage à Philippe *le Bel*, ramena la paix dans la Province. L'acte de cette promesse est du 8 juin 1301.

où le petit tournois d'argent. *65 s. . . . de profit de chainge* (*a*) *de estevenans à mailles d'argent & à esterlins*, est-il porté dans un compte de 1309. La maille d'argent d'Auxonne étoit reçue, en 1342, pour quatre deniers. Elle fut à 4 engrognes, en 1352, & l'année suivante elle n'étoit plus qu'à trois & même à deux engrognes.

Arch. de la Ch. des Comptes. Invent. de Dole. Titre de l'Hôtel-de-V. d'Auxonne.

Le gros tournois valoit pendant la guerre de nos grands Seigneurs, ce qu'il valoit auparavant, c'est-à-dire qu'il couroit pour 12 deniers. Il étoit encore de la même valeur en 1310. Cette monnoie plus foible d'un 5e. que la monnoie parisis, étoit plus forte d'un quart que la monnoie viennoise. Il ne faut pas confondre le gros tournois avec le sol gros, lorsqu'on trouvera dans les chartes ces expressions ou d'autres semblables, *livres* ou *sols*, petite monnoie de Tours, *sols gros* monnoie de Tours. M. le Président de

Hist. de Pol. t. 1, pag. 420.

(*a*) Dans les XIVe. & XVe. siecles, lorsque le Duc de Bourgogne étoit hors de ses Etats, & que les Maire & Echevins d'Auxonne lui envoyoient des Députés, les Receveurs de la Ville avoient soin d'échanger leurs monnoies contre celles au coin du Roi de France. On lit dans un compte rendu par le Receveur d'Auxonne, en 1360 : *Pour défaut de la monnoie pour la recepte de XII florins, panre les mailles pour IIII engrognes, venir à III. engrognes, III florins de perde. Item, de XIII florins, panre les mailles pour III engrognes, & les porta lon à Beaune, comme lie les put changer, encois les rappourta lon, & les balit hon ès hovrez pour II engrognes, enfin chy ai de perde IIII florins & demi.*

Valbonet en a observé la différence à l'occasion de ce texte, *Pro sepulturâ felicis memoriæ Domini Guigonis Delphini .... anno Domini 1333 centum florenos auri, qui computantur ibi pro 100 solidis grossis.* » On peut, dit-il, remarquer ici la différence » des sols gros avec les sols monnoie de compte, » qui valent 12 deniers, dont les 20 font la livre, » au lieu que le sol gros, tel qu'on le voit ici, est » pris pour le florin, qui est une monnoie valant » 12 gros, comme si on disoit un sol de 12 gros, » à la différence du précédent, qui est un sol de 12 » deniers. En supposant le gros de 20 deniers, continue M. Dupré de St. Maur, qui a fait usage de » cette citation, un sol de gros ou 12 gros, valoit » 20 sols; & 100 sols de gros ou 1200 gros de 20 » deniers chacun, faisoient 100 livres, autrement 100 » florins, à 20 f. le florin. »

Hist. du Dauphiné, t. 2, pag. 260,

Recherches sur la valeur des monnoies, pag. 22.

Les menades en usage au Comté de Bourgogne ont pu être dans l'origine une demi-mine ou un diminutif quelconque de cette espece de monnoie de Langres, dont il est parlé dans un titre de 1216 (*a*); mais en 1305 ce n'étoit plus parmi nous qu'un cens plus ou moins fort sur une maison ou sur un héri-

---

(*a*) *Singulis annis persolvent ..... septem minas Lingonensis monetæ, Gall. Christ.* t. 4, *col.* 201.

tage (*a*). Les Abbayes de St. Paul & de St. Vincent ont encore à Besançon des menades de cens, qu'un titre de 1547 estimoit 14 gros 8 engrognes. On m'assure qu'un Arrêt du Parlement a fixé, environ l'an 1755, les menades à 40 sols, monnoie de France. Il y avoit déjà, en 1624, à Besançon des menades de 40 sols. Peut-être les avoit-on ramenées à cette derniere somme eu égard au prix du marc d'argent, dont la valeur étoit augmentée. Dans ce cas, & en suivant l'évaluation du marc, l'estimation faite par l'Arrêt du Parlement seroit trop foible. En 1547, le teston de Besançon ou piece de 6 gros étoit taillé de 25 trois quarts au marc valant 8 l. 15 s. 8 d. Le gros de Besançon revenoit donc alors à 1 s. 1 d. un tiers de denier. Mais aujourd'hui le gros dont il est question équivaudroit à environ 6 sols, & par

Arch. de St. Vinc.

Comptes du Chapit. Métropol. de Besanç. ann. 1624, fol. 38. à la Biblioth. publique de St. Vinc.

(*a*) Pour demio menaide dehue à Richardot de Myon, sus l'une des vignes à Roy, 8 s.

Pour la menaide au Gilabo, 22 s.

Pour la menaide au Donzel, 15 s.

Pour les menaides & menus cens, 9 s. 9 d.

Archiv. de la Ch. des Comptes, sous l'an 1305.

La menade n'étoit déjà plus une monnoie en 1256. Henri de Thyenans donnoit alors à l'Abbaye de Bellevaux six pains blancs, six deniers & six poules de *menades* qu'il avoit à Thurey; & Agnès, veuve de Guillaume de Bonnay vendoit, en 1276, à Humbert, Doyen de Rougemont, la 4e. partie des grosses dîmes de Thurey & certaines menades, *& quasdam menaydes*, pour 8 l. estev.

conséquent les menades de 1547, ou de 14 gros 8 engrognes, devroient se porter à plus de 5 l. de notre monnoie actuelle.

§. VIII.

Monnoies sous les Ducs de Bourgogne.

EUDES IV, Duc de Bourgogne, Souverain de la Franche-Comté par son mariage avec Jeanne de France, en 1318, trouva les monnoies renforcées depuis le commencement de 1315. Philippe *le Bel* convaincu par sa propre expérience, que l'affoiblissement des monnoies diminuoit les revenus des Particuliers, sans compter les troubles & les séditions qu'il est capable d'occasionner dans l'Etat, recommanda en mourant, à Louis *Hutin* son fils & son successeur, de ne point suivre l'exemple qu'il lui avoit donné à cet égard pendant la plus grande partie de son regne. Louis *Hutin* rétablit les monnoies comm'elles étoient du temps de St. Louis, & prescrivit aux Prélats & aux Barons, la loi, le poids & la marque de leurs monnoies. L'Archevêque de Besançon ne fut pas compris dans l'Ordonnance du Roi, rendue vers les Fêtes de Noël de l'an 1315. Besançon étoit une Ville libre & impériale, qui ne relevoit point de la France; mais la monnoie du Duc de Bourgogne fut réglée, par cette même Ordonnance, à 2 deniers 18 grains, argent fin, à la taille de 240 deniers au marc.

L'autorité supérieure des Ducs de Bourgogne n'empêcha point les Archevêques de Besançon de s'arroger le droit exclusif de battre monnoie dans toute l'étendue de leur Diocèse : prétention qui paroîtra peu conséquente, si on réfléchit que nos Comtes déterminerent la monnoie qui devoit être d'usage dans leurs Etats (*a*). Auparavant sans doute ces Prélats n'auroient osé méconnoître le droit de frapper monnoie dans l'Empereur Fréderic I, ni dans les Comtes Souverains qui le suivirent de plus près. On ne se persuadera pas même que plus d'un siecle avant Fréderic, Renaud I, qui refusoit de faire hommage pour

(*a*) Voyez aux preuves, *N°. V.* Il faut cependant qu'il y ait eu quelques réclamations de la part des Archevêques, puisqu'en 1279 les Habitans de la Terre de Seurre étoient, comme nous l'avons dit, sous le poids de l'excommunication, pour avoir employé dans leur commerce d'autre monnoie que l'estevenante. Il existe aux Archives de l'Hôtel-de-Ville d'Auxonne une seconde preuve des prétentions de nos Prélats à cet égard, si on ne doit pas regarder le passage qui la renferme, comme dicté par la crainte des censures si souvent fulminées par rapport à la monnoie d'Auxonne. On sçait que la monnoie courante au Comté de Bourgogne avoit également cours dans le Diocèse, & qu'Auxonne en fait partie. Les Habitans de cette Ville promirent, en 1304, au Duc de Bourgogne de lui payer les censes & rentes qu'ils lui devoient en monnoie estevenante *& prenante en l'Archevéchie* de Besançon, ou en petits tournois, au gré de ce Prince; *car aussitôt comme estevenans ou petits tournois courront & seront mis & pris en l'Archevéchie de Besançon icelle monnoie devra courre & courrir en la Ville d'Auxonne.* Archiv. de la même Ville.

le Comté de Bourgogne à l'Empereur Henri III, auroit vu indifféremment un droit régalien exclusivement attaché à la dignité Archiépiscopale. Le beau-pere de Fréderic, Renaud III, dont l'Empereur Lothaire II voulut en vain exiger l'hommage, ce Comte, issu, comme Renaud I, des Rois d'Italie & de Bourgogne, qui se donna un Connétable & les mêmes Officiers que les Rois, & qui affectoit lui-même la Royauté, *Regem superbus agebat*, auroit-il souffert que nos Archevêques le dépouillassent d'un droit inhérent à tous les Souverains ? Et s'ils l'entreprirent, qui sçait si la guerre déclarée à l'Archevêque Humbert par ce même Comte (*a*) & par son frere Guillaume, n'eût pas pour motif les prétentions naissantes de nos Prélats? La charte donnée par Guillaume, Roi des Romains, à l'Archevêque de Besançon, le 4 mai 1250, ne faisoit pas mention de droit exclusif; elle confirmoit simplement celui de battre monnoie, de la distribuer & de lui donner cours dans tout le Diocèse. On ne dira point qu'un droit si extraor-

Gunth. lib. 5.

Arch. de l'Archev.

(*a*) » L'Archevêque Humbert engagea, l'an 1147, au Chapitre » de St. Jean la part qu'il avoit dans la monnoie de Besançon, » pour 3000 sols d'or qu'il avoit été obligé d'emprunter pour » se défendre contre les Comtes Renaud & Guillaume, qui » lui faisoient la guerre.... Cette part dans la monnoie con- » sistoit dans un tiers, suivant qu'il est porté par une Bulle » d'Eugene III, de l'an 1148. » DUNOD, hist. ecclésiast. de Besançon, *t.* 1, *pag.* 153.

dinaire a pris naissance sous le regne de la féodalité. Si les Prélats s'érigerent alors en Souverains, les Comtes se décorerent de la même prérogative ; & le droit de battre monnoie ne dut pas plus résider dans les uns que dans les autres. Je ne puis croire non plus que les Archevêques se seroient autorisés de l'état de Bernouin leur prédécesseur, honoré sous Louis le Débonnaire du titre de *Missus dominicus*, qui le rendoit supérieur aux Comtes, & à la faveur duquel il auroit pu former de pareilles entreprises : sa dignité n'étoit que passagere ; elle fut toujours dépendante, & ni les Comtes ni les Prélats n'avoient encore affiché la Souveraineté.

Sur quoi donc nos Archevêques étoient-ils fondés pour s'attribuer à eux seuls le privilege de fabriquer monnoie dans le Diocèse ? Je l'ignore. Mais il seroit étonnant que les Souverains n'eussent pas joui du droit d'y en frapper eux-mêmes, tandis que les Comtes de Châlon & de Vienne leurs cadets, en faisoient battre à Lons-le-Saunier, à Orgelet, à Jougne, *&c.* Ceux-ci furent inquiétés, il est vrai, par nos Prélats ; mais l'exercice de leur droit ne souffrit jamais de longs intervalles.

Quoi qu'il en soit, les Censures ecclésiastiques furent lancées en 1337, à l'occasion de la monnoie d'Auxonne, par Hugues VI, contre Eudes IV, Duc & Comte de Bourgogne. Un procédé aussi hardi étonna

Arch. de l'Archev.

le Duc, sans le rendre plus soumis aux volontés de l'Archevêque. Eudes continua de faire battre monnoie dans sa Ville d'Auxonne (*a*), & signifia un acte d'appel au St. Siege. Ordre en conséquence aux Ouvriers de la Monnoie de cesser leur travail sous peine d'excommunication. Second appel à Rome, & nouvelle protestation de la part de l'Official, au mois de septembre de la même année, contre l'appel d'Eudes IV, qu'il disoit nul & frivole. La rénovation des Censures faite le 9 décembre, contre le Duc & les Officiers de la Monnoie d'Auxonne, excita de plus en plus le mécontentement du Souverain, qui obtint un Commissaire apostolique pour décider la querelle. Ni l'Archevêque, ni le Chapitre, ni l'Official ne comparurent, quoique cités plusieurs fois en décembre 1338; & le Délégué du St. Siege suspendit, au mois de juillet de l'année suivante, l'effet des excommunications prononcées par l'Archevêque ou par son

Ibid. *Ibid.* *Ibid.* *Hist. de l'Egl. de Bes.* t. 1, *pag.* 221.

(*a*) « Le Duc de Bourgogne faisoit battre de la monnoie » à Auxonne, semblable à celle du Roi, & lui donnoit cours » dans le Duché. Le Roi l'engagea par un traité qui fut fait » entr'eux en 1337, à réformer le coin de cette monnoie, & » à ne donner cours que dans le Comté de Bourgogne, à » celle qu'il feroit faire à l'avenir à Auxonne. Ce fait prouve, » dit M. Dunod de qui j'emprunte cette note, que le Comté » de Bourgogne étoit alors regardé comme un pays étranger » au Royaume de France, quoique possédé par un Prince » vassal de la Couronne. » *Histoire du Comté de Bourgogne*, t. 2, *pag.* 235.

Official. Hugues appella de cette absolution, qui fut confirmée deux ans après, en même temps que le Pape ordonna la suspension de l'interdit porté contre la Ville d'Auxonne; suspension renouvellée en 1344, 1346, 1349 & 1351.

Hist. de l'Egl. de Bes. t. 1, pag. 224.

Cependant on ne discontinua point de battre monnoie à Auxonne; mais l'Eglise de Besançon regarda toujours comme un attentat sur ses droits le refus d'obéir en ce point à son Evêque (*a*). Hugues VI. mourut en 1355. Jean III, Louis & Amédée II, qui lui succéderent, virent d'un oeil bien différent la source des contestations qui avoient regné entre lui & le Duc de Bourgogne. Où ils crurent injustes les préten-

(*a*) Les Citoyens de Besançon, dont les brouilleries avec nos Archevêques se sont renouvellées tant de fois dans les siecles passés, à l'occasion de leurs droits respectifs, oserent, en 1345, se déclarer pour le Prélat contre le Souverain de la Province, & supplier Hugues VI. de ne permettre, par aucun traité, au Duc de Bourgogne de battre monnoie dans le Diocèse de Besançon. La réponse de l'Archevêque aux Citoyens ne fut qu'un vif reproche à ceux-ci de l'avoir abandonné, malgré toutes les instances qu'il leur avoit faites, lorsque les fils du Comte d'Auxerre avoient porté le ravage dans les terres de son Eglise, lorsqu'il avoit assiegé ce Comte à Châteaubelin, & qu'il avoit été obligé de faire la guerre à son propre neveu, Philippe de Vienne, & de plaider long-temps en Cour de Rome contre le Duc de Bourgogne. L'Archevêque ajouta que s'il étoit forcé de transiger avec le Duc, les Citoyens ne devoient s'en prendre qu'à eux-mêmes, & au refus des secours qu'il en avoit attendus. *Archiv. de l'Archev.*

tions

tions d'Hugues VI, où ils préférerent la tranquillité à une agitation continuelle, dont les suites ne pouvoient qu'être défavorables à eux & à leur Eglise. Le Pape leva, en 1366, l'interdit qui étoit sur la Ville d'Auxonne, & l'Archevêque Amédée ne se plaignit point.

Guillaume III, fit renaître imprudemment des querelles, qu'il eut mieux fait de laisser pour jamais assoupies. L'interdit qu'il jetta, en 1375, sur la Ville d'Auxonne, fut bientôt suivi de l'appel du Duc au Souverain Pontife, & du répit que Rome accorda. Philippe *le Hardi* employa de son côté les armes qui lui étoient propres, & en 1389 il assiegea Guillaume dans le château de Gy, où cet Archevêque fit une belle défense. La guerre finit cependant par l'abdication que fit le Prélat, de l'Archevêché de Besançon, afin de n'être plus exposé au ressentiment du Duc de Bourgogne.

Hist. de l'Eglise de Bes. t. 1, pag. 225.

Philippe de Vienne, Seigneur de Pymont, avoit été frappé, comme Eudes IV, des foudres de l'Archevêché, pour avoir fait battre monnoie en son château de Lons-le-Saunier. La docilité de Philippe fut incessamment suivie de son absolution, que l'Official de Besançon notifia aux Doyen & Curé de Lons-le-Saunier, dans le courant de février 1341. Il récidiva cependant en 1363, & il fut excommunié de nouveau par l'Archevêque Amédée II.

Arch. de l'Arch.

Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, qui avoit fabri-

qué à Orgelet de la monnoie blanche & noire, parut opposer plus de résistance aux foudres ecclésiastiques. Il appella au St. Siege, de la monition émanée de l'Officialité, & publiée au mois de juillet 1341, dans l'Eglise d'Orgelet, par les ordres d'Hugues VI. L'excommunication prononcée un mois après, n'intimida pas encore le Comte d'Auxerre, qui sans doute en appella, comm'il avoit appellé de la monition, & fit au surplus battre monnoie à Châteaubelin. Il s'en repentit dans la suite, & le 15 décembre 1343, il donna procuration à Beraud d'Andelot pour transiger avec l'Archevêque sur l'excommunication & l'interdit portés contre lui & ses Monnoyeurs. La Sentence d'absolution ne date cependant que du 3 mars 1351.

Arch. de la Ch. des Comptes.

Arch. de l'Arch.

Arch. de la Ch. des Comptes.

Si, après sa paix faite, Jean de Châlon cessa de battre monnoie, l'interruption ne fut pas de longue durée. L'Empereur Charles IV, son parent, lui fit expédier, en 1353, une permission de fabriquer à Orgelet *de la monnoie blanche & noire, d'or & d'argent*; permission qu'il renouvella le 10 février de l'année suivante. Ces précautions devoient assurer à Jean de Châlon la fabrication paisible de ses monnoies. Il pouvoit se dire à lui-même, ou que l'Archevêque n'avoit pas le droit d'en frapper, ou qu'il l'avoit comme l'Archevêque, puisqu'il le tenoit de la même source; mais ces considérations ne ralentirent pas le zèle d'Hugues de Vienne. Jean de Châlon fut excommunié pour la

Ibid.

Ibid.

seconde fois, & l'Archevêque Jean de Vienne, Successeur d'Hugues son oncle, sollicita auprès de l'Empereur la révocation du privilege accordé à Jean de Châlon. Des manuscrits de l'Archevêché prétendent qu'il l'obtint (a), & que le Comte de Bourgogne s'étoit joint à lui pour demander la même grace. J'ignore ces deux faits; mais je sçais qu'en 1363, Tristan de Châlon faisoit battre monnoie à Orgelet, qu'Amédée II. l'excommunia, que Tristan fit son appel au St. Siege, & que Louis de Châlon battit monnoie à Jougne en 1419.

Dunod, histoir. de l'Eglis. de Bes. t. 1, p. 224.

Hist. de Pont. pag. 134.

L'Archevêque si jaloux de ses droits, auroit dû, lorsqu'il les soutenoit avec si peu de ménagement, ne pas leur donner trop d'étendue, & respecter ceux d'autrui. On lui contestoit le privilege de fabriquer monnoie ailleurs qu'à Besançon, & Guillaume III. en fit battre au château de Gy. Marguerite, Comtesse de Bourgogne, Hugues & Jean de Châlon, Seigneurs d'Arlay, se réunirent aux Citoyens pour révendiquer les privileges de la Ville, & représenterent d'ailleurs

Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Besançon.

(a) Peut-être a-t-on voulu parler des Lettres-patentes accordées par Charles IV. à l'Archevêque Jean de Vienne, le 27 décembre 1357; mais ces lettres ne donnent pas à l'Archevêque le droit exclusif de battre monnoie; elles confirment, & rien plus, celui qu'il avoit de la fabriquer d'argent à tel coin, grandeur ou poids que lui ou ses Successeurs jugeroient à propos. Cette monnoie, suivant les mêmes lettres, devoit avoir cours tant à Besançon que dans tout le Diocèse.

que la monnoie de Gy étoit d'un moindre aloi que les autres monnoies. C'étoit environ l'an 1380. Guillaume soutint durant plusieurs années ses prétentions ; mais enfin Clément VII. jugea le procès en défendant à l'Archevêque de battre monnoie ailleurs qu'à Besançon, & en ordonnant qu'elle fût de poids. Sa Bulle étoit adressée au Duc de Bourgogne, à la Comtesse Marguerite, au Comte de Châlon, & aux Gouverneurs de la Cité (*a*).

Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Besançon.

Pendant les démêlés des Princes avec nos Archevêques, la monnoie estevenante ne cessa point d'être la monnoie forte. Aussi ne connoit-on que deux

(*a*) J'ai cru devoir présenter ici tous ces faits, qui sont puisés dans les sources, & dont on n'avoit rien dit jusqu'à présent. Ils serviront du moins à nous faire connoître qu'il y eut autrefois des Hôtels de monnoies à Lons-le-Saunier, à Châteaubelin, à Orgelet, à Jougne & à Gy, aussi bien qu'à Besançon, à Dole, à Saint-Claude, à Auxonne, *&c.*, & ils détruiront cet exposé de Gollut, *pag. 593* : » l'Archevêque » & les Chanoines confessoient que comme Seigneur du Comté » (le Duc Philippe) pourroit librement & absolument battre » monnoie dans le Diocèse ; mais, continue Gollut en subs- » tance, ils soutenoient que le Duc ne pouvoit user de ce » droit à Auxonne, dont il étoit Vicomte, à moins que cette » Vicomté ne fût réunie au Comté de Bourgogne. »

Les Habitans du Bourg dessus de Salins obtinrent de Philippe *le Bon*, Duc & Comte de Bourgogne, des Lettres-patentes qui leur permettoient de battre monnoie ; mais on ne cite aucune espece de monnoie frappée à Salins depuis l'expédition de ces Lettres datées du 11 septembre 1420. *Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Salins.*

époques où les Monnoyeurs ne furent point assez scrupuleux pour le poids & l'aloi de ces especes. C'étoit en 1258 & vers l'an 1380. Les Citoyens de Besançon contribuerent sans doute au maintien des bonnes monnoies. Alors ils n'avoient pas encore le droit d'en frapper ; mais l'Eglise de Besançon ne pouvoit réhausser ou affoiblir les siennes que de leur avis (*a*). *Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Bes.*

Il est prouvé que dans le XIVe. siecle, & postérieurement encore, la monnoie estevenante fut plus forte d'un 6e. que les autres especes appellées souvent monnoies noires, quoiqu'elles ne fussent pas toujours de billon (*b*). Quelquefois même elle les excéda du double & de plus des deux tiers. En 1306, le double tournois valoit un denier estevenant ; 10 l. 16 sols ; monnoie foible, se donnoient pour 3 l. 12 s. estevenans ; 91 l. 10 s. pour 30 l. 6 s. 9 deniers. En 1334, 16 l. estev. faisoient 19 l. 4 sols, monnoie foible ; & deux ans après, 14 l. 8 sols, monnoie foible, *Arch. de la Ch. des Comptes.*

(*a*) *Moneta .... cùm in ipsâ Civitate fuerit facienda, fiet per Archiepisc. & Decanos .... & Capitula sua. Ipsa verò moneta & mensuræ nec augeri poterunt, nec minui, nisi consilio Civium prædictorum.* Diplôme accordé par Henri VI. en 1190.

(*b*) On appelle monnoies de billon celles qui sont composées d'un métal précieux & d'un autre qui l'est moins, comme nos pieces de deux sols & de six liards, où il y a un peu d'argent mêlé avec du cuivre. Billon se dit aussi des monnoies de cuivre, & par extension, des monnoies défectueuses & prohibées.

revenoient à 12 l. estev. ; 5 l. 8 f. à 4 l. 8 fols ; 7 l. 4 fols, monnoie noire, à 6 livres, & 38 f. 8 deniers, même monnoie, à 32 f. 2 deniers. Le marc d'or étoit, en 1302, à 28 l. chez nos ancêtres ; & 46 ans après, quatre marcs & quart valoient 120 livres, c'est-à-dire près de 28 l. 4 f. 9 deniers, tandis qu'alors le prix du marc en France étoit de 51 l. 15 f. 3 d.

Hist. de Pol. t. 1, p. 395. *Ibid.* p. 14.

Qu'on juge, d'après l'estimation actuelle du marc d'or (*a*), combien grande est la disproportion qui regne entre les rentes foncieres de 1302 & celles du temps présent, puisque le prix qu'avoit le marc d'or en 1302, se trouve environ 26 fois dans le prix actuel du même marc (*b*). Un Franc-Comtois à qui

(*a*) » Il est certain que dans les meilleurs temps la propor-
» tion de l'argent avec l'or a été depuis 11 jusqu'à 13, c'est-
» à-dire que 11, 12 ou 13 marcs d'argent, ou approchant,
» payoient un marc d'or ; au lieu qu'aujourd'hui, sur le pied
» qu'on expose les monnoies en France, il faut quinze marcs
» & un quart d'argent fin pour payer un marc d'or fin. »

Traité hist. des monnoies, par le Blanc, *imprimé en 1692*, p. 307. M. Dupré de Saint-Maur croit cependant que depuis Charles *le Chauve* jusqu'en 1609, la proportion de l'or à l'argent a continué d'être 12e. non-seulement en France, mais dans les pays qui nous environnent ; mais, continue-t-il, quand l'or ne se trouvoit qu'à 20 karats, il ne valoit que 10 marcs d'argent fin, comme 13 marcs d'argent, où il feroit entré une 13e. partie d'alliage, n'auroient valu qu'un marc d'or à 24 karats, *pag. 134 & 135*.

(*b*) Voyez dans les pieces justificatives le prix du marc d'or & d'argent au Comté de Bourgogne, pour les différens siecles

je suppose aujourd'hui 28 l. de rente, est environ 26 fois moins riche que ne l'étoient ses ancêtres à l'époque citée, & avec la même rente.

En général 14 gros équivaloient à 1 l. 1 s. estev., & le gros par conséquent à 18 deniers de la même monnoie. Le terrier de Saint-Aubin met cependant, sous l'an 1421, le gros vieux à l'égal de 20 deniers; mais il ne parle que de deniers tournois, & c'est encore une preuve que la monnoie estevenante fut plus forte que les autres monnoies. A cette époque (*a*) elle ne les excédoit plus que d'un 10e.

Il n'est donc pas vrai, comme plusieurs l'ont pensé, que la monnoie forte ait toujours été le double de l'autre monnoie. Il est également faux qu'elle n'ait excédé que d'un quart la valeur des autres especes.

---

où j'ai pu le découvrir, & la valeur intrinséque de nos anciennes monnoies d'or & d'argent, suivie des réductions de la monnoie comtoise en monnoie estevenante, de la monnoie estevenante en monnoie comtoise, & de toutes les deux en monnoie de France, NN. IX, X, XI, XII, XIII & XIV.

(*a*) Le gros tournois qui, jusqu'aux premieres années du regne de Philippe de Valois, avoit presque toujours été en France de la valeur de 12 deniers, en valut alors 15. Il fut du même prix sous les Rois Jean, Charles V. & Charles VI. En 1413, 1421, *&c.* il valut 20 deniers; en 1447, 2 f. 6 deniers, & sous Louis XI, 34 deniers. Cependant il ne pesoit, du temps de Louis XI, que 2 deniers 18 grains & demi, tandis que sous Louis IX. il pesoit 3 deniers 7 grains, & qu'alors il ne couroit que pour 12 deniers.

Jettons un coup d'œil ſur les ſiecles qui nous ont précédé ; & nous verrons que la monnoie fut plus ou moins forte, ſuivant que la matiere en étoit plus ou moins pure.

Il fut des temps où un ſol de forte monnoie valoit trois ſols de la foible, & d'autres où il auroit valu beaucoup moins. Sur ce principe, le gros vieux valoit, en 1422, 15 deniers, & quelquefois 20. Neuf ans après, il falloit 40 gros de Flandre pour une livre, & en 1461, 32 gros pour un franc. Six cents livres de foible monnoie équivaloient, en 1309, à 200 livres, monnoie forte ; en 1337, 82 l. 15 ſ. 1 denier, monnoie forte, n'équivaloient déjà plus qu'à 110 l. 6 ſ. 10 d. de foible ; & dans la même année, 68 l. 10 ſ. de foible étoient la même ſomme que 61 l. 7 ſ. 6 d. de monnoie forte. L'année ſuivante, 88 l. 12 ſ. de foible ſe comptoient pour 66 l. 9 ſ. de forte ; 80 l. de foible pour 60 tournois, & 90 tournois pour 120 l. de monnoie foible. En 1306, on avoit acheté pour dorer le mauſolée de la Comteſſe Alix, 264 florins de Florence, qui furent payés 42 ſ. chacun ; & 140 petits florins de Florence valoient, en 1328, 122 l. 2 ſ. 10 deniers. En 1366, 100 florins équivaloient à 75 l. eſtev., & 63 florins 4 gros 6 engrognes à 47 l. 10 ſ. 9 deniers. La valeur du florin étoit la même en 1367. Sur la fin du même ſiecle, un florin valoit 15 ſols monnoie eſtevenante ; en 1595, 10

Arch. de la Ch. des Comptes.

gros ; & en 1421 & 1422, il fut tantôt à 12 f. 6 deniers, tantôt à 15 & à 20 sols. Aux deux dernieres époques, le franc étoit à 16 f. à 17 f. 6 d. & à 18 sols. Ces variations naissoient de la différence du poids & de l'aloi des mêmes especes réelles qui devoient former le franc ou le florin, si elles n'étoient pas une suite de quelques réglemens qui nous sont inconnus. Je dois observer cependant que les sols dont je viens de parler, sous les années 1421 & 1422, étoient des sols estevenans ; & comme on avoit fait de cette monnoie une monnoie de compte à laquelle on ramenoit toutes les autres, on pourroit dire que peut-être le franc étoit encore alors, comme le florin, une monnoie qui avoit plus ou moins d'alliage ou de poids, & que cette considération augmentoit ou diminuoit le nombre des sols qu'on devoit compter dans le franc ou dans le florin.

Les florins (*a*), les écus (*b*) & les francs

(*a*) Etienne de Saint-Lauthein fut condamné à 6 florins d'amende, en 1347. *Hist. de Poligny*, t. 1, *pag. 421*. Thiebaud de Blancmont & Jean de Bourgogne terminerent, en 1355, un procès intenté par l'Abbé de Faverney aux Habitans de cette Ville, & obligerent ceux-ci de payer à l'Abbé 200 florins. *Mémoires sur l'Abbaye de Faverney*, pag. 162.

(*b*) Le cheval du Bailli de Bourgogne fut estimé, en 1347, 140 écus, évalués à plus de 4200 l. de notre temps, par M. Chevalier, *Hist. de Pol.* t. 1, *pag. 422*. Mais ce Sçavant me permettra de lui observer que les écus d'or fabriqués en 1336, furent taillés 54 au marc d'or fin, du prix de 50 livres, qu'ils valoient chacun 20 sols, & que 140 de ces écus ne peuvent approcher de la somme de 4200 l.

d'or (*a*) avoient été reçus dès le XIV[e]. siecle au Comté de Bourgogne. Ils avoient succédé en France, depuis le milieu du XI[e]; aux *sols d'or;* ou plutôt les sols d'or furent appellés dès cette époque, francs ou florins.

La monnoie qui eut cours parmi nous sous la dénomination de florins de Florence, fut presque toujours une monnoie françoise, imitée de celle de la Ville de Florence, qui la premiere avoit fait battre des pieces d'or, portant d'un côté une fleur de lys, & de l'autre un St. Jean-Baptiste, Patron de Florence. Il n'y avoit de différence entre les florins de cette Ville & les nôtres, que dans la légende à côté de la fleur de lys (*b*). Les florins fabriqués en France portoient le nom du Prince qui y regnoit; & il y en eut de plusieurs especes, les florins d'or à l'agnel, aux fleurs de lys, à la chaise, à la masse, à l'écu, *&c.*

Le florin valoit en 1337, 15 s. estev.; en 1359,

(*a*) Jean le Guignet fut condamné, en 1388, à 15 francs d'or, *du coing & forge de M. le Roy*. Hist. de Pol. *t.* 1, *pag.* 439.

(*b*) Je fais abstraction du poids & du titre de ces monnoies, qui certainement ne furent pas toujours les mêmes, & que d'ailleurs on peut voir dans M. le Blanc, & ci-après dans l'évaluation des monnoies d'or & d'argent placée aux preuves. *Fut la clameur du peuple si grant, que le Roy ce mesme an, c'est assavoir l'an 1343, le 28 jour d'octobre, fit cheoir du tout les monnoies devant dites par telle maniere que le gros vaudroit douze deniers . . . . . . le florin à l'escu 13 s. 4 deniers, le florin de Florence 9 s. 6 deniers*, &c. Ducange, *verb.* MONETA, *col.* 917.

10 gros 1 engrogne & un tiers d'engrogne ; en 1367, 12 gros ; dix-neuf ans après, 10 gros ; en 1397, 25 florins se donnoient pour 41 francs 8 gros ; en 1402, le florin pour 10 gros vieux ; en 1409, pour 9 gros vieux & 1 engrogne ; en 1428, pour 10 gros vieux ; en 1437, pour 3 francs ; en 1440, 1442 & 1469, pour 10 gros vieux ; en 1471, 8 florins égaloient 9 francs 4 gros ; & cinq ans après, 1000 florins étoient la même somme que 700 l. *Comptes de la Ville d'Auxon.*

Huit écus d'or équivaloient, en 1401, à 9 francs ; 300 écus d'or faisoient, en 1403, 303 l. 15 s. estev. ; & l'année suivante, 121 écus donnoient la somme de 121 l. 10 s. de même monnoie ; en 1410 & 1415, un écu d'or étoit égal à 22 s. 6 d. tournois. *Chambre des Comptes de Dijon.* Il y avoit, en 1422, des écus d'or qui valoient 15 gros, & d'autres qui en valoient 18. Ils étoient à 28 s. en 1459, à 16 gros & demi en 1465, & en 1472, à 16 gros & demi, & à 16 gros 8 engrognes. *Comptes d'Auxon.* L'écu d'or au soleil, appellé aussi l'écu-sol, valut, en 1510, 22 gros, 23 gros en 1513, 30 s. en 1517, 2 l. tournois en 1519, 45 s. tournois en 1548, 46 s. de même monnoie en 1553, *&c.* *Terrier de MM. de Baume.* *Comptes d'Auxon.*

Le franc fut, ainsi que toutes les monnoies précédentes, une monnoie réelle ; du moins il l'étoit en 1407, 1410, 1421 & 1422, comm'il le fut en France sous plusieurs regnes, & en particulier sous le Roi Jean, qui, dans le cours de 1360, en fit

battre d'or fin d'un drachme, & de la valeur de 20 sols; mais le franc ne fut ordinairement depuis qu'une monnoie imaginaire ou de compte. Il y a des preuves que le franc de France étoit encore monnoie réelle au Comté de Bourgogne en 1588, 1621 (*a*) & 1622. Cette piece de monnoie valut chez nos ayeux, en 1410, ce qu'elle valoit en France; je veux dire qu'elle avoit cours pour 20 sols, tandis qu'en cette même année les Franc-Comtois recevoient l'écu pour 22 f. 6 deniers. Huit écus faisoient ainsi la même somme que 9 francs. Trente-six ans après, le franc valoit 12 gros vieux (*b*), & le gros vieux 12 engrognes.

Terrier de St. Aubin.

Vente du Château de Joux.

Les florins, qui étoient une monnoie réelle, furent pendant quelques temps, dans notre Province, une monnoie de compte. Je parle de ces jours malheureux pour la France, où Philippe de Valois affoiblit ses monnoies des deux tiers. Ce changement, qui rendit vraiment pauvres les Bourgeois, les Marchands & la Noblesse même de France, ne pénétra point dans le

(*a*) Alors le franc de France étoit une monnoie d'argent qui avoit cours dans le Comté de Bourgogne pour 1 franc 8 gros.

(*b*) L'Abbé de Saint-Vincent demandoit, en 1446, d'être maintenu dans une dîme d'agneaux, l'agneau évalué à 2 gros vieux & demi, la restitution de 48 agneaux & celle de 60 livres de laine, au poids de *Vorcelles* ou Vercel, la livre de laine valant un gros vieux; le tout faisoit la somme de 15 francs au cours du Comté, le franc de 12 gros vieux, & le gros vieux de 12 engrognes. *Archiv. de Saint-Vincent.*

Comté de Bourgogne, où l'on ne s'arrêtoit pas au nom de la monnoie, mais seulement à sa valeur intrinseque. Jeanne, Duchesse & Comtesse de Bourgogne, reçut, en 1344, du Bailli Jean de Montaigu, 100 florins en monnoies suivantes; 11 couronnes, la piece pour 19 gros; 24 lions, la piece pour 17 gros; 6 pavillons, la piece pour 18 gros; 2 royaux, la piece pour 15 gros; 22 petits anges (*a*), la piece pour 20 gros; & 4 moutons, la piece pour 14 gros, ce qui mettoit le florin à l'égal d'un franc & un peu plus d'un demi-gros. Dans le siecle suivant, les Franc-Comtois ne donnoient pas non plus indifféremment à toutes les monnoies de nos Rois la valeur qu'elles avoient en France. Souvent ils n'avoient égard, comme dans le XIVe. siecle, qu'à la valeur intrinseque; & ordinairement ils s'en tenoient à l'ancienne monnoie, qu'ils appelloient *gros-vieux*, écus-vieux, *&c.*

Arch. de la Ch. des Comptes de Dole.

Il faut convenir cependant que la guerre apportée en France sous le regne de Charles VI, occasionna,

(*a*) Le petit ange valut en Franche-Comté 33 gros, sur la fin du siecle suivant, comme on peut le voir dans l'extrait d'un registre de la Chambre Archiépiscopale, inseré aux preuves N°. XVI. Il étoit du poids de 4 deniers trébuchans, & tenoit de fin 23 karats trois quarts. M. de Salzade parle d'angelots d'argent fabriqués par les Anglois à Paris, sur la fin du regne de Charles VI, & au commencement de celui de Charles VII. Ceux-ci valoient alors 15 s. de France : mais j'ignore s'ils ont eu cours dans notre Province.

pour quelques momens, dans nos monnoies, un affoibliffement extraordinaire. Le marc d'or qui, en 1381, étoit chez les François à 60 l. 10 fols, fut, en 1420, à 171 l. 13 f. 4 deniers, & le marc d'argent augmenta, dans cet intervalle, de 5 l. 16 f. jufqu'à 28 livres. Des lettres de Marguerite, Ducheffe & Comteffe de Bourgogne, nous apprennent que ces monnoies fuivirent les mêmes changemens, & que le 26 décembre 1421, elle remit, comme en France, à 2 deniers tournois le gros qui d'abord avoit eu cours pour 20 deniers, & enfuite pour 5 deniers tournois (XV).

Arch. de la Ch. des Comptes.

Aux preuves.

Les faluts fabriqués fur la fin du regne de Charles VI, en 1421, étoient déjà reçus, l'année fuivante, dans le Comté de Bourgogne. Cette monnoie taillée 63 au marc, & qui repréfentoit la falutation angélique, valoit 25 fols tournois, & pefoit 3 deniers 1 grain d'or fin. En 1437 & 1442, elle avoit cours dans notre Province pour 16 gros & demi, & fur la fin du même fiecle, pour 21 gros. Il fut eftimé 48 f. en 1538, quoique alors il n'eût plus cours dans la Province; mais on lui fuppofa la même valeur qu'il avoit en France, en Bourgogne, *&c.* (*a*).

Arch. de Luxeul.

Ch. des C. de Dijon, & Comptes d'Auxonn.

(*a*) La fomme de *500 falus de bon or & jufte poids, de 70 au marc*, fut rembourfée, en 1538, par *5333 efcus d'or au foleil, piece pour 45 folz & neuf gros de monnoye, le tout revenant* (*l'efcu prins aud. feur de 45 folz*) *à la fomme de 12000 francs monnoye*,

Les florins du Rhin suivirent de près les saluts; & il semble que dès l'an 1437 ils soient devenus très-communs chez nos ancêtres. Le Seigneur de Rodemach fait prisonnier à la bataille de Bar, par Jean de Toulongeon, Seigneur de Traves, paya, cette même année, pour sa rançon, 18000 florins du Rhin. *Ch. des C. de Dijon.* Cette monnoie valoit, en 1467, 14 gros, & six ans après, 14 gros 8 engrognes; en 1491, elle couroit pour 16 gros 6 engrognes, puisque 8 florins du Rhin étoient égaux à 11 francs. *Comptes d'Auxonn.* Le florin du Rhin avoit été à 16 gros, suivant un registre de la Chambre Archiépiscopale de Besançon, qui comprend l'intervale de 1473 à 1490. Ce monument précieux pour la matiere que je traite, nous met sous les yeux toutes les monnoies d'or & d'argent reçues dans la Province en 1481. Les monnoies d'or étoient le noble à la rose, le noble *Henricus*, le noble de Flandre, le lion, l'écu-vieux, l'angelot ou le petit ange, le royal, les rides, saluts, ducats, écus au soleil, les écus de Roi, de Guienne, de Bretagne & de Savoie, tous les florins du Rhin, *Guillelmus* & St. André, ceux d'Utrecht, les piétres, *Johannes*, *Philippus*, *Arnoldus*, postulats & mailles de Baviere. Les pieces

---

qu'est au sieur chascun salus, de 48 solz tournois, selon le cours qu'ilz ont de present en Bourgongne, France & lieux circonvoisins, &c. L'écu répondoit, en 1599, à 80 sols. Voyez Grivel, *décis.* 36. pag. 119 & suiv.

de monnoie blanche étoient les blancs de six blancs de Roi, les blancs de Savoie, les vieux patars doubles, les doubles patars à deux lions, les carlins, têtars, gros d'Auxonne, plaques, grands blancs au soleil, grands blancs de Roi, grands blancs de Bourgogne, de Savoie, Bourbon & Vaiche, les Visperins, tous les quarts & patars, les liars, doubles tournois, deniers tournois, francs, livres estevenantes, gros & engrognes (XVI).

Aux preuves.

Déjà depuis long-temps on fabriquoit à Besançon des gros, des blancs, des gros blancs, des petits blancs, des engrognes, des patrus ou deniers, des niquets, des mailles ou oboles, & des pites, espece de monnoie qui du Poitou s'étoit répandue dans toute la France, & que l'on croit avoir donné son nom à la rue Poitune, où probablement elle étoit frappée. Auparavant les titres de la Province faisoient mention du gros, mais alors on devoit le regarder comme une monnoie étrangere.

Comptes d'Auxonn.

Le gros n'a pas toujours été le 12e. d'un franc. Il y eut en même temps à Auxonne, (en 1386) des gros de 12 & de 14 engrognes. Dix des premiers faisoient le florin, pour lequel il ne falloit que 8 gros 8 engrognes de la seconde espece de gros; vingt-sept ans auparavant, le gros vieux valoit, dans la même Ville, 1 gros neuf & 2 engrognes seulement. Il étoit de même valeur à Saint-Aubin, à Saint-Loup, *&c.*

où deux journées de charrue étoient estimées *6 gros vieulx*, *valans 7 gros 2 engroignes*; en 1418, il couroit à Auxonne pour 20 deniers tournois, & trois ans après, pour le même prix à Saint-Aubin, à Saint-Loup, à Chariey, *&c.* Les gros vieux augmenterent beaucoup de valeur, puisqu'en 1527, 12 gros vieux répondoient à 3 francs, c'est-à-dire que le gros vieux se comptoit pour 3 gros ordinaires. *Arch. de la Ch. des Comptes.* *Arch. de Baume-les-Messieurs.*

Le gros a presque toujours été composé de 4 blancs: cependant il en valut 5 à Auxonne en 1386. Le blanc y couroit, en 1406, pour 2 engrognes seulement, & en 1423 il falloit déjà 3 engrognes pour un blanc.

Dix engrognes faisoient le gros, à Auxonne, en 1359. Quarante-deux ans après, 160 engrognes étoient la même chose que 14 gros 8 engrognes; par conséquent le gros résultoit, en 1401, de 11 engrognes, un peu moins; & puisque dans l'intervalle de ces deux époques il y eut des gros de 12 engrognes & d'autres de 14, il faut que ces engrognes ou ces gros aient été de différens poids, à moins que le Souverain n'ait ainsi fixé leur valeur par quelques Edits que nous ne connoissons pas.

La maille ou obole étoit sous Charlemagne ce qu'elle est encore aujourd'hui, la moitié d'un denier. Nous avons dit que la maille d'argent couroit, en *Anecd. franç. pag. 101. aux notes.*

1342, pour 4 deniers (*a*), & qu'elle valut 4 engrognes en 1359, 3 & même 2 engrognes en 1360. Sans doute que la maille dont il eſt fait mention ſous l'an 1360, étoit une monnoie étrangere ou trop foible, & que le Prince en avoit diminué la valeur. Nous verrons dans les preuves, *N°. XVI*, qu'il y eut ſur la fin du XVe. ſiecle des mailles d'or qui nous venoient de Baviere, & qu'on recevoit dans notre commerce pour 10 gros.

Notes du Pere Dunand.

Le niquet a varié comme les autres eſpeces, & quelquefois dans la même année il étoit d'un prix différent. Cinq niquets, en 1466, faiſoient à Jouhe 2 gros & 1 engrogne, & d'autres niquets valoient en même temps beaucoup moins, puiſqu'il en falloit 8 pour 2 gros. Depuis longtemps le niquet n'eſt plus que le 4[e]. d'une pite & le 16[e]. d'un denier.

L'affluence de monnoies qu'on vit dans la Province en 1490, fut ſuivie d'un plus grand nombre encore. La fin du XV[e]. ſiecle alloit nous ouvrir les tréſors des Indes occidentales, & cet événement doit faire époque dans l'hiſtoire des monnoies. Les métaux ſe ſont multipliés dès-lors, mais leur valeur intrinſeque a diminué, & on a beaucoup d'or ſans en être plus riche. Peut-être qu'un jour le haſard fera parmi nous

(*a*) Je connois encore dans le Comté de Bourgogne beaucoup de redevances à mailles ou oboles de 4 deniers.

ce que firent à Lacédémone les Loix de Licurgue; le poids d'une somme modique excédera la charge d'un homme.

Lequel est le plus avantageux d'avoir peu de monnoies, moins de luxe, de commerce & de besoins, ou plus de commodités, de mollesse & d'argent? C'est une discussion que j'abandonne aux spéculateurs. Mais j'observerai que la découverte des Indes ne fut point capable de répandre parmi nos ayeux le goût du luxe & de la mollesse. Toujours même modestie dans le choix des habillemens & des étoffes, même constance dans le travail du corps, même sagesse dans les moeurs. Tempérans dans leurs besoins, ils étoient riches & heureux. Les Souverains de la Province contribuoient de leur côté à cimenter le bonheur des Franc-Comtois, en leur donnant des Loix somptuaires mieux observées que ne l'étoient celles de nos voisins, & en éloignant de leurs peuples, tout ce qui pouvoit concourir à l'introduction du luxe qu'ils regardoient avec raison comme le fléau d'un État, ou du moins comme la ruine de la plus grande partie de ses Membres.

§. IX.

Monnoies sous la Maison d'Autriche.

LE mariage de Marie de Bourgogne, fille de Charles *le Teméraire*, célébré en 1477 avec Maximilien

d'Autriche, fit de la monnoie d'Allemagne, la monnoie dominante au Comté de Bourgogne. Il faut cependant avouer que les monnoies de France y eurent encore pendant seize ans un cours prodigieux, à cause des prétentions de Louis XI. sur notre Province, qu'il réduisit presque aux dernieres extrémités par la guerre qu'il y avoit allumée, & qu'il sçut entretenir jusqu'en 1493.

Lett. Pat. du 16 sept. L'année suivante, l'Archiduc Maximilien devenu Empereur, décora de nouveau la Ville de Dole d'un Hôtel de monnoies, établissement qui fut confirmé *Invent. du Parlem.* six ans après par l'Archiduc Philippe.

Cependant les Archevêques de Besançon réclamoient toujours le droit de bâtre monnoie où ils voudroient dans leur Diocèse, & ils le prétendoient encore à l'exclusion de tous autres. Ce ne fut qu'au commencement du XVI[e]. siecle que l'Archevêque *Hist. de l'Egl. de Bes. t. 1, p. 276 & 277.* reconnut dans le Souverain le pouvoir de frapper toutes sortes de monnoies d'or & d'argent dans la Province & dans le Diocèse, la Ville de Besançon exceptée. Par le traité qu'il fit à ce sujet, le 5 décembre 1507, avec le Gouverneur du Comté de Bourgogne & les Députés des Etats, il se réserva le droit de forger monnoie dans le Diocèse & dans la Province, comm'il le faisoit, disoit-il, & pouvoit faire auparavant. Il sembleroit que l'Archiduchesse eût elle-même reconnu le droit exclusif prétendu par les Archevêques de

Besançon, puisqu'elle leur accorda en dédommagement une sommme annuelle de 40 l. estevenantes ; mais dans le fait, Marguerite, suivant les erremens de Philippe *le Beau*, aima mieux donner à l'Archevêque cette légere satisfaction, & couper racine à toutes les querelles à venir, d'autant plus qu'en ménageant nos Prélats par crainte des censures, les especes étoient devenues rares dans le Comté de Bourgogne, & qu'on y recevoit la monnoie des pays étrangers pour un prix qui en excédoit la valeur intrinseque.

Charles-Quint, pour s'attacher de plus en plus les Citoyens de Besançon, leur permit, en 1534, d'ériger dans leur Ville un Hôtel de monnoies, où ils pourroient fabriquer des especes d'or & d'argent, dont un côté présentât le nom & le buste de l'Empereur, & l'autre les armes de la Cité. C'est l'époque de la chûte entiere des monnoies estevenantes, parce que celle des Bisontins fut mieux frappée & d'un plus juste aloi. Les Archevêques n'en ont presque point fait battre depuis, malgré la rénovation de leur privilege, que le Cardinal de Granvelle obtint de l'Empereur Rodolphe II, le 26 février 1586 (*a*). Je dois observer qu'on vit

Archiv. de l'Hôtel-de-Ville de Besançon.

Arch. de l'Archev.

(*a*) Outre ce Diplôme & ceux des Empereurs Guillaume, Henri VI. & Charles IV, qui assuroient à nos Prélats le droit de battre monnoie, nous avons encore celui donné par Sigismond, le 29 octobre 1423. *Archiv. de l'Archev.*

ordinairement le nom & l'effigie de Charles-Quint sur les monnoies frappées à l'Hôtel-de-Ville de Besançon, longtemps après la mort de cet Empereur. Ce ne pouvoit être qu'un effet de la reconnoissance des Citoyens, & une suite de leur tendre vénération pour le Bienfaiteur de leur Ville. Nous avons des monnoies ou médailles frappées à l'image de quelques Empereurs Romains qui n'étoient plus, mais qui avoient reçu les honneurs de l'apothéose. Besançon paroît la seule Ville qui ait imité Rome dans cette espece de tribut qu'elle rendit à la mémoire de ses maîtres.

Il n'y eut plus, dès l'an 1534, que deux monnoies réelles, fabriquées au Comté de Bourgogne, la monnoie du Souverain & celle des Citoyens de Besançon, dont Charles-Quint permit le cours dans la Province, en 1538, après qu'elle auroit été essayée & approuvée par le Parlement, qui seul exerça toute Jurisdiction sur le fait des monnoies (a) depuis le rétablissement de l'Hôtel des monnoies de Dole. Il y avoit un Général des monnoies soumis à l'autorité du Parle-

(a) Le Parlement a sur les monnoies la Jurisdiction essentielle, primitive & universelle ; les autres Compagnies ne sont que des démembremens de cette Cour. Ainsi, dans l'origine, le Parlement connoissoit de toutes matieres jusqu'à ce qu'on eût créé les Généraux des Comptes, les Généraux des Aydes, les Généraux des Monnoies, qui ont été remplacés par les Cours des Monnoies, des Aydes & des Comptes.

ment ; & les Juges ordinaires connoissoient également, sous le ressort de cette Cour, de toutes les especes de contraventions. La Chambre des Comptes rétablie en 1562, ne s'occupa de la partie des monnoies que relativement à la comptabilité, au paiement des Officiers, aux bâtimens destinés à la fabrication, à la fourniture des matieres, & au droit de seigneuriage appartenant au Souverain, ce qui donna lieu depuis d'accorder à la Chambre des Comptes une partie de Jurisdiction au civil, tandis que le Parlement retint la Jurisdiction au criminel comme étant la principale. De-là un Arrêt du 6 septembre 1695 (*a*), qui défend à la Chambre des Comptes de se donner le titre de Cour des Monnoies, par la raison que le Parlement devoit connoître des monnoies concurremment avec elle. (*b*).

(*a*) L'Arrêt de 1695 rappelle d'autres Ordonnances que je n'ai point trouvées ailleurs ; 1°. un Edit du 24 juillet 1572, portant réduction des Jules ; 2°. un procès-verbal du 16 avril 1622, touchant l'essai qu'on avoit fait des monnoies de Besançon, en présence de deux Conseillers du Parlement qui en permirent le cours, *&c.*

(*b*) Depuis la suppression de la Chambre des Comptes de Dole, la Cour des Monnoies de Paris a voulu s'attribuer la connoissance de la matiere des Monnoies au civil en Franche-Comté ; mais le Parlement rentré dans tous ses droits par l'extinction de la Chambre des Comptes, a soutenu, contre les prétentions de la Cour des Monnoies, le privilege des Comtois de n'être point distraits de leur ressort ; & on ne peut citer jusqu'à présent aucun acte de Jurisdiction de cette Cour des Monnoies dans notre Province.

L'Hôtel des Monnoies de Besançon n'avoit encore donné, en 1538, que les especes d'argent suivantes, des testons, demi-testons, pieces de deux blancs, petits blancs, niquets, & demi-niquets. Le teston avoit 10 deniers 2 grains de loi; le demi-teston, 5 deniers 1 grain; la piece de deux blancs, 6 deniers 10 grains; les petits blancs, 4 deniers 12 grains; le niquet, 1 denier, & le demi-niquet à proportion. Le teston fut évalué à 6 gros; le demi-teston, à 3 gros; la piece de deux blancs, à 2 blancs; les petits blancs, à 3 niquets; le niquet, à un niquet.

Recueil des Edits, édition de 1570, 9e. *partie*, *p.* 264.

On vit dans peu sortir de la Monnoie de Besançon, des pieces d'or telles que les florins battus en 1541, & qui représentoient l'Empereur Charles-Quint debout, tenant de la main droite une épée nue, & de l'autre un globe avec cette légende, *Carolus V*, *Imperator*. Au revers étoit une croix pattée, chargée en cœur des armes de la Ville de Besançon avec ces mots, *Mone. aure. Bisun.* 1541.

Des especes d'argent frappées à Besançon dès l'année suivante 1542, & de la même largeur à peu-près que celle d'un écu de 6 livres, ne différent, pour la forme, des florins de 1541, que par la figure de l'Empereur qu'on voit à mi-corps, par les extrémités de la croix qui sont ancrées, & par la légende, *Moneta Civitatis Bisuntinæ.* 1542. Dans la suite, presque toutes les monnoies de Besançon porterent d'un côté

le buste de-Charles-Quint, & de l'autre l'aigle à deux colonnes ou l'aigle à deux têtes, ayant en cœur un écu chargé de l'aigle simple avec deux colonnes.

En 1528, la Comtesse Marguerite avoit réduit à 4 engrognes les pieces de Savoie, qui en valoient cinq auparavant, & à 2 deniers les liards de Notre-Dame & les liards de Lausanne, qui avoient été reçus pour 3 deniers. *Recueil des Edits*, 9e. partie, pag. 163, édition de 1570. Charles-Quint fixa, le 1er. décembre 1539, la valeur des testons de Lorraine du poids de 7 den. 12 grains, à 9 f. 8 d. tournois, & à 10 f. 6 d. tournois les testons de Roi, les gros testons de Suisse, de Berne, de Fribourg, de Sion, de Ferrare, de Gênes, de Milan de Louis, de Portugal, & les testons de Milan de Galeas & de Milan de Louis XII, toutes especes du même poids de 7 deniers 12 grains. *Ibid.* pag. 165. Un Edit du 19 août 1540, mit à 5 gros 3 blancs les testons de Savoie, & ceux de Besançon & de Lorraine à 6 gros. *Ibid.* pag. 166. Un autre Edit, du 7 septembre de la même année, veut qu'on reçoive tous les testons spécifiés dans les deux Edits précédens, quand même ils ne seroient pas de poids; auquel cas l'acheteur perdroit une demi-engrogne par grain. *Ibid.* Cette diminution de poids ne devoit pas toujours être imputée aux Monnoyeurs. Rien n'étoit plus ordinaire en ce temps que de rogner les différentes especes avant de les faire passer en d'autres mains. Quelquefois même on en retranchoit tant de matiere, qu'elles étoient

méconnoissables pour le type & pour les légendes.

Cette raison détermina Charles-Quint à interdire, le

Recueil des Edits, 9e. partie, pag. 170, édition de 1570. 29 mars 1549, ceux des carolus de France & des sols tournois, qui étoient ainsi diminués, permettant, par un Edit du 24 mai de l'année suivante, le cours

Ibid. des autres sols tournois & carolus pour 12 deniers; c'est-à-dire pour la même valeur qu'ils avoient au-

Edit du 12 juin 1550. Ibid. pag. 171. paravant. Quelques jours après l'Empereur voulut que les vieux sols tournois, les sols à la petite croix & les carolus, dont les légendes seroient effacées entiérement, ou pour la plus grande partie, fussent employés, les premiers, pour 8 deniers tournois, les sols à la petite croix pour 6 deniers tournois la piece, &

Ibid. pag. 172. les carolus pour 7 deniers tournois. Cette Ordonnance fut renouvellée le 19 août de la même année 1550.

On vit, peu auparavant, dans le commerce, des monnoies en forme de liards, qui ne valoient qu'un blanc les deux à Soleurre & à Berne où elles avoient été fabriquées, & qui cependant couroient dans le Comté de Bourgogne pour 3 deniers chacune. Charles-

Ibid. pag. 168. Quint les réduisit à un demi-blanc, le 20 décembre

Ibid. pag. 174. 1549; il décria, le 28 janvier 1551, les nouveaux testars d'Angleterre, qu'on recevoit pour 6 blancs;

Ibid. & il défendit, le 7 septembre suivant, de faire change d'écus avec les monnoies de Geneve & d'autres pays étrangers, comm'il se pratiquoit aux jours de foires

& de marchés dans plusieurs endroits de la Province. Ce change avoit déjà été interdit par le même Empereur, le 28 juillet 1550. Il fut depuis ordonné *Ibid.* qu'on n'admît dans le commerce les nouveaux tallards, *Ibid.* testons, demi-testons, pieces de 6 blancs, liards & autres nouvelles monnoies de Geneve, qu'auparavant elles n'eussent été essayées & permises par le Gouverneur & le Parlement; c'étoit le 28 juillet 1557. Trois ans après, nouvelle monnoie fabriquée à Geneve, *Le 7 sept.* & interdite presque aussitôt dans le Comté de *1560, ib. pag. 140.* Bourgogne, où elle avoit cours pour 2 blancs, quoiqu'elle fût trop foible de poids & d'aloi. Autre *Ibid. pag. 182.* défense provisionnelle, du 11 février 1552, d'apporter & de recevoir, jusqu'à nouvel ordre, une monnoie d'or frappée au coin de la même Ville de Geneve.

Souvent il fut nécessaire de décrier ou de réduire les monnoies. Un Edit du 26 février 1551, réduisit à 5 niquets les pieces de 2 blancs fabriquées à Oste; *Ibid. pag. 175.* & le 17 mars 1553, les monnoies de Franquemont (a)

(a) Les armes de Franquemont étoient de gueules à deux bras adossés. La Terre de Franquemont passa dans la Maison de Gilley entre 1523 & 1538. A cette derniere époque elle fut érigée en Baronnie en faveur de Nicolas de Gilley, de qui nous avons des carolus, portant d'un côté une plante arrachée, sans légende, & de l'autre un buste d'homme, avec ces mots à l'entour, *N. de Gilley.* L'argent de cette piece de monnoie étoit de 4 l. 2 s. le marc.

Ibid. pag. 176. & de Vauvillers (*a*) furent totalement interdites; avec défense aux Seigneurs de ces lieux d'en faire battre d'aucune espece jusqu'à ce que l'Empereur n'eût autrement statué. Cette défense devint absolue pour *Ibid.* Franquemont, le 20 décembre de la même année; mais on n'y déféra pas sans doute, puisquè les monnoies de Vauvillers & de Franquemont furent *Ibid.* pag. 177. décriées de nouveau le 18 juillet 1554. Celles de Montjoye subirent, en ce jour, le même sort, comme n'étant pas assez fortes de poids & d'aloi. La même *Ibid.* pag. 180. raison fit prohiber, le 13 août suivant, ceux des petits blancs & doubles blancs de Lorraine, qui avoient été fabriqués depuis 1552, ainsi que les nouvelles monnoies de Bourg & de Chambéry presque semblables pour le type & pour le poids, à celles de la Ville d'Oste, & qu'on avoit mises également dans le commerce pour 2 blancs piece. L'interdiction des monnoies de Bourg & de Chambéry date du 16 août 1561.

Les écus d'or devoient être du poids de 2 deniers

(*b*) Les carolus, petits blancs & liards de Vauvillers & de Franquemont furent décriés en France le 19 août de la même année. *Hist. généal. de la Maison du Châtelet*, pag. cclxxxix. Voyez, là même, *pag. cclviij* & pag. 203, deux pieces de monnoie de Vauvillers, aux armes de Nicolas du Châtelet, l'une desquelles fut frappée en 1554, & l'autre en 1555. On voit sur toutes les deux le nom & les armes de Nicolas du Châtelet, avec la légende, *Per te venit nostra salus*.

15 grains, & ils se trouvoient presque tous affoiblis quand Philippe II. voulut, par son Edit du 7 septembre 1562, qu'on diminuât un sol tournois pour chacun des trois premiers grains, & deux blancs pour chacun des autres grains qui manqueroient à ces especes. Les écus soleil, s'ils étoient de poids, couroient toujours, comme auparavant, pour 31 gros, & les écus pistolets, pour 30. Seize ans après, on recevoit pour 35 gros les écus pistolets, je veux dire les écus d'Italie, d'Espagne, de Savoie, de Suisse, *&c.* tandis que les écus d'or au soleil valoient 36 gros & demi. Les Philippes talles devoient être employées, à la même époque, pour 28 gros, les demi & quart à proportion; les dalles à la croix de Bourgogne, pour 26 gros, le demi, le quart & le huitieme aussi à proportion des dalles; les jocondalles d'Allemagne & autres, du poids de 22 deniers 6 grains, pour 2 francs & 2 blancs; les talles, appellées florins, pour 21 gros; les testons de Roi, pour 9 gros; les testons de Lorraine, pour 12 sols; les nouveaux testons de Berne, de Soleurre & de Lucerne, pour 12 sols & demi; les testons de Portugal, de Navarre, de Trecol, & les anciens testons de Berne, pour 14 sols; les jules de Bologne, pour 6 sols 4 deniers; ceux de Gonzague, pour 5 sols 7 deniers; ceux de Baptembourg, pour 5 sols, & la piece d'Allemagne à l'aigle, pour 6 sols 5 deniers (XVII). Ce fut le 31 juillet

Ibid. pag. 181.

Rég. des anc. Ord. vol. 1, *fol.* 73. v°.

Aux preuves.

1578, que le Parlement rendit un Arrêt confirmant à ces especes la valeur que je viens de désigner. Il en parut un second, le 19 août de la même année, portant interdiction de certaines monnoies de Mantoue qui étoient reçues pour petits blancs, quoiqu'elles ne valussent qu'un niquet. On décria en même temps une monnoie sur laquelle étoient marquées d'un côté la lettre L, & de l'autre une croix, dont chacune des extrémités présentoit une fleur de lys (XVIII). Cet Arrêt fut confirmé, ainsi que le précédent, par un autre du 30 juillet 1579.

Rég. des anc. Ord. vol. 1, fol. 74, v°.

Aux preuves.

Rég. des anc. Ord. vol. 1, fol. 83.

Les nouvelles monnoies qu'on fabriquoit de jour à autre dans les différens pays, ne donnerent que plus d'activité au zèle du Parlement, pour que les Habitans du Comté de Bourgogne n'en souffrissent aucun dommage. Un Arrêt du 20 septembre 1582, décria les sols de Milan à l'estampe, qui portoient une croix d'un côté, & de l'autre les armes du Duché de Milan. Second Arrêt, le 18 août de l'année suivante, pour défendre le cours d'une monnoie en forme de sols & de liards de France, portant deux clefs en sautoir. Troisieme Arrêt concernant les carolus frangés & les pieces de 2 gros : les premiers ne devoient plus valoir que 5 niquets, & les doubles gros 3 sols tournois. Ce réglement fut donné de l'avis du Gouverneur de la Province & du Général des Monnoies, le 17 juin 1586.

Ibid. fol. 119.

Ibid. fol. 122.

Ibid. fol. 166. v°.

Une instruction datée à Bruxelles, du 25 janvier précédent, régla sur le pied & poids de 77 écus de 3 francs chacun, le marc d'or fin des monnoies dont la Cour ordonnoit la fabrication. L'écu d'or de 3 francs piece ou de 36 gros, monnoie de Bourgogne, de 22 karats un demi-grain d'or fin en aloi, étoit une des especes qu'on devoit battre dans peu. Les autres monnoies furent le teston de 6 gros ou de 10 sols tournois, le demi-teston ou piece de 3 gros, valant 5 sols tournois; le quart de teston ou piece de 6 blancs; le dixain ou piece de 2 blancs, de la valeur de 10 deniers tournois; le demi-dixain ou blanc, de 5 deniers tournois; l'engrogne ou niquet de bronze, dont 3 équivaloient à 1 blanc ou à 5 deniers tournois, & les demi-niquets ou demi-engrognes. *Arch. de la Ch. des Comptes.*

Le 7 mai 1588, parut un Réglement très-ample que j'ai inseré dans les preuves de cet ouvrage. On y verra le prix & la valeur intrinseque des écus de Bourgogne, de Flandre & de France, des doubles ducats & simples ducats d'Espagne, des millerets & demi-millerets de Portugal, des réaux & demi-réaux d'or de Flandre, du florin de Bourgogne, du noble à la rose, du noble *Henricus*, des ducats & doubles ducats de Hongrie & d'Italie, des angelots & des pistolets simples, doubles & quadruples d'Espagne, d'Italie, de Savoie, de Besançon, de Trecol & de Geneve, des doubles & simples Henris de France, des testons *Rég. des anc. Ord. vol. 1, fol. 110 & suiv.*

& demi-testons de Bourgogne, des réaux simples, doubles & quadruples d'Espagne, des ducatilles de Milan, des testons de France, de Savoie, de Navarre, de Trecol, de Lorraine, de Lucerne, de Lausanne, de Berne & de Zurich, des francs, demi-francs & quarts de francs, des quarts & huitieme d'écus de France, des pieces de 6 blancs de Bourgogne, des carolus de Bourgogne & de Besançon, & des blancs de Bourgogne (XIX). *Aux preuves.*

Rég. des anc. Ord. vol. 1, *fol.* 216. Bientôt après on réduisit à 3 sols la piece de 2 gros, celle de 6 blancs à 2 sols 1 denier, & le carolus appellé sol de Savoie à 8 deniers. Il y eut même défense, le 19 août 1588, d'employer au-delà de deux mois ces différentes especes de monnoies qui venoient de Savoie, d'Italie, de Bresce, de Geneve & de Montbéliard. On fit plus en 1589. En décriant des monnoies de Lorraine & des espeottes reçues jusqu'alors au Bailliage d'Amont pour 10 deniers, quoiqu'elles valussent moins, on défendit le cours de toutes monnoies étrangeres qui n'auroient pas subi l'essai (*a*); & dès le 3 février de l'année suivante il ne fut plus permis d'admettre les monnoies de cuivre quelconques *Ibid. fol.* 232. *Ibid. fol.* 287. *v°.*

(*a*) La défense de recevoir les nouvelles monnoies étrangeres avant l'essai, fut renouvellée en 1594, le 17 juin, puis le 10 du même mois de l'année suivante, à l'occasion de faux carolus parfaitement ressemblans aux carolus frappés à Besançon. *Régl. des anc. Ord.* vol. 2, *fol.* 48 & 86 *vers.*

des

des autres Provinces ou Etats, par la raiſon que le Comté de Bourgogne en avoit ſurabondamment. Ce fut alors qu'on réduiſit à 4 blancs une monnoie de France qu'on donnoit auparavant pour ſix, & qui portoit d'un côté une couronne, & ſur l'autre des fleurs de lys. On décria, peu de temps après, le 19 décembre 1592, deux eſpeces d'argent qui n'étoient pas de poids. Toutes les deux avoient l'écuſſon de Savoie; mais l'une étoit diſtinguée par une croix de St. Lazare, & l'autre portoit une croix arrondie par les bords.

Ibid.

Ibid. vol. 2. *fol.* 25.

Les Archiducs Albert & Iſabelle nous ont laiſſé, comme leurs prédéceſſeurs, des monumens de leur ſollicitude ſur le poids & la valeur des monnoies. Ils donnerent, le 12 juillet 1601, un Edit qui fixoit à 34 gros, monnoie du Comté, les ducatons peſant une once & 24 grains, déclarant que ſi les ducatons étoient d'un poids inférieur, on diminueroit un denier tournois par grain. Les écus d'or au ſoleil ne devoient avoir cours, ſuivant le même Edit, que pour 3 francs 4 gros au plus, & les doublons d'Eſpagne à l'équivalent. On vit paroître au mois d'avril 1615, l'évaluation de quelques nouvelles monnoies étrangeres, dont le cours fut autoriſé ſur le pied de cette même évaluation. Ces monnoies étoient différentes eſpeces de Mantoue, d'autres de Modène, d'Auguſtin Spinola, du Prince Meſſera, de Sedan, de Liege & de Savoie. J'en ai placé l'eſtimation aux preuves (N°. XX).

Ibid. fol. 201.

Ibid. vol. 3. *fol.* 167.

Aux preuves.

Reg. des anc. Ord. vol. 3. *fol.* 187 *v°.* Deux ans après l'Edit de 1615, il fallut précautionner le peuple contre certaines especes de bas aloi, ressemblantes aux quarts d'écus, & auxquelles on donnoit la même valeur. Les Archiducs réduisirent le prix de ces monnoies à 18 blancs, le 16 janvier 1617 (*a*); puis ils donnerent, le 7 mai 1620, une Déclaration portant que durant l'espace de six mois, depuis la date de leur Edit, on ne pourroit admettre dans le Comté de Bourgogne les chequins de Turquie, de Hongrie, d'Allemagne, de Pologne, d'Italie & autres, du poids de 2 deniers 17 grains trébuchant, à plus haut prix que de 4 francs 8 gros; que les écus de France, du poids de 2 deniers 14 grains, vaudroient au plus 4 francs & demi; les écus pistolets d'Espagne, du même poids, 4 francs 4 gros; les doublons & les quadruples à l'avenant, & 4 francs 3 gros les pistolets de Milan & autres d'Italie & des Provinces voisines, pesant de même 2 deniers 14 grains; les doubles & quadruples à proportion.

Ibid. vol. 4. *fol.* 1.

Ibid. fol 110. Nouveau réglement, du 9 novembre suivant, qui surhausse les monnoies & fixe la valeur des doubles & simples ducats, des doubles, simples & demi-souverains d'or, des philippes-talles, nobles à la rose, doubles

---

(*a*) Elles avoient d'un côté une croix semblable à celle des quarts d'écus, avec cette inscription à l'entour : *In omnem terram sonus eorum*; & de l'autre un écu mi-parti de Bourbon & de Lorraine, avec ces mots : *F. Bourb. Lud. Marg. Lotar.*

henris, demi-angelots d'Angleterre, demi-réaux, florins carolus, millerets & demi-millerets de Portugal, écus de Portugal à la courte croix, écus de Portugal à la longue croix, chequins ou ducats de Hongrie, de Bohême, de Pologne, & autres d'Allemagne, chequins de Venise, d'Italie, de Rome, de Gênes, de Florence, de Piémont, *&c.*, écus pistolets d'Espagne, simples & quadruples, anciens écus d'or de Flandre, écus-sol & écus-vieux de France, doubles & demi-henris, écus pistolets de Bourgogne (*a*), de Besançon, d'Italie, de Lorraine, de Savoie, de Geneve & autres; florins d'Allemagne, ducatons de Milan & d'Italie, philippes-talles, ristalles, réaux d'Espagne, francs de France, quarts d'écus, *&c.* (XXI). Les Archiducs interdisoient toute autre monnoie d'argent non-relatée dans leur Edit, sauf les especes battues aux coins des armes de France, d'Espagne & des leurs. Ils défendirent, en juillet 1621, toutes pieces de 4 gros & testons du Prince Thomas, du Comte d'Arlach & du Marquis de Terlat; & ils firent, quatre mois après, un nouveau réglement qui surhaussoit encore les ducats & chequins,

Aux preuves.

Rég. des anc. Ord. vol. 4. *fol.* 23. v°.
Ibid. fol. 33. v°.

(*a*) L'écu pistolet du Comté de Bourgogne a d'un côté les armes d'Autriche avec ces mots, *Phs. Dei grat. arc. Austr. Dux & Com. Bu.*, & au revers une croix fleurdelysée à l'extrémité des croisons, & chargée en cœur des armes du Comté de Bourgogne. Autour est écrit, *Moneta aurea in Comitatu Burgu.* Cet écu d'or est ovale & un peu plus large qu'une piece de 24 sols.

les écus pistolets d'Espagne, doublons, écus d'or au soleil, écus pistolets d'Italie, de Bourgogne, de Besançon, de Savoie, de Geneve, &c.; les ducatons de Milan (*a*), de Florence, de Venise, de Mantoue, de Savoie, & autres d'Italie; les philippes-talles, risdalles de l'Empire, patagons, francs d'argent, quarts d'écus, testons de Roi & testons de Lorraine (XXII). *Aux preuves.* Le surhaussement des monnoies eut une progression bien sensible. L'écu pistolet d'Espagne, de 2 deniers 15 grains, valoit, par exemple, en 1588, 2 francs 19 sols; il pesoit un grain de moins le 7 mai 1620, & il étoit employé pour 4 francs 4 gros. En novembre de la même année celui de 2 deniers 16 grains valoit 4 francs 6 gros, & l'année suivante 6 francs. Il est vrai que l'écu pistolet de 2 deniers 16 grains n'étoit plus, en 1622, qu'à 4 francs; mais il en valoit 5 en 1636, six francs & demi en 1639, & un franc de plus en 1643.

On pensoit, au commencement de 1622, à faire battre de nouvelles monnoies à Besançon & à Dole. *Rég. des anc. Ord. vol. 4. fol. 82. v°.* Suivant l'instruction donnée aux Maîtres particuliers, le 10 mars 1622, on devoit frapper des écus d'or de

(*a*) Le creuson ou croison est aussi une monnoie de Milan, que M. de Salzade estimoit 4 l. 19 s. 4 d. de France à 27 l. le marc. Sa valeur seroit près du double aujourd'hui. Il étoit encore monnoie reçue au Comté de Bourgogne en 1648, lorsque Dom Jean de Vatteville y fit lever une compagnie d'Infanterie à raison de 12 croisons par homme.

la valeur de 4 francs, des daldres de 32 gros, des demi-daldres, des testons ou quarts de daldres, des demi-testons, des quarts de testons ou doubles gros, de simples gros ou huitiemes de testons, des carolus ou demi-gros, & des doubles & simples deniers de cuivre rouge. Quatre jours après on réduisit à 16 deniers les nouvelles baches de Suisse qu'on recevoit auparavant pour 2 sols; mais les anciennes baches de Berne ne furent point comprises dans la réduction: & par Arrêt du Parlement, rendu le 31 mars de la même année, *les lucernes ou pieces ayant heu cy-devant cours pour huict deniers*, furent déclarées pouvoir *estre employés au commerce journalier pour l'achat de pain, vin, victuailles & autres denrées, au prix de quatre niquets piece, qu'est à dire pour quatre blans les trois*. Le cours de ces monnoies (*a*) fut

Imprimé à Besançon.

(*a*) Les Changeurs devoient payer 22 francs 7 gros 1 blanc le marc pesant de ristalles de l'Empereur, de l'Archiduc Léopold, des Cantons de Suisse & d'autres à semblable titre; les nouveaux testons d'Allemagne & de Suisse, fabriqués en 1621 & 1622 & autres, 17 francs 5 gros 12 deniers le marc; le marc des demi-testons d'Allemagne & de Suisse, 14 francs 5 gros 1 blanc; les batz ou pieces de trois lucernes au coin de Berne, forgés en 1620 & auparavant, & autres vieux batz de même titre, 7 francs 10 gros 2 deniers le marc; les batz fabriqués en 1621 & postérieurement, 6 francs 9 gros 1 blanc; les batz des autres Cantons Suisses & les batz des Princes d'Allemagne, marqués d'une croix épattée, 7 francs 1 gros 11 deniers; les pieces de deux sols de Geneve, 9 francs 2 gros 3 deniers, & les lucernes *de diverses fabrications, l'une parmi l'autre*, 6 francs 5 gros.

autorisé durant l'espace de douze jours seulement, à commencer depuis la publication de l'Edit du 31 janvier, passé lequel temps on étoit obligé de les porter au billon.

Ibid. fol. 82. v°. Les écus d'or devoient contenir 21 karats & 6 grains d'or fin en aloi alliés avec 15 grains d'argent fin & 15 grains de cuivre rouge ; les daldres à la croix de Bourgogne, 10 deniers 11 grains & demi d'argent fin en aloi; les demi-daldres, à proportion ; le teston nouveau, 8 deniers 20 grains; le demi-teston, 6 deniers 23 grains & demi; le quart du teston ou double gros, 5 deniers 18 grains; le simple gros, 3 deniers 18 grains. Le Prince avoit déjà arrêté, par Edit du 30 janvier précédent, qu'on frapperoit ces monnoies à Dole, & qu'on ne pourroit obliger personne à recevoir en paiement les doubles deniers ou les simples deniers, pour plus de 5 francs à chaque fois.

Il sortit, cette année-là, des monnoies de Besançon & de Dole, une si grande quantité de carolus & de simples gros ou pieces de 4 blancs, qu'il fut ordonné, le 21 juin 1623, de briser le coin de ces monnoies, & de ne plus frapper que des pieces de 32, de 16, de 8, de 4 & de 2 gros, & une certaine quantité de petits blancs, contenant 2 deniers 8 grains d'argent fin en aloi, & de 280 pieces au marc, poids de Troyes, qui donneroient, suivant le même Edit, 5 francs 10 gros. *Ibid.* fol. 142.

Les monnoies de Besançon, & sur-tout les carolus *Ibid.* fol. 118.
frappés en 1619, étoient au-dessous de l'ancien & du nouveau titre. L'affoiblissement de ces monnoies excita les plaintes de la Cour, qui en témoigna son mécontentement aux Gouverneurs de la Ville, par une lettre du 19 avril 1622. Cette lettre fut une suite de l'essai qu'avoit prescrit le Roi d'Espagne dans son Edit du 31 janvier précédent. Je renvoie à ce monument pour l'évaluation de la grande quantité de monnoies dont le cours étoit permis alors (XXIII). On *Aux preuves.*
y verra tout ensemble, avec le poids & la valeur de chacune des especes, les nouveaux écus aux armes du Roi d'Espagne & de l'Archiduc Albert, les doubles ducats d'Espagne & des Pays-bas, les écus pistolets d'Espagne, simples, doubles & quadruples; les doubles, simples, doubles tiers & demi-souverains; les doubles & simples albertins, les réaux & demi-réaux d'or, les florins-carolus d'or, les anciens écus des Pays-bas, les écus-sol & demi-écus-sol de France, les écus-vieux de France, les doubles & simples henris, les écus pistolets de Bourgogne, de Besançon, d'Italie, de Lorraine, de Savoie & autres; les doubles pistolets d'Italie, les nobles & demi-nobles à la rose, les nobles & demi-nobles henris, les vieux angelots & demi-angelots d'Angleterre, les jacobus & demi-jacobus d'Angleterre, les rydres & demi-rydres des Provinces unies, les millerets, demi-millerets, deux cinquie-

mes, doubles & quadruples millerets de Portugal; les écus de Portugal à la courte & à la longue croix, les chequins ou ducats de Hongrie, de Bohême, de Pologne, de Venise & autres fabriqués en Allemagne; les doubles ducats de l'Empire & d'Italie, les ducats de Rome, de Gênes, de Florence, de Piemont, & autres d'Italie; les florins d'or d'Allemagne, les ducatons & demi-ducatons d'argent, les daldres à la croix de Bourgogne, demi-daldres, quarts de daldres ou testons, huitiemes de daldres ou demi-testons, quarts de testons ou doubles gros; les gros, les carolus de Bourgogne, les ducatons de Milan, & autres d'Italie; les philippes-talles, demis, cinquiemes & dixiemes de philippes-talles; les réales d'Espagne de huit & de quatre, doubles, simples & demi-réales d'Espagne; les réales des Pays-bas, les patars, doubles patars & pieces de 4 patars des Pays-bas; les francs, demis & quarts de francs de France; les quarts & demi-quarts d'écus de France, les testons & demi-testons de France, les vieux testons de Lorraine, les deniers & doubles de cuivre fabriqués à Dole, les blancs & les doubles & simples deniers. Le Souverain déclaroit billon les autres especes d'or & d'argent non-spécifiées dans l'Edit, & généralement toutes les petites monnoies étrangeres, tant d'argent que de cuivre, les testons & demi-testons de Suisse, les ristalles d'Alle-

magne (*a*), toutes les monnoies de moindre poids que de celui fixé par le même Edit, & celles d'or ou d'argent qui feroient lavées, rognées, foudées, ou dont le poids fe trouveroit autrement diminué ou augmenté.

On ne fuivit pas long-temps l'évaluation des efpeces fixée par l'Edit du 31 janvier 1622, ou du moins on s'en tint quelquefois au taux qu'avoit la monnoie en 1620 & 1621, fi on en juge par un paiement de 1000 francs qui fe fit à Vefoul dans le cours de 1624, & pour lequel on donna 66 chequins, 4 ducats, 16 écus-fol, un double philippe d'or, 115 patagons, 24 quarts d'écus, 60 pieces de 4 gros, deux ducatons, un fouverain, 3 philippes-talles.... pieces de 2 gros, 4 blancs &.... carolus. Les chequins, par exemple,

(*a*) Les riftalles d'Allemagne furent de nouveau prohibées, le 15 novembre 1635, auffi bien que les riftalles de Suiffe & autres, de quelque coin, titre & qualité qu'elles fuffent. Le Monarque défendit en même temps les efpeces frappées au coin du Duc de Savoie, portant d'un côté l'effigie de ce Duc, & de l'autre un bras armé d'une épée nue, avec cette infcription, *Omnia dat qui jufta negat*, & d'autres pieces ayant fur une face l'effigie d'Odoard Farnefe, avec ces mots, *Odoardus Farnefius Placentiæ & Parmæ Dux V*, & au revers un homme armé, ayant le guidon en main. Sur cette face on lit, *S. Antoninus M. Prob. Plac.* Le même Edit interdifoit enfin toutes les riftalles & tous les ducatons nouvellement forgés fous d'autres titres, poids & aloi que ceux permis par les réglemens précédens. *Rég. des anc. Ord.* vol. 5. *fol.* 147.

valoient en 1620, 5 francs, & ils n'étoient plus, deux ans après, qu'à 4 francs 5 gros, quoiqu'en l'une & en l'autre année ils fussent du même titre. Le ducat de 1620 égaloit 5 francs 3 blancs; celui de 1622, 4 francs 6 gros, quoique le premier ne fût que d'un demi-grain plus fort que le second; & ainsi des autres especes. Le compte de 1000 francs se trouve à-peu-près dans le nombre des monnoies spécifiées, en attribuant à ces especes la valeur qu'elles eurent en 1620 & 1621; mais si on les évaluoit sur le pied de l'Edit de 1622, elles ne donneroient pas les quatre cinquiemes de la somme.

Rég. des anc. Ord. vol. 5. fol. 57. v°.

Le 26 juin 1634, il parut un Edit renouvellant défense de donner cours aux especes d'or & d'argent non-comprises dans l'Edit de 1622, & en particulier à certaines pieces de bas aloi, semblables à celles de 4 gros, portant d'un côté les armes de Lorraine & l'inscription *Moneta nova Lixenfiæ*, & sur l'autre face un lion rampant couronné, tenant une épée & un petit écusson de Lorraine avec cette légende, *Sit nomen Domini benedictum.*

Le 1 avril 1622. Edit du 21 avril 1622. Rég. des anc. Ord. vol. 4. fol. 139. Ibid. fol. 152.

A peine eut-on publié le réglement du 31 janvier 1622, qu'on fixa la valeur des doublons d'Espagne à 12 francs. On décria, l'année suivante, ceux des florins d'or qui avoient été reçus auparavant pour 3 francs & 1 gros; & le 30 mars 1624, l'écu pistolet, dont le prix sans doute avoit varié depuis 1622, fut

estimé, comme alors, à 4 francs, & les ducatons d'Italie à trois.

Aucune de nos Ordonnances ne fait mention de la monnoie de Morbach & de Lure, dont Schoepflin a donné une copie. Cette monnoie en argent, frappée en 1624, porte d'un côté un Evêque assis, & la légende *S. Leodegarius*, & de l'autre les armes accollées des deux Abbayes de Morbach & de Lure, avec ces mots à l'entour; *Moneta nova Mur. & Ludr.* J'ai vu une de ces pieces à Luxeul dans le médailler de M. Prinet, qui en conserve une autre aussi en argent, & sans date, frappée au coin des mêmes Abbayes; mais celle-ci doit être à peu près du même âge que la précédente, puisqu'elle représente, avec les armes accollées de Lure & de Morbach, l'effigie de Léopold, Duc d'Autriche, Evêque de Strasbourg & de Passau, Administrateur de ces deux Abbayes, né en 1586, marié 40 ans après, & mort en 1632. La monnoie de Morbach & de Lure, frappée sous l'Archiduc Léopold, a pour légende d'un côté, *Leopold. D. g. Arch. Aus. Arg. e. Pass. e.*, & de l'autre, *Administra. Mur. & Lud. mon.*

Alsatia Illustr. t. 2. p. 458.

Besançon encourut la disgrace de l'Archiduchesse Isabelle, pour la trop grande quantité de monnoies qu'on frappoit en cette Ville, & qui n'étoient pas d'un juste aloi. D'abord cette Princesse en défendit le cours dans la Province; mais peu après elle en sursit pour

quatre mois le décri, à condition que les Citoyens n'en fabriqueroient plus sans une déclaration préliminaire qu'ils en feroient au Parlement. Elle ordonnoit à cette Cour de s'informer s'il étoit vrai que les Citoyens eussent fait battre quelques monnoies d'argent dès le mois de février 1625, temps auquel on leur en avoit interdit la fabrication, & de faire l'essai du poids & de l'aloi de toutes les petites monnoies frappées à Besançon depuis 1622. Cet ordre fut donné sur les plaintes du Maître-particulier de la Monnoie de Dole, qui fit entendre à Bruxelles, qu'on ne cessoit de forger à Besançon, tant au marteau qu'au moulinet, des carolus portant les dates de 1616, 1617, 1618, 1619, 1622 & 1623, quoiqu'ils fussent de 1632, & des années intermédiaires. L'essai ne fut pas à l'avantage de Besançon; il se trouva quelques pieces plus fortes que le remede permis, & le très-grand nombre fut jugé trop foible. Les Commissaires avoient fait peser des patagons, des testons de 8 gros, des demi-testons, des pieces de 2 gros, des pieces de 4 blancs & des carolus. C'étoit le 10 août 1632. La monnoie de Dole subit, neuf jours après, le même essai. Les patagons furent trouvés forts en poids, de 3 grains & demi, les testons foibles d'un grain par marc. Les pieces de 4 gros le furent un peu davantage, ainsi que les pieces de 2 gros, les simples gros & les carolus.

Actes importans, 7. vol. fol. 117, 146 & suiv.

La peſte & la guerre, ces deux fléaux réunis, en 1636, pour déſoler la Province, occaſionnerent, cette même année un réglement émané du Parlement de Dole, pour obliger à recevoir les eſpeces d'or & d'argent au prix de leur cours ordinaire, & pour précautionner contre l'avidité de ceux qui leur donnoient une valeur exceſſive (XXIV). Ce réglement, qui date du 25 juin, fut ſuivi d'un autre donné le 13 du même mois 1637, mais qui n'eſt, à proprement parler, que la confirmation du précédent. *Rég. des anc. Ord. vol. 5. fol. 80.* *Aux preuves.*

Le Parlement défendit, le 20 mai 1638, le cours de certaines eſpeces d'argent, dont le diametre étoit ſemblable à celui des pieces de 4 gros. Ces eſpeces prohibées étoient au coin d'Allemagne, & portoient l'aigle à deux têtes. La même Cour déclara, le 22 juin ſuivant, que le teſton de Dole équivaudroit à un quart de patagon, & que les écus & doublons fabriqués en cette Ville feroient de la valeur des écus d'Italie. *Rég. des anc. Ord. vol. 5. fol. 107. v°.* *Ibid. fol. 108. v°.*

Une Ordonnance du Gouverneur de la Province, publiée le 30 août 1639, nous rappelle encore mieux que les Arrêts de 1636 & de 1637, le déſaſtre du Comté de Bourgogne. Le malheur des temps fit augmenter les monnoies de près d'un quart, comme on peut le voir en comparant le dernier réglement avec ceux qui l'ont immédiatement précédé. Les piſtoles d'Eſpagne évaluées en 1636 à 10 francs, valoient 13 francs en 1639, & il en fut de même à peu près des autres eſpeces (XXV). *Ibid. fol. 91.* *Aux preuves.*

Rég. des anc. Ord. vol. 5. fol. 117. v°. Le Parlement annulla cependant, le 17 octobre de cette même année, une partie de l'Ordonnance du mois d'août précédent. Il déclara que les petits blancs vaudroient, suivant leur ancienne estimation, 5 den. tournois; les carolus, 10 deniers; les gros, 20 deniers, & les doubles gros 40. Il défendit, l'année suivante, l'exportation des menues especes battues ou non, en lingots, barres ou autrement, & interdit leur échange contre d'autres petites monnoies étrangeres plus foibles ou de plus bas aloi, qui seroient frappées à d'autres coins qu'à celui du Roi d'Espagne. Troisieme Arrêt, le 11 mars 1641, qui fixe à 16 gros la valeur des quarts d'écus de poids, & les testons à 15 gros un blanc, mais qui décrie les quarts & demi-quarts d'écus, les testons & demi-testons, & autres semblables especes qui ne seroient pas du poids ordonné par les Edits antérieurs. Le quart d'écu devoit contenir 7 deniers 12 grains ou 2 trefeaux & demi, & les testons 7 deniers 8 grains, au remede de 4 grains pour chaque piece entiere, & de 2 grains pour les deniers. Quatrieme Arrêt, le 16 septembre de la même année, portant que les patagons aux coins de Flandre & de Bourgogne vaudroient 4 francs, & les demi & quarts à proportion. Cinquieme Arrêt faisant défense d'employer les pistoles d'Espagne à plus haut prix que de 15 francs, & les autres especes d'or à l'équivalent de cette estimation. Sixieme Arrêt, du 22 juin 1643,

Arrêt du 8 août 1640. Ibid. fol. 128.

Ibid. fol. 123.

Ibid. fol. 144. v°.

Arrêt du 28 mars 1643. Ib. fol. 155. v°.

Ibid. fol. 156.

qui donne cours aux pieces d'abord appellées de 4 gros, pour huitiemes de patagons, & pour la même valeur, proportion gardée, que les patagons employés pour 4 francs, monnoie de Bourgogne. Septieme Arrêt du Parlement, qui, *pour s'accommoder au temps & à la nécessité publicque*, fut obligé de surhausser, ou plutôt de continuer le surhaussement nouvellement fait des monnoies, d'environ deux cinquiemes du prix courant en 1622 (XXVI). Huitieme Arrêt, par lequel sont prohibées de petites monnoies d'argent frappées en Allemagne, en Suisse & en d'autres pays étrangers. Ces especes étoient des batz, des cruchs, &c. qui commençoient à prendre cours au double de leur juste valeur, & qui se trouvoient très-inférieures en poids & en aloi aux monnoies du Roi d'Espagne. Les doubles & les deniers de France furent proscrits par le même Arrêt, qui en outre déclara billon toutes les petites monnoies étrangeres non-comprises dans le réglement général de 1622 (XXVII). On suivit peu de temps cet Arrêt pour les deniers de France. Il est même prouvé qu'avant 1652 ils avoient la même valeur que les doubles. Neuvieme Arrêt qui ne donne plus que six semaines de cours aux batz, demi-batz, cruzers, lucernes & autres menues especes de Suisse, d'Allemagne, de Geneve & d'autres pays; comme étant, ces monnoies, altérées dans leur ancien titre, & même falsifiées &

Le 5 sept. 1643. Ib. *fol.* 162. *v°.*

Aux preuves.

Le 29 fév. 1644. Rég. des anc. Ord. *vol.* 5. fol. 164.

Aux preuves.

Lettr. des Commis - Gouv. du 2 juil. 1652. Ibid. *fol.* 247. *v°.*

Le 20 déc. 1652. Ib. *fol.* 247.

contrefaites. Défenſe encore de préſenter & de rece-voir pour plus de 30 ſols les quarts d'écus de France du poids de 7 deniers 10 grains trébuchant, les louis d'argent ou écus blancs, contenant 21 deniers 8 grains, pour plus de 4 francs 10 ſols, & les demi, quart & douzieme à proportion (*a*). Dixieme Arrêt qui régle

Du 18 mai 1654. Ib. *fol.* 259. *v°.* à 3 blancs anciens ou 15 deniers les carolus frappés aux coins de l'Empereur & de la Ville de Beſançon, & les ſimples gros à 6 blancs anciens ou 30 deniers. On avoit déjà ſurhauſſé les gros à 2 ſols, & les carolus

Le 7 ſept. 1665. Ib. *fol.* 334. à la moitié. Arrêt enfin qui interdit le cours ultérieur de toutes les petites monnoies étrangeres, & en particulier des ſols, liards & deniers de France, des batz, demi-batz, cruzers, demi-cruzers, lucernes, doubles lucernes aux coins & armes des cantons de Suiſſe, de Neufchatel, de Montbéliard, de Porentrui, & les quarts & demi-quarts d'écus de Fribourg, les ſchelins de Baſle, les gros & demi-gros nouveaux & anciens, les pieces de 16 gros & de 8 gros de Lorraine, les ſols de Geneve, *&c.*

Rég. des anc. Ord. vol. 5. *fol.* 250. *v°.* (*a*) Les Commis-Gouverneurs défendirent, le 22 avril 1653, d'apporter en cette Province les ſols, liards & autres petites monnoies étrangeres.

§. X.

Rapport des anciennes monnoies avec les denrées.

LES capitulaires de Charlemagne nous présentent le rapport de la monnoie avec les grains, aussi bien que la proportion des grains entr'eux pour le prix. Le muid d'avoine étoit à un denier ; celui d'orge, à 2 deniers ; celui de seigle, à 3, & le muid de froment à 4. La valeur de l'orge tenoit donc le milieu entre le seigle & l'avoine ; le seigle valoit les trois quarts du froment, & l'avoine en valoit seulement le quart. Cette proportion a été à-peu-près la même dans la suite des siecles, quand les mesures de ces différentes especes de grains ont eu le même poids ; mais elle changea dans une année de cherté, sous Charlemagne lui-même, qui défendit la vente du blé au-dessus de 6 deniers le muid, la vente du seigle au-dessus de 4 deniers, & celle d'orge & d'avoine au-dessus de trois & de deux.

Le denier dont il est parlé dans ces deux capitulaires, n'étoit pas un blanc ou piece de 5 deniers, comme l'a cru M. Dupré de Saint-Maur. Il n'y eut, sous les Carlovingiens, d'autre denier que cette espece de monnoie qui faisoit la 12e. partie du sol, & ce n'est que long-temps après qu'on voit l'origine des blancs.

Le même statut de Charlemagne qui fixoit le prix du blé à 4 deniers le muid, ordonnoit que 12 pains *Stat. de 794.*

de 2 livres chacun, ſeroient vendus un denier. Ces livres étoient de 12 onces; & comme 20 de nos livres de blé produiſent en pain, année commune, 18 livres de 16 onces, il eſt évident que le muid de froment rendoit ſous Charlemagne, 72 livres de pain de 16 onces chacune, ou 96 livres de 12 onces. Le muid de Charlemagne peſoit donc en froment plus de 80 livres du poids actuel, à cauſe des frais de mouture & de cuiſſon que le Boulanger devoit prélever. En ſuppoſant que 8 livres de blé, en ſus des 80, auroient payé avec le ſon provenant du muid entier, les frais du Meûnier & du Boulanger, nous ſerons autoriſés à donner au muid de Charlemagne le poids de 88 livres, & celui de 22 livres (*a*) à la quarte, qui fait la quatrieme partie du muid. C'eſt

(*a*) Un Arrêt du Conſeil, rendu le 14 juin 1763, fixe pour les Villages de la Rochelle, de Cintrey & de Molay, à 30 livres peſant, la quarte ou meſure de Charlemagne, que chaque ménage doit annuellement aux Seigneurs de ces Terres; mais il faut obſerver qu'on a décidé ſur la poſſeſſion, & que les Juges n'ont pas entendu prononcer ſur la contenance de la meſure de Charlemagne, qui ſe paie différemment, ſuivant les coûtumes des différentes Seigneuries. On la perçoit dans quelques Villages au feur de 40 livres, tandis qu'elle n'eſt eſtimée ailleurs que de 30 livres, de 22 livres, *&c.* Au reſte, il eſt probable que les Villages où les redevances à la meſure de Charlemagne ſont fixées à 40 ou à 30 livres peſant, devoient originairement la moitié ou le tiers du *modius*, tandis que la Neuvelle n'en devoit que le quart.

le poids qu'elle a, de temps immémorial, à la Neuvelle, près de Scey-sur-Saône, où les Habitans doivent annuellement à MM. de Bauffremont des rentes en blé à la mesure de Charlemagne.

Le denier de Charlemagne pesoit environ 29 de nos grains, poids de marc, & seroit égal, s'il avoit cours, à 6 s. 6 d. de notre monnoie. Les 4 deniers qui étoient le prix du boisseau de Charlemagne & de 72 livres de pain, de 16 onces, vaudroient donc aujourd'hui 26 sols, & par conséquent la livre de pain seroit à 4 deniers un tiers de denier de notre monnoie.

D'après ces observations, qui sont presque toutes de M. Dupuy, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, on jugera facilement que depuis Papyrius jusqu'au 16e. siecle, le prix du blé ne fut pas toujours égal, ni les especes proportionnelles, comme l'a dit un de nos Ecrivains. Ne supposons aujourd'hui la livre de pain qu'à 6 liards, le rapport de l'argent avec les denrées sera toujours bien différent de ce qu'il étoit sous Charlemagne, puisque pour nous procurer les choses les plus nécessaires à notre subsistance, nous payons en poids d'argent quatre fois plus, & même davantage, qu'on ne les payoit sur la fin du 8e. siecle (*a*). Cette dispro-

Mém. de l'Ac. des Inscrip. t. 28, pag. 754 & 781. Journ. des Sçav. avr. 1763, pag. 204. M. Dupré de S. M.

(*a*) » Tandis que sous Charlemagne 20 fetiers de blé s'échan» geoient contre 12 onces d'argent monnoyé, il en falloit plus » de 17 sous Louis XII, pour faire le même échange, & à

Mém. de l'Ac. des Inscrip. t. 28, pag. 772 & 773. portion n'a rien qui surprenne. On sçait, dit M. Dupuy, que la masse d'argent s'est accrue, & que l'argent, à mesure qu'il devient commun, se balance nécessairement avec un moindre volume de denrées.

Déjà dans le 13e. siecle, & peut-être auparavant, la livre de blé se vendoit chez nos peres, & même en France, un denier tournois, & on payoit alors 20 de ces deniers, ce qu'on avoit du temps de Charlemagne pour un denier carlovingien. Suivant un dénombrement fait sur les dernieres années du 13e. siecle, un bichot de blé valoit 40 sols. En comptant à un denier par livre, le bichot composé de 24 quartes, qui n'étoient plus que de 20 livres chacune, donnoit 480 livres de blé, qui répondoient à 480 deniers, c'est-à-dire à 40 sols. C'étoit à-peu-près la même chose à Chaucins en 1421 : *Trois quartalx millot . . . . au pris de 20 den. tourn. le quarteron que est 6 s. 8 d. tourn. le quartal que est 2 francs le bichot, valent 5 s. tourn.* En 1332, le bichot étoit aussi estimé 40 sols dans le testament de Richard

(Marginal notes: Arch. de l'Acad. de Bes. — Terrier de Chaucins.)

» présent il nous en faut plus de 50 ; d'où il résulte que si » la masse totale de l'argent est précisément la même dans » l'Etat depuis Charlemagne, à peine peut-elle aujourd'hui » fournir le quart de ce qu'elle lui fournissoit sur la fin du » 8e. siecle, & qu'ainsi pour que l'égalité subsiste, il faut » que la matiere d'argent ait au moins quadruplé. » *Mém. de l'Acad. des Inscrip. t. 28, pag. 771.*

de Velotte, Clerc de Besançon. Bien plus, on n'évaluoit, en 1366, le bichot de froment, mesure de Baume, qu'à 30 s. estev., & celui d'avoine à 15 sols. La mesure de Baume en froment se donnoit donc, à cette époque, pour 1 s. 3 d. estev., & la mesure de seigle pour 7 deniers & demi. Il est vrai que la mesure de Baume étoit d'un quart moindre, pour la contenance, que la plûpart de nos autres mesures. Le mélange de froment, de seigle & d'orge, fut évalué à Port-sur-Saône, en 1340, à 20 sols le bichot. Le bichot de froment pur, devoit donc y coûter 30 sols comme à Baume; d'où je conclus pour ce temps-là, identité de mesures à Baume & à Port-sur-Saône.

Dénomb. du 13e. siecle, aux Arch. de l'Acad. de Bes.

Arch. de l'Abb. de Cluny.

On estimoit le vin, comme aujourd'hui, pris égard au territoire d'où il étoit tiré, & aux années bonnes ou mauvaises. Le muid se vendoit, dans les Provinces limitrophes, 40 sols tournois, & sur la fin du XIIIe. siecle, on l'estimoit 40 sols à Groson, 51 sols à Châtillon & à Bracon, 55 sols à Besançon, 50 sols à Ornans, à Arbois & à Dole; 60 sols à Château-Châlon, 50 & 51 sols à Poligny, où cependant il fut vendu 6 livres en 1310; à Besançon 4 livres le muid en 1305, & 4 livres 15 sols à Charrey; trois ans après, 3 livres 3 sols 4 deniers à Ornans, où il étoit à 4 livres en 1323. On payoit, cette derniere année, 6 livres 10 sols le vin blanc d'Arbois, & huit ans après, le muid de vin n'étoit estimé à Port-sur-Saône que de la valeur de 40 sols.

Arch. de la Ch. des Comptes.

Hist. de Poligny, t. 1, p. 419.

Arch. de la Ch. des Comptes.

Compte du Prieuré de Port-sur-Saône.

Le même rapport se trouve dans les autres valeurs ; comme de journées, de fonds de terre, de livres de cire, de plomb, d'étaim, *&c*; je veux dire que ces mêmes valeurs représentoient à-peu-près autant de livres pesant de blé que de deniers. Dans le XIVe. siecle la Comtesse de Bourgogne acheta pour 20 livres deux pieces de vigne, une soiture de pré, dix-huit journaux de terres labourables & un chasal. On donnoit à un Soldat, pour sa journée, 8 deniers tournois, & 18 deniers aux Fossoyeurs de vignes. La journée d'une femme se payoit 5 deniers; celle d'un cheval, de 2 sols 6 deniers à 4 sols, *&c.*; la quarte de noix, 4 deniers; la livre de canelle, 8 sols; la livre de cire, 2 sols 6 deniers; celle de suif, 12 deniers; celle de plomb, 1 sol; celle d'étaim, 20 deniers; celle de métal pour cloches, 3 sols 8 deniers; une poule, 10 deniers, & même 4 deniers seulement en 1340; l'aune de toile, 20 deniers & 2 sols; la pinte de verjus, 5 deniers; cent carpes, *d'un pié à la main*, 3 livres; la pinte d'huile de noix à Auxonne, 3 gros. L'Eglise Abbatiale de Luxeul, telle qu'on la voit aujourd'hui, n'a coûté que 300 l. en 1328, *&c.* (*a*).

Hist. de Pol. t. 1, pag. 420.

Arch. de la Ch. des Comptes.

(*a*) La livre de cire est ainsi estimée dans l'acte d'échange de la Terre de Chaucins contre celle de Clerval sur le Doubs. Cet échange fait le 27 juin 1366, est le plus ancien monument connu où le Comté de Bourgogne soit appellé *Franche-Comté*. M. Perreciot l'a vu qualifié de même par un grand nombre

On lit dans un compte donné dans le XVe. siecle par le Fermier du Prieuré de Jouhe : *Pour un quarteron d'avenne, 3 gros. Pour 6 carpes, 3 gros. Pour demi-cent d'harrengs, 6 gros. Pour 28 livres de suif, 12 gros. Pour une paire de souliers de fille, 6 blancs. Pour une paire de souliers d'homme, 10 blancs. Pour 3 mesures d'orge, 10 blancs, &c.* La voiture de pierres coûtoit alors à Sampans 10 engrognes, & on donna pour 3 francs, 12 ruches & demie remplies d'abeilles. A Auxonne, la pinte de vin valoit 5 niquets ; 18 pintes de vin vieux, 6 gros ; un porc de 2 ans, 1 florin ; un gros veau, 1 franc, *&c.*

§. XI.

Taux des intérêts de rentes.

LES intérêts étoient anciennement connus sous le nom du *fœnus* ou d'*usura*, sans qu'ils emportassent avec eux aucune idée d'injustice ou de vexation. L'intérêt légitime, dit M. Dupré de Saint-Maur, a de tout temps un peu excédé le produit qu'auroient pu rendre les fonds de terres labourables aux personnes les plus intelligentes, au lieu que l'usure n'a jamais

Rech. sur les monn. pag. 25?.

de témoins présens à une enquête faite sur la fin du même siecle. Jusqu'à cette découverte on n'attribuoit à notre Province la dénomination de Franche-Comté que depuis 1483.

eu de bornes qui ne fussent marquées par la cupidité d'une part, & par le besoin ou la folie de l'autre.

Les rentes ont été parmi nous au 3 pour 100, & même moins ; au 4, au 5, au 5 & demi ; au 6, au 7, au 8, au 10, au 12 pour 100, & à un taux plus fort ; mais je ne vois pas qu'on les ait jamais portées au denier 6, comme on fit pendant quelques temps chez les Grecs & les Romains.

Charte de 1260. Archiv. de l'Arch. Hugues de Vienne, Sire de Pagney, donnoit tous les ans à l'Archevêque de Besançon 100 sols pour 100 livres de principal qu'il lui devoit. Dans le cours *Ibid.* de la même année, Thiebaud de Rougemont promettoit à ce Prélat 13 livres & 13 soudées de terre sur son moulin de Rougemont, pour 273 livres d'estevenans ; & en 1349, Nicolas de Cromary, Curé de Bregille, donnoit 6 livres de même monnoie pour racheter 6 soudées de terre, quoiqu'un fonds de 10 sols esteven. eût produit, en 1337, la rente de 15 deniers, ce qui faisoit plus du denier 8 un tiers.

Hist. de Bourg. t. 3, aux pr. pag. 39. Ce fut peu après, le 10 pour 100. L'accord entre Marguerite de France & Philippe *le Hardi*, en est une preuve pour la Bourgogne en 1375 ; & un compte *Arch. de la Ch. des Comptes.* de notre Province parle, sous l'an 1422, *de 5600 tournois de terre ou rente à rachat de 56000 francs.* *Arch. de l'Arch.* Le Duc de Bourgogne promit, 49 ans après, de

donner en dédommagement à l'Archevêque Charles de Neufchatel, 2000 florins d'or en une fois, ou 200 livres de rente. Il y a même encore chez nos ayeux, dans le 15e. siecle, quelques exemples des rentes au 12 pour 100, comm'elles étoient alors en France. Cependant il est certain qu'un principal de 4 livres estev. donnoit 4 sols même monnoie, en 1473, & que 36 sols estev. étoient, en 1539, l'intérêt. de 36 francs. Le premier de ces contrats étoit donc au 5 pour 100, & le second à un peu plus du 5 & demi.

On pourroit conclure de la variation des rentes en un même siecle, & quelquefois dans une même année, ou que les prêteurs stipuloient à volonté les intérêts, sans qu'il y eût de prix fixé par les Souverains, ou que les rentes au 5 pour 100, dans un siecle où elles étoient au 10 ou au 12, avoient été constituées lorsqu'on prêtoit au denier 20.

Trois choses me semblent avoir concouru à porter les rentes au 10 & au 12 pour 100; l'agriculture négligée, & les fonds par conséquent de nulle ou de peu de valeur; la rareté de l'argent; le malheureux état du Peuple qui étoit obligé d'abandonner ses foyers, & qu'il falloit remplacer par des Colons étrangers, comme on fit au commencement du 16e. siecle, lorsque 10000 François vinrent défricher de nouveau

une partie de nos campagnes, & rendre par ce moyen plus d'activité à notre commerce.

Anc. Ord. édit. de 1619, p. 319 & suiv. En 1545, Charles-Quint réduisit les rentes au 8 pour 100, & défendit d'en acheter à un plus haut feur. Déclaration du même Prince, le 7 septembre 1547, portant qu'il n'a entendu parler que des rentes en argent acquises depuis 40 ans, sans vouloir étendre son Ordonnance *à autres rentes auparavant achetées & prescrites par le temps desd. 40 ans.* Les Archiducs Albert & Isabelle voulurent, en 1618, que dès-lors toutes rentes viageres, à prix d'argent, fussent créées seulement au 7 (la Chambre de la Noblesse demandoit qu'on les fixât au feur de 6 pour 100). Et comme les rentes constituées en especes d'or ou d'argent avoient occasionné beaucoup de procès *pour l'extinction & acquittement d'icelles, tant à raison de ce qu'il ne se treuvoit plus aucune fois au tems desd. payemens des especes esquelles elles avoient été constituées, que pour ce que le cours & valeur d'icelles étoit notablement accreu & changé dès lad. création, de sorte que les detteurs étoient contraincts de payer beaucoup davantage que ce que par effect ils auroient receu de leurs créanciers;* les Archiducs ordonnerent que pour les rentes à constituer dans la suite, on réduiroit le capital en francs, en gros & en deniers.

Ibid. pag. 320.

Malgré l'Édit d'Albert & d'Isabelle, je trouve, sous l'an 1625, des rentes en argent au 10 pour 100, comm'il y en avoit au 6 en 1611, 1638, 1662, & au 8 en 1653, 1659, 1661, *&c.*

Dans le cours de 1530, Charles-Quint avoit fixé en argent les rentes de vin au feur de 10 francs la queue, mesure de Beaune, à cause du grand enchérissement du vin occasionné par la gelée arrivée le carême précédent. *Les arrérages d'icelles* auroient pu *monter & revenir*, disoit le même Empereur dans son Edit, *à la cinquieme partie du sort principal des constitutions desd. rentes de vin.* *Ancien. Ord.* édit. de 1562, *pag. 93.*

Charles-Quint réduisit en même temps les rentes de blé achetées depuis 1480, à 90 francs le bichot de froment, à 70 francs les bichots d'orge & de seigle, & à 36 francs celui d'avoine, contenant chacun 24 mesures de Dole. Et comme les rentes de blé étoient, de même que celles de vin, au 10 pour 100, la mesure de rente en blé répondoit alors à 4 gros & demi. *Ibid.*

Quelques Particuliers du Bailliage d'Aval & du ressort de Pontarlier ne laisserent pas d'exiger les rentes en blé au feur de 16 par 100, & quelquefois davantage, sous prétexte que leur pays étoit froid & stérile : vexation réprimée par Arrêt du Parlement, le 23 novembre 1553. *Ibid.* pag. 94.

L'Edit de 1530, renouvellé pour les rentes de

Ibid. édit de 1619 p. 319. vin, en 1538, le fut aussi en 1562 & 1573 pour les rentes de grain, qu'on étoit libre de payer en argent ou au denier 12. Même Ordonnance, en *Ibid.* pag. 320. 1564, pour les rentes en beurre, huile, fromage, poisson, paisseaux, mairin, charretées de bois & autres marchandises.



OBSERVATIONS

SUR les anciens Poids & sur les anciennes Mesures du Comté de Bourgogne.

POIDS.

LES poids de la séquanie, qui furent étalonnés sur les poids romains, ont cessé depuis long-temps de ressembler à ceux-ci. Charlemagne en établit un autre dont il est parlé dans M. le Blanc : *Quatuor millia marcharum.... librata pondere publico quod Carolus Magnus instituerat.* Ce poids étoit encore en usage sous Frédéric II, dans le cours de 1234, *Centum libras auri in pondere Caroli persolvit.* *Pag.* 97.

Il est constant que la livre gauloise de 12 de nos onces succéda, pour les monnoies, à la livre romaine; mais elle ne fut pas la seule adoptée par Charlemagne, puisqu'il y eut de son temps des livres de 12 onces & des livres de 16 onces. On dut peut-être au Patriarche des Bénédictins la livre de 16 onces, qui étoit la livre marchande; du moins est-il certain que Théodemare envoya la livre de St. Benoît à Charlemagne qui la lui avoit demandée, & que cette livre étoit de 16 onces, poids de marc.

Suivant les Peres du Concile d'Aix-la-Chapelle, la

livre de pain de St. Benoît pesoit 18 onces avant
Art. 57. d'être cuite : *Antequàm coquatur . . . ut libra panis triginta solidis per duodecim denarios metiatur.* Comme les Disciples de St. Benoît vivoient de gros pain, la livre de 18 onces revenoit à 16 onces après
Comment. sur la Rég. St. Benoît, t. 1, pag. 39. la cuisson. Pour l'explication du texte cité, Dom Calmet observe d'après Dom Lancelot & Dom Mabillon, que la 20e. partie de l'once étoit le denier, que les 12 deniers faisoient le sol, & qu'une livre de 30 sols pesoit conséquemment 18 onces ou 360 deniers.

On dira peut-être que St. Benoît n'aura pas introduit dans ses Monasteres d'autres poids que ceux de Rome sa patrie, & qu'ainsi la livre de ce Patriarche aura pesé beaucoup moins que les 16 onces de la nôtre ; mais on doit faire attention qu'il donne chaque jour à ses Moines une livre de pain forte & bien pesée, *libra propensa*, & que 12 onces romaines de gros pain, avec peu d'autres alimens très-légers, n'auroient pas sustenté des hommes exténués par sept heures de travail manuel, & par des veilles fort longues. Cette raison suffiroit, quand on n'en auroit pas de plus positives, pour prouver que la livre de St. Benoît fut différente de la livre romaine. La sienne d'ailleurs pesoit neuf œufs de poule, au témoignage de Pierre Damien ; & j'ai vérifié que le poids de neuf œufs de poule donnoit 16 onces.

Il ne faut pas être surpris de trouver des livres de St. Benoît de 32 onces, comm'il y en avoit une à St. Médard de Soissons. C'étoit la livre doublée du pain cuit qui devoit servir à la nourriture journaliere de deux Moines. Un seul pain étoit même quelquefois distribué à quatre Religieux, & il équivaloit à 4 de nos livres (*a*).

La livre de 16 onces, qui est celle de Besançon, se rapproche beaucoup des livres de plusieurs Cités d'Allemagne & de Suisse; & on connoît trop l'attachement de ces Villes à leurs anciens usages, pour qu'on n'en infere pas la haute antiquité de ces usages même. Cent livres marchandes de Besançon répondent à 102 livres de Basle, de Hambourg, de Francfort, de Nuremberg & de Vienne en Autriche, à 97 livres un douzieme d'Ausbourg, à 96 un sixieme de Cologne, à 95 un cinquieme de Leipsick, *&c.* Il est donc probable que la livre marchande fut toujours à-peu-près la même à Besançon comme à Basle, à Hambourg, *&c.* & que déja sous Charlemagne elle y étoit du poids de 16 onces.

(*a*) Théodemare avoit aussi envoyé à Charlemagne un de ces poids de 4 livres. *Direximus quoque pondo quatuor librarum, ad cujus æqualitatem ponderis panis debeat fieri qui in quaternas quadras singularum librarum juxtà sacræ textum regulæ possit dividi. Quod pondus, sicut ab ipso Patre (Benedicto) est institutum, in hoc loco est repertum.*

Les poids de Besançon doivent être étalonnés sur celui du Palais Archiépiscopal. On vit cependant, en 1406, quelques entreprises des Citoyens sur le droit de l'Archevêque; mais par le traité du 10 juin 1435, entre les Bisontins & l'Archevêque Jean de la Rochetaillée, il fut arrêté qu'on ne se serviroit à Besançon que du poids de l'Archevêché, à l'exception cependant de la livre à la main, du poids de marc & du petit poids pour les balances (XXVIII).

Hôtel-de-Ville de Bes.

Aux preuves.

Le poids de marc pesoit, comme à présent, huit onces, & nos Ancêtres l'employoient déjà vers la fin du XII[e]. siecle. Il est à présumer que les Comtes de Bourgogne prescrivirent dans la suite un poids qui dût être commun à toute la Province; mais j'ai lieu de croire que cette police ne subsista pas long-temps. Je trouve en effet dans un compte de 1445, le poids de Dole différent du poids de Poligny, qui étoit égal à celui de Dijon, où 16 onces faisoient la livre (*a*).

V. aux preuv. n. 3.

Hist. de Pol. t. 1, pag. 201.

(*a*) Dans le 14e. siecle, & peut-être au commencement du 15e., la livre du Duché de Bourgogne n'étoit que de 15 onces. Les Officiers de Philippe *le Bon*, Duc & Comte de Bourgogne, refuserent, en 1424, les 180 livres de cire fondées par les anciens Ducs, pour entretenir les cierges qui devoient brûler devant les reliques de St. Lazare, parce que la livre, qui n'étoit que de 15 onces au temps de la fondation, avoit été portée à 16. Le Duc, par ses lettres du 23 décembre 1424, ordonna qu'on paieroit dorénavant cette livre sur le pied de 16 onces. *Hist. de l'Egl. d'Autun*, pag. 166.

Ce

Ce dernier fut le poids de Gray, de Montmorot, d'Apremont, de Montmirey, de Montrond & d'autres endroits du Bailliage d'Aval, tandis qu'Ornans, Pontarlier, la Loye, *&c.* se servoient du poids de Dole, moindre sans doute que celui de Dijon, & qui probablement pesoit 15 onces, comme celui du Duché avant 1424. Luxeul (*a*) & Vercel (*b*) avoient chacun leur poids particulier; mais j'ignore si les poids de Dole & de Poligny étoient plus forts ou plus foibles que ceux de Vercel & de Luxeul.

J'aurois pu donner sur cette matiere plus que des conjectures, si j'avois été assez heureux pour découvrir une piece depuis long-temps égarée, & qui sans doute auroit débrouillé le cahos où nous en sommes toujours relativement aux poids du Comté de Bourgogne. Je parle d'un avis sur les poids & mesures, que donnerent, en 1583, au Parlement de Dole, les Officiers des Bailliages de la Province; avis qui probablement eût mis au grand jour les précédentes variations de nos poids.

Cependant à cette époque on usoit parmi nous de

(*a*) Renaud, Sire de Faucogney, cédoit, en 1205, à l'Eglise de Luxeul, des fromages de redevances, qui devoient être pesés à la livre de Luxeul : *Libram qualis est & esse solebat Luxovii* —— *Infrà bannum Falconii nec ipsi R. nec alicui alii libram aliam pro caseis ponderandis liceat introducere.* Cartul. de l'Abbaye de Luxeul.

(*b*) *Livre de laine ou poids de Vercelles*, Comptes de Bouclans, en 1446.

la livre de 16 onces ; & 21 ans auparavant elle étoit
Ord. du Comté de Bourgogn. édit. de 1570, p. 237. déjà la livre ordinaire. *Statuons*, est-il dit dans un Arrêt du Parlement, *jusqu'autrement en soit ordonné, que le pois de toutes forges du pays sera égal, excédant dix livres par millier, la livre de 16 onces, &c.* Enfin parut, le 28 mai 1594, un autre
Ib. édit. de 1619, pag. 276. Arrêt qui ordonna l'usage de cette même livre pour toutes les denrées qui se vendoient au poids, avec défense d'en employer d'autres, à peine de 60 sols, & d'amendes plus fortes en cas de récidive. On ne voit pas que dès-lors il y ait eu chez les Francs-Comtois une autre livre pour les denrées que celle de 16 onces, qui se divisoit déjà en demis, quarts, onces, gros ou treseaux, deniers & grains. L'once est de 8 gros, le gros de 3 deniers, & le denier de 24 grains.

Le treseau ne fut pas toujours consacré pour exprimer le *gros* des menues marchandises, comme du fil, de la soie, &c. *Une bouteille d'eau salée de la poisanteur de deux livres une unce & demie* (*la livre de 16 unces, l'unce de 8 tréséaux, &c.*)
Pag. 105. Ainsi parloit Gollut dans ses mémoires imprimés depuis près de deux siecles.

Nos Peres n'ont point connu le quintal avant le XVe. siecle (*a*) ; la balle & le rubre étoient leurs poids

(*a*) Le testament de François de la Palu, Seigneur de Varambon, fait mention sous l'an 1456, de deux cloches, dont l'une pesoit 20 quintaux, & l'autre 15. *Pérard*, pag. 594.

numeraux. Le rubre pesoit 25 livres (*a*), & la balle 600 livres ou 24 rubres (*b*).

MESURES.

JE comprends sous ce titre les mesures rondes ou celles de grains & de liqueurs, & les mesures longues ou celles des corps qui ont plus d'extension & de continuité.

Les mesures étoient uniformes dans tous les pays soumis à Charlemagne & à ses premiers Successeurs (XXIX); & c'étoit aux Magistrats des Provinces à les régler sur l'archétype du Palais. Les Capitulaires qui nous l'ont appris, ne disent rien de la contenance de ces mesures. *Aux preuves.*

Nos peres les avoient reçues des Romains. Ils eurent comme eux le *quartarius*, l'*hemina*, le *sextarius*, le *modius*; & ces mesures étoient encore en usage du temps de Charlemagne, de Louis *le Débonnaire* & de Charles *le Chauve*. Le *modius* ne servit aux Romains que pour les arides; mais les trois

(*a*) Suivant une charte de 1288, rapportée dans Pérard, *pag.* 561, ce poids revenoit à 22 livres de Provins, *pondus 22 lapidum Provini*.

(*b*) *Debet esse balla drapporum de vinginti quatuor rubris de pondere & non plus; & dimidia, de 12 rubris*, &c. Voyez l'Histoire de Poligny, *t.* 1, *pag.* 321, & Ducange, pour le poids du rubre, *verb*, RUBUS.

autres mesures étoient indifféremment destinées aux grains & aux liquides.

§. I.

Mesures des grains.

Pag. 98. NOUS avons prouvé que le *modius* ou boisseau de Charlemagne excéda le poids de 80 livres, & qu'il pouvoit contenir environ 88 de nos livres de bon froment. Le *quartarius* ou le quart, que nous appellerons indifféremment quarte ou mesure, pesoit environ 22 livres, & les autres mesures à proportion; mais l'inégalité des mesures ne tarda pas à s'introduire dans la Province comm'elle s'étoit insinuée ailleurs. Elle naquit des inféodations qui toutes donnoient la Justice au Feudataire; & ce qui en paroissoit une suite, la police des poids & des mesures. Je n'examine point si une telle police fut légitime dans ses commencemens. Il suffit d'observer que depuis elle devint loi, & qu'elle ne doit cesser de l'être que par des Ordonnances contraires, émanées du Souverain.

Depuis Charlemagne jusqu'au XIIIe. siecle, nos mesures de redevances éprouverent quelques variations; & à cette deniere époque, la quarte ou mesure n'étoit plus qu'à 20 livres pesant. Nous avons observé que Pag. 100. le bichot de froment valoit alors 40 sols, & que le bichot composé de 24 mesures, du poids de 20 livres chacune, donnoit 480 livres de blé, qui répondoient à

480 deniers ou à 40 sols (XXX). Il est vrai qu'en 1310, la proportion du blé & de l'argent ne se trouva plus la même, & que le prix du blé augmenta d'un tiers; mais c'étoit une année de cherté, puisque le muid de vin se vendit jusqu'à 6 livres à Poligny, où le quartal de froment, qui est la 6e. partie du bichot, se payoit 10 sols.

Aux preuves.

Arch. de la Ch. des Comptes.

Les mesures de redevances n'excluoient point les mesures particulieres des Seigneurs. Il paroît qu'en 1260 la mesure de Gy étoit plus forte d'un tiers que celle de Beauvoir, & que la mesure de Besançon étoit encore moindre que celle-ci, sans qu'on puisse désigner positivement le poids de ces différentes mesures. Thiebaud, Sire de Beauvoir, donnoit alors à l'Archevêque de Besançon 2 bichots de froment pour 20 livres estev. Etienne, Sire d'Oiselay, assuroit au même Prélat deux bichots de froment, mesure de Gy, pour 30 livres, aussi monnoie estevenante; & P. d'Arguel lui promettoit quatre bichots, mesure de Besançon, pour 37 livres 10 sols de la même monnoie. Pourquoi estima-t-on ces bichots à un si haut prix, puisque environ 30 ans après, le bichot de redevances valoit seulement 40 sols? Les premiers auroient-ils été quatre ou cinq fois plus forts que celui-ci, ou les contractans parloient-ils de grain livré annuellement pour les sommes énoncées, payées une seule fois? Le cartulaire de Bellevaux nous donnera des éclairciſ-

Arch. de l'Arch.

emens sur cette matiere. On y trouve que la rente annuelle de 4 bichots de blé, mesure de Besançon, fut achetée, en 1283, pour 60 livres une fois payées; celle d'un bichot de blé, même mesure, pour 6 livres 10 sols, en 1233; celle de 13 bichots de blé, encore mesure de Besançon, pour 110 livres, en 1253, *&c.* On doit donc regarder comme payables toutes les années les bichots dont nous parlions précédemment, puisqu'ils sont à-peu-près de même valeur que ces derniers. Mais alors il n'y a plus de proportion entre leur prix & celui des bichots, qui, sur la fin du même siecle, étoient évalués 40 sols dans le livre des fiefs; car une charte de Jean de la Roche fixe, en 1267, à 6 sols seulement la valeur du bichot de froment ou de millet, mesure de Besançon. Et comme 6 sols ne sont pas éloignés de faire la rente d'un capital de 8 ou 10 livres, dans un siecle sur-tout où l'intérêt de l'argent fut souvent au denier 30, il est probable qu'il y avoit alors deux especes de bichots, l'un de 480 livres de grain ou de 24 mesures de 20 livres chacune; & l'autre, d'environ 80 livres. Celui-ci, qui peut-être étoit mesurable, & qui ne laissoit pas d'être encore distribué en mesures inférieures, étoit donné pour la somme d'environ 6 ou 7 sols, tandis que l'autre bichot coûtoit cinq fois plus. Les mesures des Sires de Beauvoir, d'Arguel & d'Oiselay paroissent donc n'avoir été que des bichots de la seconde espece,

Cartul. de Bellev.

qu'on livroit tous les ans pour les ſommes convenues une fois payées. Le bichet ou bichot eſt encore aujourd'hui à Montereau, à Meaux, à Sens, à Moret, *&c.* une meſure réelle peſant 40 livres. Suivant d'anciens titres des Provinces qui nous avoiſinent, il falloit deux bichots pour une émine ou deux quartaux; & ſuivant d'autres, le bichot contenoit deux quartes; la quarte, deux boiſſeaux, & le boiſſeau vingt écuelles.

Il en fut des meſures comme nous avons dit qu'il en étoit des poids & des monnoies. On eut des meſures de comptes ou numerales, & des meſures réelles ou meſurables. Le *corbus*, le muid (*a*), le bichot, le quartier, le pareil (*b*), dans le Bailliage de Lons-le-Saunier, le quartal, le ſetier, le demi-ſetier étoient des meſures de compte. Il falloit, ſous Charlemagne, 12 muids pour un *corbus*, comm'il fallut *Annal. Mabill.* t. 2, p. 466.

(*a*) La légende de St. Claude rapportée dans Chiflet, *Veſuntio*, part. 2, *pag.* 246, & qui ne paroît gueres antérieure au 12e. ſiecle, fait mention de 50 muids de blé & de 50 muids d'orge, que St. Claude obtint du Roi pour ſuppléer à l'entretien de ſes Religieux.

Au commencement du 14e. ſiecle on comptoit encore à Juſſey par muids de froment, qui s'y vendoient 20 livres chacun, en 1306. *Arch. de la Ch. des Comptes.* Le muid de Juſſey devoit comprendre 10 bichots, en fixant le prix du bichot à 40 ſols, comm'il étoit, à la meſure de redevance, ſur la fin du ſiecle précédent.

(*b*) Suivant un titre de 1620, le pareil contenoit 8 meſures de grain. *Archiv. du château de Pagny.*

depuis, 24 mesures pour un bichot, 12 mesures pour le demi-bichot souvent appellé bichet, 4 mesures ordinairement pour le quartal (*a*), & le plus souvent une mesure pour le quarteron, qui fut presque toujours la même chose que la quartheranche, la quarte, la mesure, & en quelques endroits, comme à Poligny, le demi-boisseau.

Hist. de Pol. t. 1, pag. 260.

Cependant le bichot de Saint-Loup, ne comprenoit, en 1395, que deux quartaux : *De Emonot de Brenaiche & Jacot... pour le four de Saint-Loup à eux amodié.... pour le prix de 9 bichots avene, mesure de Saint-Loup, valent 18 quartaux.* Le quartal y étoit composé, comme ailleurs, de quatre quarterons ou quartheranches plus fortes d'un 5e. qu'à Saint-Aubin (*b*), *a au bichot de Saint-Aubin 24 quarterons, & au bichot de Saint-Loup 8 quarterons ou quartheranches ou mesures, qu'est tout un.* On comptoit ainsi dans le bichot de Saint-Aubin six quar-

Comptes de Saint-Aubin.

Comptes de 1421, ibid.

(*a*) Le quartal d'Arlay contient en blé 4 mesures de 35 ou 36 livres, & celui de Baume-les-Messieurs en comprend 8 de vingt-quatre livres chacune. Ce dernier est divisé en demi-quartal ou 4 mésures, en quarteron faisant 2 mesures, & en demi-quarteron, qui en vaut une. Le quartal d'avoine, à Baume-les-Messieurs, est de 13 mesures, & se divise à proportion du quartal de froment.

(*b*) *Somme, recette de froment, mesure de Saint-Loup.... 24 quartaux 3 quarterons, dont les 8 quartaux, mesure que dessus, valent, à la mesure de Saint-Aubin, 10 quartaux.* Comptes de Saint-Aubin.

taux, comme le prouve encore le terrier de ce Village, sous l'an 1421 : *Trois quarterons millot, &c.* (à Saint-Aubin) ... *au pris de 20 deniers tournois le quarteron, que est 6 sols 8 deniers le quarteron, que est 2 francs le bichot, valent 5 sols tournois.* C'étoit de même à Chaucins. *A ou bichot du grenier de Chaucins 6 asnés ou 6 quartaulx que est toute une mesure. En la mine ou ou quartaul à 2 boisseaulx, & ou boisseaul à 2 mesures ou 2 quarterons qui est toute une mesure. Et est assavoir que l'on a accoustumé de recevoir lesd. aveines à comble & à chauche, & en la despen. l'on les a accoustumé de délivrer sans chauche.* On voit ici que l'émine & le quartal sont deux mots synonimes, & que ces deux mesures font la sixieme partie du bichot.

Comptes de 1421, ibid.

Ibid.

Dans presque toutes les Terres de la Province le bichot étoit composé de six émines. Suivant une bulle de 1359, l'Archevêque de Besançon avoit assigné à Thiebaud de Scey, sur l'éminage de cette Ville, 60 bichots de blé, & 40 bichots 2 émines d'avoine annuellement, & Thiebaud étoit libre de prendre à la fois les 60 bichots ou 7 émines de blé, & 5 émines d'avoine par semaine. *En une émine* (de Chariez), *à 4 quartes, & ou bichot 24 quartes*, &c.

Arch. de l'Arch.

Terrier de St. Aubin, sous les années 1422 & suiv.

L'émine de grain a été cependant plus forte ou plus foible dans quelques Seigneuries. Gray eut même deux sortes d'émines numérales, dont l'une comprenoit

deux bichots, & l'autre deux boisseaux ou quatre mesures. *L'émine de Gray*, est-il dit dans la Coutume générale de Bourgogne, *fait deux bichots, le bichot à six émines, & en l'émine à deux boisseaux.* L'émine de Pontarlier n'est que le 12e. du quartier ou bichot. Je regarde même comme certain qu'il y eut des émines de mesures ou de quartes, comm'il y en a eu de bichots, & ces émines étoient mensurales. *Doit le Frostier d'Anjeux .... 6 fouaces .... & doivent être les 6 fouaces d'une émine de froment.* La mesure d'Anjeux, qui étoit celle de Luxeul, pesant alors (au XIVe. siecle) 88 livres, une émine ordinaire eût donné le poids de 528 livres, ce qui feroit exorbitant pour six gâteaux de redevance, au lieu qu'en prenant ici l'émine pour la 6e. partie d'une quarte, chaque *fouace* aura pesé environ 2 livres, à moins qu'on ne fixe à une demi-quarte cette mesure mensurale, suivant l'étymologie grecque d'*émine*, qui signifie moitié.

Pag. 871.

Arch. de M. l'Abbé de Luxeul.

Dans les 16e. & 17e. siecles, & déjà peut-être auparavant (*a*), on appella émine la mesure de Besançon & la quarte d'Amagney. La premiere devoit

(*a*) Les comptes de l'Abbaye de Saint-Vincent, du 15e. au 16e. siecle, parlent d'une émine de froment que l'Abbé donnoit chaque année pour *cugneau*, le jour des Innocens, au cardinal qui se faisoit en l'Eglise Métropolitaine de Besançon, après qu'un des Chanoines avoit rompu une lance en courant à cheval devant l'Abbaye

rendre, en 1583, 31 *livres de pain bis cuit & bien apprêté, & en pain blanc apprêté de même.... 25 livres.* Ainsi parloit M. d'Ancier dans son ouvrage qui a pour titre *Police de la Cité de Besançon.* — *La queue de chaux*, disoit-il encore, *contiendra 18 émines combles.* On fixoit, à Amagney, le produit de 25 gerbes, tant orge qu'avoine, à *environ 3 quartes, & est tiré pour ce 3 esmines mesure d'Amagney.* Dans plusieurs Villages du Bailliage de Baume, l'émine & la mesure sont encore à présent deux termes synonimes.

Liv. 3.

Ibid.

Invent. du 13 août 1610.

L'éminotte, ainsi nommée pour la distinguer sans doute de l'émine de compte, est une mesure de redevance à Pierrecourt & au voisinage de Champlitte. Il paroît que l'éminotte n'y differe point de la mesure ou quarteron, puisqu'en 1659 l'éminotte d'avoine y étoit estimée 6 sols, année commune, & quatre ans après, celle de blé 50 sols.

Les autres mesures mensurales ont été & sont encore le boisseau, le quart, la coupe ou pochon, le coupot, le penot ou penal, la quarte, la quartheranche (*a*), l'écuelle (*b*), la mesure, le cevier, *&c.*

(*a*) La quartheranche & le quartal sont depuis long-temps en usage. Le quartal paroît en 1221, puis en 1274, 1280 & 1294; la quartheranche en 1288.

Hist. de Pol. t. 2, pag. 553, 662, 678 & 685.

(*b*) Un titre de 1200, de l'Abbaye de Bithaine, fait mention de 25 écuelles (25 *scutellas*), & je trouve à Saint-Loup & à

Le penal étoit déjà connu sur la fin du XIIIe. siecle : *65 bichats* 8 penalx, *mesure de Fondremant*, &c. Quoique le penal soit aujourd'hui mesure mensurale, & presque toujours la moitié de la quarte, j'ai des raisons de croire qu'autrefois il comprenoit deux mesures, & qu'il étoit par conséquent le 12e. du bichot. C'est en ce sens qu'on l'emploie encore dans les baux de dîmes, de terrage, *&c.* à Baume-les-Dames, à Belvoir & à Châtillon, où plusieurs siecles avant nous, il désignoit déjà la même mesure.

Liv. des fiefs.

Un titre de l'Eglise de St. Berigne prouve que Pontarlier avoit dans le XVe. siecle trois especes de mesures, l'émine, le cevier & la coupe. L'émine étoit le double du cevier, & la coupe n'en fut que le 24e. Il y eut autrefois peu de différence entre ces mesures & celle de Romain-Moutier (*a*), qui est aujourd'hui plus petite d'un 5e. pour l'avoine, d'un tiers pour l'orge, & de 5 douziemes pour le fro-

Hist. de Pont. pag. 149.

Ibid.

Saint-Aubin, sous l'an 1533, *six mesures & deux tiers d'écuelle ;* mais je ne vois ni dans le terrier de Saint-Aubin, ni dans le titre de Bithaine, la contenance de cette mesure. Chaque Paroissien de Chaux devoit payer, en 1453, 5 sols estev. pour une *écuelle* de redevance. *Titre du mois de mars 1453.*

Hist. de Pont. pag. 148.

(*a*) La coupe étoit déjà une mesure de Romain-Moutier, en 1181 : *De singulis domibus ejusdem potestatis* (Montis Romani Monasterii) *tres* cuppæ *annonæ, una frumenti, & duæ avenæ nobis annuatim solvi debentur.* Traité d'association de l'Impératrice Béatrice aux revenus du Prieuré de Romain-Moutier.

ment (*a*). Pontarlier a pour mesure de compte le quartier qui comprend 24 ceviers ou 12 émines, & qui, sur la fin du XIII[e]., siecle étoit seulement de 12 ceviers ou mesures. A cette époque, deux quartiers répondoient au bichet de Dole, composé alors de 24 mesures, puisque deux quartes de Pontarlier se vendoient 40 sols (*b*), comme le bichot des autres Terres de la Province. Le bichot ou bichet & le quartier désignent, à Morteau, 24 mesures de froment plus petites d'un onzieme que l'ancienne mesure de Morteau, & que la mesure actuelle de Pontarlier.

J'ai distingué en général le bichet du bichot, & je ne devois pas les confondre pour certains siecles, ni pour quelques endroits. On sçait, par exemple, que depuis long-temps les bichots de Gray & de Dole comprennent 24 mesures; cependant il y a des preuves *Ord. du Comté de Bourg.* éd. de 1570, *pag. 87.*

(*a*) Personne n'ignore que les mesures de froment ont été d'un poids différent de celui des mesures de seigle, d'orge & d'avoine, & que ces dernieres ne furent jamais égales les unes aux autres. La mesure de Pontarlier pese en orge 24 livres, & en avoine 17 seulement. Celle d'avoine, à Morteau, est le double de la mesure de froment; de sorte que le quartier ou bichet d'avoine y pese 48 quartes ou mesures, & que celui de froment n'en pese que 24.

(*b*) *La ferme des moulins de Pontarlier & l'éminage valt 125 quartes, de quoi les deux quartes font un bichet de Dole, que valent à deniers 125 livres.* Hist. de Pont. pag. 64. —— *125 quartes* (à Pontarlier) *de quoi li dui quartes font un bichot de Dole qui valent en deniers 125 livres.* Livres des fiefs.

Cout. de Bourg. *Ord. du Comté de B.* édit. de 1570, *pag.* 87.

que dans le XVe. siecle le bichot de Gray n'en contenoit que 12 (*a*), comm'on en a qu'alors le bichet de Dole étoit égal au bichot de Gray. Le bichet de Dole ne fut donc en ce même siecle que ce qu'on appelloit demi-bichot en 1553, quoiqu'il eût été de 24 mesures sur la fin du XIIIe. siecle. On donna, suivant qu'il est porté dans un compte de 1336, » ez filles Estevenin de Luxeul, nieces M. Mathé » Chapelain Madame la Duchesse, & dou don de » mad^e^. Dame IIII. bichets froment mesure de Dole, » qui font à la misure de Poligney XXII quartaux » de froment. Item, au vaichier le Broigneret de Pol. » Ecuyer, dou don de Madame III bichets froment » mesure de Dole, qui font, à la mesure de Pol. » XVI quartaux & un boisseau. » Ces trois bichets ou 36 mesures de Dole, dit M. Chevalier, n'en faisoient que 33 à la mesure de Poligny, parce que 16 quartaults & un boisseau de Poligny ne donnent que ce dernier total. D'où il conclut que la mesure ancienne de Poligny, pour les grains, étoit d'un 12e. plus forte que celle de Dole, comme la pinte ancienne y étoit d'un 12e. plus grande que la pinte commune de Bourgogne.

Hist. de Poligny, t. 1, p. 421.

Ibid. pag. 200.

(*a*) Nous avons eu des bichots de 6 mesures, & qui ne formoient que le quart du bichot, tel qu'il étoit par-tout sur la fin du XIIIe. siecle. Un compte rendu à l'Abbé de St. Paul dans le cours du siecle dernier, fait mention d'*un bichot ou six mesures*.

J'ai vu le bichot rappellé dans des titres de 1170, l'émine de fêves en 1184, l'émine de froment à la mesure d'Estrabonne en 1239, le bichot de froment à la mesure de Vercel en 1286, le setier d'avoine en 1301, &c. Mais le compte par ânées & chevalées, usité chez nos voisins, le fut rarement parmi nous. C'étoit un poids de graine, ou d'autre marchandise, suffisant pour faire la charge d'un âne ou d'un cheval (*a*).

Arch. de St. Paul. *Hist. de Faverney, pag. 129.* *Arch. de St. Paul.* *Hist. de Pont. pag. 298.* *Mém. sur l'Abb. de St. Claud.*

L'ânée de froment comprenoit à Besançon 15 mesures ou émines (*b*), & on y comptoit encore par ânée en 1730 (*c*). Six ânées ou six quartaux

(*a*) Il est parlé d'une ânée de vin dans l'acte d'acquisition des dîmes de Poligny, en 1280. *Hist. de Pol. t. 2, pag. 662*, & un compte de 1309, fait mention de chevalées : *Pour 4 chevalées de chaux qu'étoit en Bracon, 5 sols 4 deniers.* Archiv. de la Ch. des Comptes. On dit encore à Beaufort & au voisinage de Lons-le-Saunier, *une ânée de bois.*

(*b*) Le répartement qui se faisoit, en 1657, au grenier de Besançon, étoit de 135 ânées par trois mois, ce qui revenoit à 540 ânées par an. *Or l'asnée étant de 15 émines, les 540 asnées sont 8100 émines, sur chacune desquelles émines ne peut se profiter pour la Cité tout au plus que 6 gros, ce qui revient de profit à 4050 francs.* Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Besançon.

(*c*) » Conformément aux anciens Réglemens de l'Hôtel-de-» Ville, les Meûniers de la Cité & de la Mouline ne pourront » exiger pour la mouture de *la demie ânée, faisant sept mesures » & demie* de grains, & de tout ce qui sera au-dessus, que » les deux tiers d'une petite coupe rase par chaque mesure » desd. grains, &c. » *Réglement du Parlement de Besançon, du 17 juillet 1730.*

Terrier de St. Aubin. faisoient, en 1421, le bichot de Chaucins. L'ânée de Lyon, composée de six bichets, égale un setier & quart de Paris. Elle pese 300 livres seulement, tandis que celle de Mâcon est de 400 livres pesant, & que celle de Besançon faisoit un poids de 525 livres.

Il s'en faut bien que toutes les mesures de la Province aient eu la même contenance qu'elles ont aujourd'hui.

Sans remonter plus haut qu'aux premieres années du XIVe. siecle, la mesure de Dole étoit le double de celles d'Ornans, de Quingey, de Chissey, de Scey-sur-Saône & de Pontarlier : *Avoit.... Madame 6 bichots, &c. mesure de Dole, qui font le double à la mesure d'Ornens.* — *Mesure de Quingey, qui vaut celi d'Ornans.* — *Mesure de Ceys, qui vaut celi d'Ornans.* — *Mesure de Chissey, qu'est ygals à celi d'Ornans.* — *45 quartiers froment* (mesure de Pontarlier) *vaillent 45 bichots mesure d'Ornans.* — *Li quartiers de Pontellie vaut I bichot d'Ornans, & li mine de Pontellie vaut I boisseau d'Ornans.* La mesure d'Ornans pesoit un tiers de moins que la mesure d'Arbois : *Quatre bichots froment, mesure d'Arbois, que vaillent, à la mesure d'Ornans, 6 bichots.* Celles de

Arch. de la Ch. des Com. sous l'an 1305.

Ibid.

de Vesoul (*a*), de Santans & de la Loye, étoient du même poids que la mesure de Dole: *Treize bichots 10 émines froment, mesure de Vesoul, valent, à la mesure d'Ornans, 27 bichots 4 émines; 1 bichot de mil vaut 2 bichots, mesure d'Ornans*, &c. —— *5 bichots 2 émines, 1 boissel, mesure de Santans, vaillent, mesure d'Ornans, 10 bichots 5 émines.* —— *Mesure de la Loye, qui fait le double de celi d'Ornans.* *Ibid.*

Ce compte de 10 émines en sus de 13 bichots, mesure de Vesoul, insinueroit, si on n'en avoit pas de preuves précises, que l'émine comprenoit en cette Ville, comme à Pontarlier, & en quelques autres endroits, deux mesures, & qu'elle y étoit le 12e. du bichot. Suivant le livre des fiefs, le prix de 3 émines équivaloit, à Vesoul & à Colombier, au prix d'un quart de bichot; mais une charte pour l'Abbaye de Bellevaux, acheve de persuader que le bichot de Vesoul étoit de 12 émines & de 24 quartes. Cette charte datée de 1266, donne ainsi le détail des mesures de froment à prendre chaque année par différens Particuliers sur le moulin *Rochates* situé près de Velle- *Aux preuves. N°. XXX.*

(*a*) La mesure de Vesoul, pour l'avoine, excédoit presque du double la mesure de Fondremant, qui, pour le blé, avoit environ un tiers de moins que celle de Vesoul : *4 bich. d'avoine mes. de Fondremant, val. 2 bich. 8 ém. mes. de Vesoul.* Ch. des Comptes. *65 bichats 8 penalx* (froment), *mesure de Fondremant, que valent à la mesure de Vesoul 44 bichats.* Liv. des fiefs.

faux: *Domine de Mostellat, dimidium bichetum. Hugo Domicellus de Villefaz, V emine. Curatus de Villefaz, V emine. Chiquaz, I emine. Belin li Musiz & Ferriaz, IX quartas. Thierriaz, IX emine. Humbertus, filius Vesinate, I quartam & dimidiam. Dominus Johannes miles li teste, XIIII quartas & dimidiam. Othenins de Vile residuum nostrum esse debet. Summa quatuor bicheta IIII eminis minus.* A ces 38 émines & demie ou 77 quartes, si on ajoute 5 émines & demie ou onze quartes, qui sans doute faisoient la part d'Othenin de Ville, on trouvera 44 émines ou 88 mesures, qui donnoient les 4 bichots moins 4 émines.

La mesure d'Ornans étoit, en 1305, comme la mesure mere de celles de la Province: *Toutes les mesures de la Terre Madame* (la Comtesse de Bourgogne) *ramenés à la mesure d'Ornans.* Elle pesoit environ 22 livres, comme on peut en juger par celle de Scey-sur-Saône, qui étoit la même, & qui fait encore aujourd'hui la régle des redevances dans une partie de la Terre de Scey, où elle est appellée *mesure de Charlemagne.*

Depuis long-temps les Etats du Comté de Bourgogne voyoient avec peine les variations de nos mesures. Plusieurs fois ils en avoient demandé la réduction à une seule, qui servît pour la Province entiere, & ils ne l'obtinrent que le 2 mars 1587, par un Edit

Ord, du Comté de

qui désigna la mesure de Port-sur-Saône pour l'archétype de toutes les autres mesures. L'Edit ne comprenoit pas dans cette Loi les mesures de rentes, de cens & de redevances en grain. Le Prince ordonnoit qu'on s'en tînt, pour ces objets, à l'ancien usage, afin de ne point surcharger les débiteurs; mais il vouloit qu'on employât exclusivement dans le commerce la mesure qu'il assignoit, & que par-tout elle fût écussonnée de ses armes, pour la distinguer des mesures qui serviroient aux redevances. Rien n'étoit plus sage que cet Edit; mais il en résulta ce qui étoit arrivé en France sous les Rois Philippe *le Bel*, Philippe *le Long*, Louis XI, François I, Henri II, *&c.* qui avoient fait les mêmes tentatives. La volonté du Roi d'Espagne demeura sans effet, & le Monarque lui-même suspendit l'exécution de son Edit le 16 juillet de la même année 1587, peut-être sur les remontrances des Seigneurs particuliers. Cependant il fut statué, par Arrêt du 28 mai & du 12 novembre 1594, qu'on obéiroit à l'Edit du 2 mars 1587; mais bientôt après on oublia & l'Edit du Prince & les ordres du Parlement.

Bourgogn. édit. de 1619, pag. 276.

Ibid. p. 276 & 277.

L'étalon de l'ancienne mesure de Port-sur-Saône existe encore aujourd'hui. Il a 4 pouces 11 lignes & demie de profondeur sur un pied 4 pouces de diametre en dedans, c'est-à-dire qu'il peut contenir environ 30 livres de grain. Cette mesure étoit plus

grande, suivant l'Edit, que la mesure plus ancienne des cens & des redevances; d'où il résulte encore une probabilité pour le poids de 22 livres que nous avons attribué à la quarte ou mesure de Charlemagne.

Au milieu du XIVe. siecle, les mesures de Port-sur-Saône & de Baume-les-Dames étoient les mêmes, & ne devoient peser que 15 livres. Le poids de la premiere avoit déjà doublé en 1587, & dans le siecle suivant, cette mesure pesoit 57 livres, & donnoit 57 livres de pain tel qu'on le distribuoit à l'armée. Cependant on ménageoit si bien la farine, que sur 9 quartes & demie de froment il y avoit à gagner 3 boisseaux. Le boisseau de Raincour produisoit 26 livres de pain, ce qui ne laisse appercevoir qu'une légere différence entre le boisseau de Raincour & la mesure de Port-sur-Saône telle qu'elle étoit sur la fin du XVIe. siecle. Celle de Luxeul avoit, du moins au XIVe. siecle, près des deux tiers en sus de la mesure usitée à Port-sur-Saône en 1587. Guillaume de Saint-Germain, Abbé de Luxeul, s'engagea, en 1354, de distribuer tous les jours de jeûne à chacun de ses Moines quatre miches de pain, la mesure devant rendre 32 miches, qu'on appelloit *pains d'Abbaye*, & qui pesoient chacune environ 2 livres & quart. Et comme ces miches étoient de pain blanc, elles supposoient toutes ensemble le poids d'environ 88 livres à la mesure de Luxeul, qui étoit encore alors le *modius* de Charlemagne.

Voyez ci-devant, p. 101

Il femble que la mefure de Befançon ait toujours été la même au milieu des variations fréquentes des mefures de la Province ; variations caufées fouvent par les différentes manieres de mefurer, fcié, raclé, roulé, comblé, fecoué, partie raclé, partie comblé, *&c.* Je ne citerois pour prouver l'inaltération de la mefure de Befançon que la perception des coupes qui depuis Charles *le Chauve* n'a été fujette à aucune viciffitude. Je ne lis pas en effet qu'entre les parties intéreffées, il y ait jamais eu d'arrangement pour affigner à cette redevance plus ou moins d'étendue. Je trouve au contraire que dans plufieurs traités entre les Citoyens, l'Archevêque & l'Abbaye de Saint-Paul, on ne parla que du paiement de l'éminage, comm'il s'étoit fait de toute ancienneté ; par conféquent il n'y eut point d'innovation. C'étoit, comme à préfent, pour chaque mefure une coupe, c'eft-à-dire le 22e. d'une mefure. On ne doit point confondre ces coupes avec celles qui font partie des mefures ufitées en certains endroits de Bourgogne, comme à Brancon & à Cufery, où le boiffeau ne contient qu'une coupe & demie ; ni avec le coupot, mefure particuliere à Fontenelle en Franche-Comté. Les nouveaux époux qui doivent être domiciliés à Fontenelle & y tenir feu, font obligés de payer à l'Abbé de Saint-Vincent pour les deux tiers, & au Curé pour l'autre tiers, le droit de *manfenottes*, confiftant en un coupot de

Comt. de Bourg. p. 870.

froment comble, & en une quarte d'avoine, mesure de Baume. Le coupot est encore aujourd'hui, dans le Bailliage de Baume, le boisseau ou la moitié de la mesure. La coupe ne differe point du pochon, mesure de redevance en quelques Terres de la Province. Deux demi-pochons, l'un plus grand pour l'avoine, & l'autre moins fort pour le blé, remplis 24 fois chacun, formoient & forment encore aujourd'hui le quarteron dû annuellement au Seigneur par chaque Censitaire de Cize & de la Chaux en montagne.

Les mesures usitées aujourd'hui dans les Villes principales de la Province contiennent

	En from.	seigl.	orge.	avoine.
A Besançon, la mesure,	36 l.	36 l.	36 l.	3 boiss. mes. de Paris.
A Dole, la mesure,	29	27	24	3
A Gray, la mesure,	40	40	32	3
A Vesoul, la quarte,	60	60	60	4
A Baume, la mesure,	41	41	41	3
A Ornans, l'émine,	60	60	50	3
A Salins, l'émine,	60	60	60	2
A Poligny, la mesure,	30	30	30	2
A Lons-le-Saun. la mes.	30	25	26	1 & demi.
A Orgelet, la mesure,	30	26	27	1 & demi.
A Pontarlier, le cevier,	30	30	30	1 & demi.
A Saint-Claude, l'émine,	22	22	18	1 & un 6e.

Je ne parle ici que du poids que doivent avoir nos mesures, & je préviens que toutes n'ont pas celui qu'on leur assigne. La mesure de Baume, par exemple, doit être de 41 livres, & celle de Gray, de 40 livres seulement. Cependant il a été vérifié plusieurs fois, que

600 mesures de Gray en faisoient 615 de Baume, & que celle-ci est par conséquent d'un 40e. plus foible que la mesure de Gray. Pourquoi ne pas rendre uniformes toutes les mesures qu'on assujettiroit à des dimensions certaines & connues ? ou plutôt ne seroit-il pas à desirer qu'on vendît les grains au quintal ou à d'autres poids quelconques fixes & déterminés ? Il y auroit plus de sûreté dans le commerce, & on éloigneroit la fraude employée si souvent dans la façon de verser le grain dans les mesures, d'où il peut résulter une augmentation ou une diminution du poids au gré de celui qui fait la livraison.

§. II.

Mesures de liqueurs.

LES mesures de liqueurs ont beaucoup moins varié que celles des grains. Il y eut cependant quelque différence entr'elles & pour la contenance & pour la dénomination. Après la mort de Charles-Quint, nos peres ne connoissoient déjà plus que de nom l'hémine & le quart en usage sous le regne des Carlovingiens. Les monumens qui nous en restent, ne disent pas si Charlemagne prit des Romains le conge & l'amphore, comm'il avoit pris d'eux l'hémine, le setier & le quart. J'ai des raisons de penser que le conge entra dans le nombre de ses mesures : du moins en 1335, Gui de Granges, Sire de Grammont, donnoit par

Cap. Reg. francor. t. 1. col. 465. & t. 2. col. 582 & Du cange verbo hemina.

teſtament à Hugues de Ville une conge de vin *de ſeix tennes*. Je ſçais que le poids du conge romain étoit de beaucoup inférieur à celui de la conche ; mais ce ſera ſans doute la révolution des ſiecles qui aura occaſionné l'étrange diſproportion de l'une de ces deux meſures avec l'autre, comm'elle occaſionna celle du muid ancien avec le muid d'à-préſent. Le conge étoit une meſure à laquelle ſe rapportoient toutes les autres. Il tenoit ſix ſetiers, douze demi-ſetiers ou hémines, 24 quartiers & 60 cyathes ou gobelets. Il falloit 4 conges pour l'urne, 2 urnes pour 1 amphore, & 20 amphores pour le *culleus*.

T. 1, p. 561. L'analogie des noms a fait prendre à M. de la Marre nos queues de vin pour le *culleus* de Rome. Peut-être a-t'il raiſon : mais je n'aſſeierois point ma déciſion ſur une ſimple reſſemblance de mots, d'autant plus que Charlemagne ne paroît pas avoir adopté cette meſure. Le *culleus*, il eſt vrai, contenoit environ 237 pintes, meſure de Paris, & il n'y a jamais eu une différence bien ſenſible pour la contenance entre le *culleus* & la queue de vin. Mais on doit obſerver que l'uſage de compter par queues n'eſt pas fort ancien parmi nous. Le premier monument que je ſçache où il en ſoit parlé, eſt un compte rendu en 1328 (*a*) à

(*a*) Pour une coe de vin, *&c.* VI. liv. *Hiſt. de Pol. t. 1, pag.* 419. Deux queues de vin blanc tenant l'une parmi l'autre VI muids un quart & XIIII pintes, *année* 1336, ibid. *p.* 421.

la Comtesse de Bourgogne. La queue valoit alors trois muids & davantage (*a*). Elle paroît confondue avec le muid dans le régistre des délibérations du Parlement, sous l'an 1529. Dole, Vesoul, Poligny, Quingey, *&c.* comptoient par muids, tandis que c'étoit par queues en certains endroits du Bailliage d'Amont & ailleurs : mais le prix de l'une & de l'autre mesure étoit partout le même à peu de chose près ; d'où j'ai conclu que ces mesures ne différoient alors que pour le nom.

Suivant M. de la Marre, notre muid de liquides viendroit aussi des Romains. Cet Auteur, d'ailleurs sçavant & judicieux, détruisoit ainsi dans son troisieme volume ce qu'il avoit dit dans le volume précédent, que le muid romain servoit uniquement aux arides. Il devoit s'en tenir à ce dernier sentiment qui est démontré. Cependant il est certain que le muid étoit une mesure de vin sous l'Empire de Charlemagne, & qu'on nous l'a transmis de siecle en siecle. Un testament le rappelle en 819 : il en est encore mention peu d'années après ; & le Moine Adelard, qui vivoit sous les Empereurs Charlemagne & Louis le *Débonnaire*, nous apprend que le muid étoit déjà composé de 16 setiers ; mais il s'en faut bien que cette mesure ait été aussi forte que notre muid actuel. Le *corbus* même, composé de douze

T. 3, p. 562.

T. 2, p. 742.

Martenn. t. 1. Anecdotes, col. 22 & col. 68.

Statuta Corbeiens, lib. 1. c. 4.

(*a*) Voyez la note précédente.

muids, ne l'égaloit pas. Comme il n'y avoit plus alors dans le ſetier que ſix gobelets (*a*), le muid ne pouvoit en contenir que 96, qui reviennent à un peu moins d'un ſetier, meſure de Beſançon. Mais le muid augmenta inſenſiblement, parce que les ſetiers eux-mêmes augmenterent de poids.

D'autres meſures formerent dans la ſuite avec le ſetier la diviſion des muids; le demi-muid, le quart de muid (*b*) ou barril ou quarril, le barral (*c*), la tine, les grandes & petites écuelles (*d*), la coupe (*e*), la channe, la pinte, le chauveau (*f*), le galon ou quart de pinte, *&c.* Je ne connois gueres que de nom ces deux ſortes d'écuelles, dont les grandes pouvoient faire, à ce que je préſume, le demi-ſetier, & les petites, le quart du

(*a*) *De potu quotidiè pauperibus diſtribuebatur dimidius modius, id eſt, ſextaria octo, ex quibus ſextaria quatuor dividebantur inter illos duodecim peregrinos, ità ut unuſquiſque duos calices acciperet.* Annal. Ord. S. Ben. *t. 2, pag. 466.*

(*b*) On l'appelle quartaut à Arbois où le muid contient 16 fetiers, ou 240 pintes de 64 pouces cubes chacun.

(*c*) Cette meſure contient 48 pichets en Languedoc & en Provence, où elle eſt uſitée. Ce ſeroit environ le 5e. de notre muid. On s'en ſert encore à Saint-Claude, à Lons-le-Saunier, *&c.* où la queue eſt compoſée de 8 barraux.

(*d*) La dîme de vendange ſe perçoit à Poulley-les-Vignes par écuelles, qui ont environ un pouce & demi de bord, ſur 16 pouces de diametre.

(*e*) La coupe dans les environs de Lons-le-Saunier, valoit 6 pintes. *Titres de l'Abbaye de Baume-les-Meſſieurs.*

(*f*) En 1419, la coqueſſe, à Auxonne, étoit une meſure de vin contenant trois pintes. *Arch. de l'Hôtel-de-Ville d'Auxonne.*

setier ou quatre pintes. La channe étoit, comme à présent, le double de la pinte & le 8e. du setier. En 1335, la channe d'huile revenoit à 5 sols; & l'huile se vendoit trente-un ans après, 3 sols la pinte, ou 6 sols la channe; ce qui ne fait pas pour le prix une différence bien sensible, eu égard à la plus ou moins grande contenance des channes ou pintes, & peut-être encore à la plus ou moins grande quantité des denrées qu'on avoit recueillies.

Hist. du Comté de Bourg. t. 2, p. 622. *Hist. de Pol.* t. 1, pag. 425.

Le muid de Besançon fut composé de 256 pintes; & celui de la Province de 240, plus grandes que celles de Besançon (*a*). Il est probable que le muid & demi faisoit alors la conche ou piece de six tines: du moins en 1529, quatre tines étoient le muid de Vesoul.

Hist. du Comté de Bourg. t. 2, p. 623. *Délib. du Parlem.*

L'Edit de 1587 & l'Ordonnance du Parlement de 1594, voulurent que *les vins & autres liqueurs se vendissent & s'achetassent à la queue de Beaulne, contenant 365 pintes, mesure de Dole* (*b*). La

Ord. du Comté de Bourgogn. édit. de 1619, pag. 276.

(*a*) La channe de la Province contient trois bouteilles dites de Roi : le muid donne par conséquent 360 de ces bouteilles; de-là le proverbe :

Pinte matin, pinte le soir.
Trois muids il faut avoir.
Tins le soir, autant le matin.
Procure-toi deux muids de vin.

(*b*) La pinte de Dole étoit d'un tiers plus petite que celle de Marnay. *Deux grandes pintes de vin réduites à trois pintes, mesure de Dole.* Comptes de Marnay, en 1638.

mesure que nous appellons queue, fut dès-lors plus commune, & devint plus forte que le muid d'un quart en-sus. Celle de Dole diminua cependant : elle tenoit 384 pintes en 1530. Les queues de Vesoul, de Lons-le-Saunier, de Saint-Claude, &c. sont égales à un muid & demi de Besançon, & à un muid & demi de Paris. Toutes les trois contiennent 20736 pouces cubes, mais leurs divisions ne sont pas les mêmes. Dans la queue de Vesoul sont compris deux poinçons, dans le poinçon 10 setiers de 16 pintes, la pinte ayant 64 pouces cubes 4 cinquiemes. A Lons-le-Saunier 8 barraux forment la queue ; le barral y est de 46 pintes, & la pinte de 56 pouces cubes huit vingt-troisiemes. La queue est composée à Saint-Claude, comme à Lons-le-Saunier, de 8 barraux, mais on ne compte dans le barral de Saint-Claude que 36 pintes, qui donnent la même quantité de vin que les 46 de Lons-le-Saunier, puisque la pinte de Saint-Claude contient 72 pouces cubes.

La division des mesures inférieures est également différente à Paris & à Besançon, quoique le muid de l'une & de l'autre Villes comprenne 13824 pouces cubes. La pinte de Paris est de 48 de ces pouces ; le setier ou les 8 pintes de 384, & le muid de 36 setiers ou 288 pintes : au lieu qu'à Besançon la pinte contient 54 pouces cubes ; le setier ou 16 pintes, 864 pouces, & les 16 setiers ou le muid 256 pintes. C'est une ob-

ſervation eſſentielle pour ceux qui achetant les liquides à la meſure de Paris, croient les acheter à celle de Beſançon. Deux livres d'eau commune font la peſanteur de la pinte de Paris ; & comme la livre eſt de 16 onces, l'excédent qui ſe trouve dans la pinte de Beſançon ſur celle de Paris, forme un 8e. de cette derniere pinte. Il y a donc à Beſançon, dans la délivrance au poids de la pinte de Paris, une perte de 4 onces, & par conſéquent d'une pinte entiere ſur 8 pintes. Cette perte ſera plus conſidérable ſur les huiles, qui peſent moins que les autres liqueurs.

Journ. de Fr. Comté. 1782, n. 6.

La côte, en uſage à Beſançon & au voiſinage pour meſurer la vendange achetée au prix de la St. Martin, *doit tenir de vin clair 22 chaſnes & ſe doit meſurer raſe de clair & comble de grain de vendange le clair repanchant.* Il faut huit côtes, c'eſt-à-dire 352 pintes pour un muid de vendange, & douze côtes pour la boſſe ou chariot. La boſſe n'étoit à Beurre, en 1345, que le quart d'un muid, comme on le voit par une Ordonnance de Jean de Châlons, Sire d'Arlay, qui fixe à 12 deniers eſtevenans ce qu'il doit percevoir à Beurre par muid de vin pour ſon

Traité de la Pol. de Beſan. par d'Ancier, en 1583.

Cartul. de l'Abb. de St. Vinc. No. 5, p. 343.

... ſeront quatre boſſes le muid.

§. III.

Mesures du Sel.

LA distribution du sel de Salins se fait aujourd'hui en pains, en benates & en charges. La charge est de 4 benates de 12 pains, mais les pains n'ont pas tous un poids égal. La charge du petit sel d'ordinaire ne pese que deux livres & demie pour chaque pain, la charge étant seulement de 120 livres. La charge de sel de porte ne pese que 6 livres de plus ; le pain, 2 livres 10 onces ; la charge de sel roziere, 144 livres ; le pain, 3 livres ; le gros sel d'ordinaire, 168 livres la charge ; le pain, 3 livres & demie. Les gros salés sont de 12, de 14 & de 18 livres le pain ; huit des derniers équivalent à une charge de 144 livres ; neuf pains de 14 livres en font une de 126, & 12 gros salés répondent à celle de 168 livres.

Le sel s'est délivré en même temps, dans notre Province, en farine & en pains (*a*) appellés autrefois *salignons*. La mesure de sel en farine fut peut-être le *lons*, ou tout le sel résultant de la *montée*,

---

(*a*) En 1213, Fromond de Balerne avoit assuré à l'Abbaye de Bellevaux *18 bichots de sel* tous les ans ; & en 1257, Jean, Comte de Bourgogne & Sire de Salins, vendoit aux Religieux de cette même Abbaye six bouillons d'eau salée, qu'ils pouvoient réduire en salignons : *Si de tribus bullionibus* salaygnons *facere voluerint*, &c. Cartul. de Bellevaux.

je veux dire des 24 muids d'eau salée, qu'on a pris long-temps pour le *lons* ou *ledo*. En 1033, c'étoit déjà par muid qu'on payoit à Groson les redevances en sel. Hugues I, Archevêque de Besançon, y donnoit une chaudiere aux Religieux de Cluny, sous la condition qu'ils rendroient fidellement toutes les années, aux Archevêques de Besançon, une certaine quantité de *muids de sel* (*a*). Indubitablement on livroit au bichot le sel de Salins dans le cours du XII[e]. siecle. J'en trouve une preuve pour 1148, & deux autres antérieures à 1189. Un acte de cette derniere année comprend une donation faite à l'Abbaye de Montbenoît, par Vauchier, Sire de Salins, *de deux bichots de sel de Salins par semaine*. Il est probable que ce bichot, étoit pour la contenance, très-inférieur au bichot de froment. Le sel de Saunot se distribue encore en farine à la mesure de 40 livres pesant, & dans toute la Bourgogne on le mesuroit de même avant la réduction déjà ancienne des mesures de cette Province.

Hist. des S. de Sal. aux pr. t. 1, p. 42 & 46. *Hist. de Pontar.* pag. 268.

Cout. de Bourg. p. 871.

On donnoit le nom de *quartier* à chacune des 419 parties 26 seilles 3 quarts de l'eau des sources des petites salines de Salins, qui se partageoient encore en 1592 aux héritiers de ceux qui avoient travaillé à

Gollut, p. 120.

(*a*) *Addimus etiam ad cumulum hujus nostræ eleemosinæ unam bayarnam in Gronsone, eâ scilicet ratione ut modios salis pro eâ in censum non negligant reddere successoribus nostris omni anno.* Arch. de Vaux-sur-Polig.

la découverte de ces mêmes sources, ou aux particuliers qui en avoient acheté le droit. Le *quartier* contenoit 30 seaux d'eau salée. Il y eut à Salins, en 1200, une autre mesure appellée *bouillon*, comme le prouve une charte pour l'Abbaye de Ste. Marie. *Tres bulliones salis .... apud Salinas .... confirmamus.* Trente-huit ans après on voit le bouillon (*a*) contenant 26 *celors*. Il est probable que le *celors* étoit la même chose que la seille ; & dans cette supposition, le quartier auroit été plus grand que le bouillon, d'un septieme & demi.

Hist. de Pont. pag. 275.

Titre de 1238, *cité par Gollut*, pag. 120.

§. IV.

Mesures de Longueurs.

LES mesures longues sont composées de perches, de toises, d'aunes, de pieds, de pouces, de lignes & de points.

Le pied romain fut probablement le nôtre sous l'Empire de Charlemagne. Qu'on rapproche en effet les pieds du Rhin, d'Ausbourg, de Leipsick, de Dijon, de Dantzick, de Cologne, de Liege, de Lorraine,

(*a*) Le bouillon ne différoit point de la montée. Voyez Ducange, *verb. montea.* Le terme de montée fut en usage vers l'an 1220, comme le prouve un obituaire conservé aux Archives de l'Archevêché : *4 novemb. obiit Villelmus de Cainsio, Decanus Sancti Johannis, qui dedit Ecclesiæ V cellas murias in montatâ recipiendas singulis hebdomadis caldariis bullientibus in parte Burgi Comitis Burgundiæ.*

Lorraine, de Manheim, de Mayence, de Vienne en Autriche, de Strasbourg, de Prague, de Besançon, *&c.* (*a*); qu'on les compare entr'eux & avec le pied romain composé de 10 pouces 10 lignes 6 points de roi (*b*), & on verra que ma conjecture est fondée. Le pied de 11 pouces 5 lignes 2 points dont on se sert encore à Besançon, differe à la vérité du pied romain, de 6 lignes 8 points; mais il n'est pas surprenant que le pied de Besançon se soit insensiblement augmenté dans l'espace de près de dix siecles & au milieu d'une Province qui eut dans la suite des usages différens. Je ne puis citer l'époque de ses variations. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis longtemps il est tel que nous l'avons, & qu'on ne le régla jamais sur l'échantillon donné par les Comtes de Bourgogne au reste de la Province. Besançon, comme on sçait,

(*a*) Le moindre de ces pieds à 10 pouces 2 lignes, & le plus fort 11 pouces 8 lignes

(*b*) On n'ose plus croire, avec M. Petit & beaucoup d'autres, que le pied romain soit composé de 11 pouces, depuis la découverte que M. Grignon a faite récemment d'une ancienne Ville à Châtelet en Champagne. Une des dernieres fouilles a donné en son entier le pied romain, composé de 1306 parties du pied de roi, ou de 10 pouces 10 lignes 6 points de roi. *Merc. de France*, juillet 1774, *pag.* 155. Lucas Pœtus étoit donc fondé à ne pas lui attribuer plus de longueur, d'autant plus que le pied romain qu'on voit au Capitole, est exactement le même que celui de Châtelet.

n'adoptoit point les usages de la Franche-Comté ; il relevoit seulement de l'Empereur.

La comparaison des aunes de l'Empire avec celle de Besançon, achevera de persuader que cette Ville ne quitta qu'à regret & fort tard les mesures qu'elle avoit reçues de ses anciens Maîtres. J'ai fait mesurer avec soin l'échantillon de l'aune ancienne de Besançon, & qui y étoit encore en usage sur la fin du XVIe. siecle (a). On a trouvé qu'elle avoit de longueur 1 pied 8 pouces & demi de France ; & j'ai conclu qu'elle fut presque la même que celle de Hambourg, de Francfort, de Lubeck, de Leipsick, de Naumbourg, de Hall, de Breslau, de Dantzick, de Cologne, de Basle, de Berne & de Saint-Gal, dont la plus forte n'est longue que d'un pied 11 pouces.

L'aune de Paris, instituée par Charlemagne, a beaucoup plus de longueur que les aunes dont je viens de parler. Elle fut composée de 4 pieds romains an-

(a) On lisoit, il y a peu d'années, le millésime 1563 sur la porte d'une maison située à côté de l'hôtel de M. le Président de Rozieres. C'étoit la date de la bâtisse de cette maison, qui fut autrefois l'Hôtel-de-Ville. On voit encore aujourd'hui contre le mur l'échantillon en fer de l'aune de Besançon, surmonté d'un autre morceau de fer long d'un pouce & demi, également planté dans le mur. Cette derniere piece peut avoir été l'échantillon de la sur-mesure qui se délivroit dans l'aunage, comme à Paris, où les toiles sont encore mesurées sous la halle, un pouce devant l'aune.

tiques, sans fractions de pouce ou de ligne. Suivant une Ordonnance de 1557 & une instruction donnée en 1714 aux Inspecteurs de Calais & de Saint-Valeri, l'aune de France doit être de 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5 sixiemes de notre pied de roi actuel. Il résulte, disent MM. de l'Académie des Sciences, que l'aune est trop longue d'environ 3 lignes, si on la compare au pied de roi dont nous nous servons actuellement. Cette réduction n'est pas exacte, puisque le nombre de 4 pieds romains, de 10 pouces 10 lignes 6 points chacun, ne donne que 3 pieds 7 pouces 6 lignes du pied de roi.

Hist. de l'Académ. des Scienc. ann. 1746, & Journal des Sçavans, mars 1753.

La police des mesures, à Besançon, étoit dévolue à l'Archevêque aussi bien que la police des poids; mais les Citoyens le troublerent dans sa possession, quoiqu'il jouît en leur Ville des droits de régale. Un interdit fulminé contr'eux par Thiebaud de Rougemont, le 6 août 1406, pour avoir rompu les poids & mesures de l'Archevêché, & leur en avoir substitué d'autres, ne fut point capable d'arrêter leurs entreprises. Ils ne reconnurent le droit du Prélat que par le traité de 1435 (XXXI).

Arch. de l'Hôtel-de-Ville de B.

Aux preuves.

Les mesures du Comté de Bourgogne étoient, sous les Carlovingiens, les mêmes que celles de Besançon; mais tandis que cette Ville demeura libre & impériale, & qu'elle gardoit religieusement les Coutumes qu'elle

tenoit des Empereurs, nos Comtes s'empressoient de retrancher dans la Province tout ce qui auroit pu y laisser appercevoir la moindre dépendance de l'Empire.

Le pied le plus ancien que nous connoissions, est appellé dans les Ordonnances de Franche-Comté, *ancien pied de Bourgogne* ou *pied le roi*. Il peut avoir eu cette derniere dénomination, de ce que probablement celui des Comtes, qui en ordonna l'usage, prescrivit l'aune de Provins composée de 2 pieds & demi de cette mesure; & Provins étoit soumis à la France. Il seroit difficile de fixer l'époque de ce changement & celle de l'introduction du pied le comte qui est postérieure. Une chose certaine, c'est qu'on employa dans le même temps, & pendant une longue suite d'années, l'un & l'autre pieds.

Mal-à-propos a-t'on donné jusqu'à présent au pied le comte 13 pouces 2 lignes 3 points du pied de roi ou de Paris. En admettant la réduction du pied le comte au pied le roi, & celle de la perche à la toise, réductions imprimées ensuite des Ordonnances de la Province, il est démontré que le pied le comte a 13 pouces 9 lignes 5 points & 3 quarts de point de roi; c'est-à-dire qu'il excede l'estimation commune de 7 lignes 2 points trois quarts de point, & qu'il y a erreur dans le recueil des anciennes Ordonnances qui

Edit. de 1664.

Edit. de 1619.

établissent de 37 à 40 le rapport du pied ancien comparé au pied le comte (XXXII.) L'ancien pied de Bourgogne comprend 12 pouces 2 lignes & 5 points de roi ; la longueur de l'aune fut conséquemment de 2 pieds 6 pouces 6 lignes & d'un demi-point de ligne. On peut voir les échantillons de l'aune & du pied attachés au portail de l'Eglise Collégiale de Dole. *Aux preuves.*

Cette aune cependant n'étoit pas la seule qui fût employée au Comté de Bourgogne ; Salins en avoit une plus longue d'un pouce que l'aune de Provins (*a*). Poligny eut également la sienne, qui peut-être lui avoit été donnée par la Comtesse Marguerite, comme cette Princesse en avoit donné une à la ville d'Arbois (XXXIII.) *Aux preuves.*

Celle de Poligny devint en 1587 l'aune de toute la Province. *Avons déclaré*, est-il dit dans un Edit de cette même année, & dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, *avons déclaré que tous draps de soye ou de layne, toilles & autres especes de marchandises accoutumées d'être distribuées à l'aulne, le seront à celle dont à présent l'on use en nostre ville de Poligny*. Chacun sçait qu'elle est de 3 pieds 8 pouces de roi. Je n'en connois pas d'autre aujourd'hui

(*b*) L'agne de Salins qu'est plus grant j. poce de celli de Provins, &c. *Compte de 1309.* Arch. de la Ch. des Comptes.

Hist. de Pont. pag. 149. dans la Province, excepté celle de Pontarlier, longue de 3 pieds 8 pouces 9 lignes, & celle de Provins qui est encore en usage à Luxeuil, à Faucogney, &c. pour mesurer les droguets & les toiles.

La toise le comte, qui fut connue bien avant le XIVe. siecle (*a*), est de 7 pieds de Comté, qui reviennent à 8 pieds 6 lignes 4 points & 1 quart de point du pied de roi. Elle ne servit presque par-tout qu'à toiser les maçonneries, creusages, fossés, &c. L'ancienne perche (*b*) de Bourgogne avoit 9 pieds & demi

(*a*) Volons & ordonnons que lesd. toises soient mesurées.... par celui qui sera Prevouz de Gray.... à une toise qui aura de long sept pieds au pie que l'en dit le pie le Comte, *selon l'ancienne coutume du Comté de Bourgoingne.* Extrait des franchises de Gray, *an.* 1324.

Le pied le comte & la toise le comte paroissent devoir leur dénomination aux Comtes de Châlons, qui les auroient employés originairement dans leurs Terres. Les Comtes de Bourgogne eux-mêmes adopterent ces mesures, comme on le voit dans la charte de franchise accordée en 1288 à la Ville de Poligny. *Nos doient rendre*, disoit le Comte Otton IV, *pour chescune toise dou front de la maison habitée ou non habitée*, qui doit être mesurée à la communal toise le Comte de Châlon *vingt & seix deniers.* Hist. de Pol. t. 2, pag. 553. La toise en usage à Poligny est de 7 pieds le comte, le pied de 12 pouces; mais d'un douzieme plus grand que ceux du pied le roi. *Ibid.* t. 1, pag. 151.

(*b*) La perche, la toise, la verge, sont des mots synonimes pour exprimer des longueurs d'un certain nombre de pieds. On se servit plus rarement dans notre Province du terme *verge.*

anciens ; & comme la perche romaine est composée de 10 pieds romains, notre ancienne perche de Bourgogne est plus forte que celle-là de 7 pouces 1 ligne & 11 points & demi, pied de Paris (*a*). La perche romaine avoit été dans l'origine la perche du Comté de Bourgogne : peut-être même y est-elle encore en usage quelque part. Toujours est-il vrai que les anciennes Ordonnances ne dérogerent point aux coutumes particulieres des Communautés, & qu'en 1564 on se servoit à Clémont de la toise de 10 pieds 11 pouces. Suivant l'acte qui m'en instruit, le journal, mesure de Clémont, avoit 40 toises en longueur & autant de large. *Edit. de 1619, p. 327.*

On appella journal une portion de terrein suffisante pour occuper un colon pendant un jour. Ce terme se trouve déjà dans un acte de vente qui date de la troisieme année du regne de Charlemagne. La vente ne

---

La verge eut aux Verrieres de Joux 16 pieds de long. Le meix de chacun des Habitans devoit avoir, en 1396, *saze verges, & la verge saze pieds*. Cependant la verge eut dans le XIVe. siecle une autre acception dans quelques endroits de la Province. Elle faisoit à Gendrey le 8e. d'un journal, & contenoit la semée d'une demi-mesure. *Franchis. des Verrieres. Arch. de la Ch. des Comptes.*

(*a*) Le pied romain étant fixé à 10 pouces 10 lignes & 6 points de roi, on ne trouvera dans la perche romaine que 9 pieds 9 lignes de roi, & la perche ancienne de Bourgogne, réduite au même pied de Paris, sera de 9 pieds 7 pouces 10 lignes 11 points & demi du même pied.

fût point passée dans le Comté de Bourgogne ; & j'ai lieu de douter qu'alors on y ait déjà compté par journal. Un échange de deux campagnes fait environ l'an 950, entre l'Abbaye de Cluni & celle de Luxeuil, ne parle que de perches & de pieds (XXXIV.) C'est en 1198 que je découvre pour la premiere fois le journal dans les chartes concernant la Province.

Aux preuves. Hist. des Sires de Salins, t. 1, aux pr. p. 77.

Tous les journaux du Comté de Bourgogne ne furent pas d'une contenance égale. Le journal mesuré à l'ancienne perche qu'on emploie toujours pour les arpentemens, est, ainsi que la fauchée ou faulx ou soiture, de 360 perches quarrées (*a*) ; au lieu que le journal de Clémont, à la toise ou perche de 9 pieds 2 pouces de roi, avoit 1600 toises quarrées, c'est-à-dire qu'il donnoit 4 journaux 51 perches & demie de la Province à la perche de 9 pieds & demi anciens. La faulx de pré & le journal de Besançon different aussi du journal du Comté de Bourgogne. Ils contiennent à la vérité comme celui-ci 360 perches quarrées ; mais la perche est seulement de 9 pieds de

(*a*) Il est porté dans les anciennes Ordonnances, édition de 1552, que 360 perches de 9 pieds & demi, valent 456 toises, qui devoient constituer le journal ; & que pour l'arpent, 440 perches de 9 pieds & demi, font équivalentes à 517 toises & demie. Réduction erronée. Voyez l'édition de 1619, pag. 326.

Besançon. Le journal de cette Ville n'aura donc que trois quarts de journal & 21 perches 2 tiers de la Province. Depuis 1718 la fauls de pré ne contient à Lure que 328 perches, c'est-à-dire 4 quartes de 82 perches. La quarte y étoit auparavant, comme dans le reste du Comté de Bourgogne, de 90 perches quarrées. Elle répond, comme le boisseau & le quart de terre, aux mesures d'arides, & comprend 24 coupes, qui font le quart du journal ; le boisseau & le quart de quarte à proportion.

Le journal de Montbéliard n'est pas, à beaucoup près aussi fort que le nôtre. Celui de Montbéliard contient 300 toises ou 30000 pieds quarrés de Montbéliard, où la toise, qui est de 10 pieds (a) composés chacun de 10 pouces 9 lignes le roi, équivaut à 8 pieds 11 pouces 6 lignes le roi. Ces 30000 pieds quarrés sont égaux à 24705 pieds quarrés 6 pouces 3 lignes du même pied le roi. Le journal du Comté de Bourgogne excède par conséquent celui de Montbéliard de 8415 pieds quarrés le roi, puisque le premier est composé de 360 perches quarrées, ou de 32490 pieds quarrés, égaux à 40487 pieds quarrés 6 pouces & demi de Montbéliard.

(a) La toise de Belvoye étoit semblable à celle de Montbéliard. *Franchise de Belvoye.*

Terrier de St. Aubin. Le journal à Tichey, à Saint-Loup (*a*), à Chancins, à Ostelan, à Longvy & au Grand-Noir, étoit beaucoup plus fort que ceux du Comté de Bourgogne, si les toises ou perches, qui le composoient, égaloient en longueur les autres perches ou toises qui étoient en usage dans la Province. Celui de Tichey, pour les cens en argent, avoit 768 toises de longueur, & pour les cens en cire 792 toises. Le journal du Grand-Noir étoit, comm'il est encore aujourd'hui, de 720 perches. Ceux d'Ostelan & de Longvy en comprenoient 648. Celui de Saint-Loup avoit la même longueur que le journal de Tichey pour les cens en argent, & le journal de Chancins étoit celui du même lieu de Tichey pour les cens en cire. Le nombre de pieds qui constituoient la corde, n'est point rapporté dans le terrier de Saint-Aubin, où il est parlé de ces journaux sous l'an 1487; je ne peux donc positivement déterminer quelle fut la différence des mêmes journaux entr'eux & avec notre journal actuel. Le cens

(*a*) En 1410 la mesure de Saint-Loup étoit la même que celle de Seurre, où les journaux de terre & de pré contenoient, à la corde, la semaille de six boisseaux de froment, mesure de Seurre, suivant la charte des franchises donnée au mois de décembre 1304, à Annoires, par Jean de Vienne. Les Habitans de Saint-Loup ont reconnu, en 1705, qu'ils devoient se servir de la mesure de Seurre pour mesurer toutes les graines, & que leur mesure à vin étoit semblable à celle de Dole.

en argent fin de 2 sols 4 deniers par journal à Tichey ; & de 4 sols 6 deniers à Ostolan ; & le cens en cire étoit d'une demi-livre, aussi par journal. Un terrier de 1533 fait mention de *4 deniers pite (&) un tiers de pite de pré à prendre en trois quarts de pré, &c.* ce qui fait une preuve que les sols, deniers, oboles & pites ont une quantité déterminée de perches ou de toises correspondantes.

J'ai trouvé peu de variations dans l'arpent du Comté de Bourgogne, qui est de 440 perches quarrées ou de 39710 pieds quarrés le roi. L'arpent de terre se mesure à Poligny comme il s'y mesuroit anciennement à la toise de 7 pieds le comte, qui étoit également la toise de Gray en 1324. Cet arpent, qu'on nomme journal à Poligny, » contient, dit M. Chevalier, 560 toises quarrées de la même mesure, » & il est moindre que celui de la Province de 40 » perches ; ensorte que les 8 parties de l'arpent de » terre, mesure du Comté de Bourgogne, augmentent celui de Poligny d'un 8e. en dedans, & d'un » 9e. en dehors. » Le terme d'arpent est en usage parmi nous dès l'an 1169 (*a*) ; mais je n'ai aucune

Hist. de Poligny, t. 1, p. 201.

(*a*) *Dona Emmanarici . . . obrvatam de Oens euntibus per viam Occiacum, & insimul de alia terra usquedum viginti* jugera *fierent*, An. 1169. *Hist. de Pontarlier*, *pag.* 261. Voyez aux preuves du même ouvrage, sous l'an 1178, *pag.* 224, & sous

preuve qu'on l'y ait employé avant cette époque.

Le vallemont de pré, à Dampierre-les-Montbozon & ailleurs, fut une sorte de mesure au-dessous du quart de faulx (a); & la mesure qu'on appelloit, au voisinage de Besançon, à Belvoye, &c. *lansoullée*, *lansollée*, *lansolle* de foin, étoit une piece de pré ou de verger qui produisoit la contenance d'un linceul de foin, le 40e. d'un chariot de foin, suivant quelques usages, ou le 24e. d'un chariot, suivant d'autres coutumes. Des actes du dernier siecle composent le chariot de 8 vallemons, & le vallemont de trois lansollées; & un terrier de Rioz égale une lansollée de terre à deux coupes.

Anc. Ordon. édit. de 1619, p. 325. La lieue est très-ancienne au Comté de Bourgogne. Elle contient à présent 50 portées de longueur, & chaque portée est de 12 cordes ou de 12 aunes de Provins. Chacune de ces aunes étant de 2 pieds & demi, les 12 cordes, qui font la portée, sont composées de 144 aunes; & les 50 portées, de 7200. La lieue de Comté a par conséquent 18000 pieds

l'an 1189, *pag.* 268 *& suiv.* On exprimoit alors par *muids*, la contenance des vignes, c'est-à-dire qu'on appelloit vigne de deux muids un terrein planté de vignes, qui rapportoit deux muids de vin, année commune, *vineam duorum modiorum.* Voyez-là même, *pag.* 268, & l'Hist. de Poligny, où se trouve l'achat d'une piece de vigne, *contenant 39 muids de vin*, t. 2, pag. 560.

(a) Tit. de 1406. *Arch. du Roi à Besançon.*

anciens, ou 18410 pieds 3 pouces de Paris, & 3672 pas géométriques & un 20e, qui reviennent à environ 3070 toises de la même mesure.

Nous eumes autrefois les lieues gauloises, qui étoient composées de 1500 pas; & cette mesure fut encore employée parmi nous sous la domination Romaine, comme on peut s'en convaincre en suivant les distances de Besançon à Seveux, à Pontoux, à Mandeurre &c. marquées dans l'Itineraire d'Antonin, dans la Table Théodosienne & dans les cartes modernes. Ces distances, quoiqu'indiquées souvent par le nom de *milles*, désignent presque toujours des lieues gauloises, & n'ont pas plus de rapport avec les milles romains que les numéros des colomnes milliaires de Baden & de plusieurs autres endroits de l'ancienne Helvétie. M. d'Anville est entré sur tous ces objets dans un si grand détail, que je renvoie à sa notice de la Gaule, pour y trouver des preuves sans réplique de ce que je viens d'avancer.

Il convient cependant avec raison, que des colomnes milliaires sur plusieurs voies de la Province appellée par les Romains *Maxima Sequanorum*, se rapportent à des milles, & non pas à des lieues. Ce compte, qui étoit propre aux Romains, fut encore en usage parmi nous après la chûte de leur Empire. Si les milles rappellés dans les légendes de St. Germain

& de St. Ermenfroi, ne ſont autre choſe que des lieues gauloiſes, il eſt certain que ceux dont il eſt parlé dans les vies de St. Antide & de St. Colomban, ne peuvent contenir que mille pas chacun. L'Auteur de la premiere (*a*) place Ruffey à dix milles de Beſançon; & Jonas, qui a écrit la ſeconde (*b*), éloigne Anegray de Luxeul d'environ huit milles. Ces milles ne conviendroient aux lieues gauloiſes qu'en portant à quinze mille pas la diſtance de Ruffey à Beſançon, & à près d'onze mille celle d'Anegray à Luxeuil, ce qui deviendroit exorbitant.

Les lieues n'étoient encore que de 1500 pas ſous le regne de Dagobert (*c*). Elles eurent plus de longueur du temps de Charlemagne & de Louis *le Débonnaire*; & peu après, elles furent égales aux raſtes des Allemands nos voiſins, je veux dire à trois mille pas d'Italie. Mais il y a longtemps qu'elles les excedent d'un tiers & davantage (*d*); enſorte

---

(*a*) *Eſt oppidum ab Urbe* (*Biſuntinâ*) decem milliariis diſtans *quod Ruffiacus dicitur*. Vit. S. Antid.

(*b*) *Invenit caſtrum* . . . . (*Luxovium*) *à ſupradicto loco* (*Anagrate*) diſtans plùs minùs octo millibus. *Vit. S. Col. n.* 17.

(*c*) *Leuvæ ſex quod homines loci illius* (*Baden*) *dicunt raſtastes*. An. 675. *Alſat. Diplom.* t. 1, pag. 5.

(*d*) *Caſtrum de Rubeo monte* (Rotberg, autrement appellé Rougemont) *propè Bellum fortem ad duas leucas vel circà*. An. 1311. *Cartul. de Montfaucon*. La lieue étoit alors ce qu'elle eſt à préſent, puiſque Rougemont eſt en effet à deux lieues actuelles de Belfort.

qu'elles ſont aujourd'hui composées de plus de quatre milles romains, puiſque ce nombre de quatre milles romains équivaut à 3064 toiſes de Paris, & qu'en général il faut environ 3070 de ces toiſes pour les lieues de notre Province. J'ai ſuivi, pour la réduction des milles romains aux toiſes de France, le célebre M. Caſſini qui, après avoir comparé la diſtance de 25 milles que mettent entre Bologne & Modène l'Itineraire d'Antonin & la carte de Peutinger, avec les 19147 toiſes de Paris qu'il y a meſurées, trouve, en diviſant 19147 par 25, que le mille romain donne 766 toiſes.



PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Unusquisque Épiscopus, aut Abbas, vel Abbatissa, qui hoc facere potest, libram donet de argento, aut valentem in eleemosinam ; mediocres verò mediam libram ; minores solidos quinque. Comites fortiores libram unam de argento, aut valentem donent in eleemosinam ; mediocres mediam libram.

Vassatus Dominicus de casatis ducentis mediam libram, de casatis centum solidos quinque, de casatis quinquaginta unciam unam & dimidiam.

Qui redimere biduanas voluerint, fortiores Comites uncias tres, mediocres denarios triginta, minores solidum unum. *Capitul. Caroli Magni*, an. 779.

Nos leviorem pœnam esse tenendam quæ à Carolo est constituta pio Principe, de compositione sacrilegii, videlicèt in 30 libras argenti examinati, id est sexcentorum solidorum summam argenti purissimi. *Decret. Joann. VIII. Papæ.*

N°. II.

Referat jam dicto Cœnobio (Condadiscensi) auri libras V. .... Anno viij. regnante Ludovico Imperatore. *Hist. du Comté de Bourg.* t. 1. p. lxxij.

Auri libras quinque componat...... Anno 5°. regnante Domino Rodulpho (I°.) Rege. *Ibid.* t. 2. p. 592.

Auri libras II componat. An. 950. *Hist. Mss. de Luxeul.*

Viginti libras auri B. Stephano persolvat. An. 951. *Hist. du Comté de Bourg.* t. 1. p. 594.

Auri purissimi centum libras componat. An. 1123. *Hist. Mss. de Luxeul.*

Mille libras auri purissimi componat cameræ nostræ. Ann. 1157. *Hist. du Comté de Bourg.* t. 1. p. xcv.

Centum libras auri & ducentas libras argenti ..... persolvat. An. 1165. *Ibid.* p. xcviij.

Il n'est question dans tous ces passages que de livres de poids. Voyez Leblanc, p. 151 & 152. *On compte aussi quelquefois par onces, & j'en cite un exemple pour le 12e. siecle.* « Savaric, Comte de Châ- » lons, *est-il dit dans un Mémoire ou* Factum *pour cette Ville, imprimé en 1773,* « Savaric ayant acheté de Geoffroi de Donzi » son neveu, la moitié du Comté de Châlon-sur-Saône, em- » prunta, pour le payer, de l'Evêque Gauthier & de son Chapitre » 200 onces d'or; *ducentas uncias auri purissimi quas nos de tabulâ » Sti. Vincentii corrasimus.*

N°. III.

Le compte par marc d'argent non monnoyé fut en usage au Comté de Bourgogne presqu'aussitôt qu'en France, & nos peres l'employerent en même temps que la livre de poids. On se servoit du marc en 1120 ou environ, pro lx marcis argenti. *Hist. de Poligny*, t. 2. p. 678. *En 1222*, ab Archiepiscopo . . . . . . decem marchas suscipiat. *Hist. du Comté de Bourg.* t. 2. p. 615. *En 1220, fondation d'un anniversaire pour 25 marcs d'argent; & cinq ans après, 140 marcs empruntés par l'Archevêque de Besançon Jean I.* Archiv. de l'Archevêché. *En 1230*, Joanni Comiti Cabilonensi teneor persolvere mille marchas argenti. *Hist. de Pol.* t. 1. *p. 342.* Promittimus . . . . sub pœnâ quindecim millium marcharum argenti. (An. 1289.) *Ibid. p. 373.* Nos donnons à notre pere l'Arcevesque de Besançon un marc d'or de vingt & huit livres. (An. 1302.) *Testament du Comte Otton.* Ibid. *p. 395.*

N°. IV.

» En l'an mil IIII c. XXI on leva en nostre Conté de Bour- » goingne certaine ayde que l'on disoit les marcs d'argent. Nos » Officiers imposerent les hommes & subjets de plusieurs Villes » appartenantes à l'Eglise de Luxeul, à payer certaine quantité » desd. marcs d'argent, montans jusques soixante escus ou » environ, &c. « *Lettres de Philippe le Bon.* Hist. Mss. de Luxeul.

On appella markotte *le demi-marc d'argent que les serfs payerent à leurs Seigneurs, pour que ceux-ci n'eussent aucun droit aux premieres faveurs des nouvelles épousées de leurs main-mortables.* Collect. de

Mémoires pour & contre l'Abbaye de St. Claude, *in-8°*. p. 134, en note.

N°. V.

PH. Cuens de Savoie & de Bourgoigne Palat. A tos ses Chastellains, ses Baillis & ses Prevost és Conté de Bourgoig. Salut & bon amor. Cum par le grant desavenant des diverses monoies qui corrient par nostre Terre nos & nos gens tant li mayor que li menor & ly moyau eyons recehu & recevons chascun jor grant desavenant & domage soient avenu & aviennent chascun jor à ladite nostre Terre por la maneStie desdites monoies, si autre consous non est mis en ceste besogne, nos voillent porvoier & succurre aud. desavenant & domage de nostre Terre, vos mandons & commandons que vos chascuns en la Chastellanie, Baillie & Prevosté à chascun merchie faciez à crier en poyne de set souz & en poyne de perdre la monoie qu'ils porteront, que il *achatoisent & vendent tuyt à estevenans*, & toutes lor danrées facent à estevenens spéceamment cum ce soit la monoie spéciauz de lad. Terre. Et si par aventure on ne pooit assez trover en la Terre desd. estevenens, nos volons & nos pleit que li achetant & li vendant preignent & metent *tornois* por estevenens à la value. Et ce feites tantost & destreignes forment à garder & tenir le comandemant en tel maniere fecant ce que vos n'en poissiez estre blasmez, & entendons que vos lor assignois terment d'un mois dedens quel ils poissent changier les autres monoies & soi porvoir d'*estevenens* & de *tornois*. Donées le lundi après la mie avvost en l'an de nostre Segnor corrant par mil douz cenz & seyssante & onze. *Archiv. de la Ch. des Comptes.* *An.* 1271.

N°. VI.

DEX livrées de terre .... lesquelles seront rendues au commandement lou Comte mon pere des premieres tailles que seront faites au val de Veytours, *&c.* An. 1233. *Hist. de Poligny*, t. 1. *p.* 342. Nos donnons à Prieur de Vaux sos Poloigney cent soudées de rente. An. 1277. *Testam. de la Comtesse Alix*, ibid. *pag.* 360. Doux cent livres de terre ..... &

autres rentés, &c. An. 1320. *Ibid. pag.* 403. Donationem factam .... de ducentis libratis terræ (annuatim.) An. 1344. *Hist. du Comté de Bourg.* tom. 1. p. cv. *Voyez en outre Ducange, Dunod*, &c.

N°. VII.

An. 1230. PROMISI .... filiæ meæ .... sexcentas libratas terræ in locis quæ sequuntur ..... apud castrum quod vocatur Columna, & in villis & terris circumadjacentibus : quòd si dictæ sexcentæ libratæ terræ in locis supradictis non possent plenariè assignari, in castro nostro quod dicitur Ornans & in partibus illis facerem plenum & integrum supplementum. *Hist. de Poligny*, t. 1. p. 342.

An. 1277. Nos donnons .... cent soudées de rente ser la rente de nos aules de Poloigney, pour faire nôtre anniversaire chacun an. *Ibid.* p. 360.

An. 1320. Mess. Renaut de B. Cuens de Montbeliard ha donné .... à noble Damoisel Henri, Seigneur de Montfalcon ..... huit cens livres de terre à estevenant, & le chatel du Pin. C'est à sçavoir doux cens livres de terre au maintenant, assises cent livres de terre en la salnerie de Salins, & les autres cent livres de terre apparier chacun an à la mi-carême, assises à Groson en la salnerie, & autres rentes de Groson que li Cuens ha, puet ou doit avoir en lad. salnerie & en la ville de Groson. Item, après le décès dud. Conte led. chatel du Pin & six cent livrées de terre assises ez appendices dud. chatel & au plus près dud. chestel du Pin, lequel & lesd. 600 livrées de terre led. Cuens doit tenir à sa vie paisiblement, &c. *Ibid.* p. 403. & 404.

On voit par ce dernier extrait, que la livrée & la livre de terre n'étoient qu'une même chose.

N°. VIII.

** Humbertus. Vers 1150* H. * Dei gratiâ Bisuntinus Archiepiscopus veritatem diligentibus rei geste noticiam.

Sciant quos scire opportuerit quòd Villelmus Illustris Vienn. & Matisconensis Comes in nostrâ presentiâ constitutus vo-

lensque nostrum Lambertum Ledon. in *monetâ Ledonis* operari, ad se vocavit ipsum Lambertum fide bonâ tàm à se quàm à suis cum universis quos idem Lambertus ad ipsum opus vocaverit tàm manendo Ledon. quàm eundo aut redeundo cum rebus & personis fide conductis & ad se vocatis. Si autem idem Comes pactum hoc, quod absit, aliquandò violaverit, nobis sincero mentis affectu precepit ut usquè ad dignam emendationem ipsum Comitem & terram suam sub interdicto ponamus, quod nos promisimus diligenter facturos & executuros. Ut autem res ista certiori testimonio concludatur, idem Comes in suo testimonium actionis pagine presenti sigilli sui presentiam cum nostro fecit solempniter apponi.

Ce cautionnement doit être antérieur à l'an 1156, Guillaume étant mort au plus tard dans le cours de cette même année. Voyez Dunod, Hist. du Comté de Bourg. *t.* 2. *p.* 172.

No. IX.

Valeur des marcs d'or & d'argent.

En 1096, or pur, 16 liv. le marc; argent fin, 1 liv. 6 f. 8 d.
Dans le 12e. siecle, or pur, 20 liv.; argent fin, 1 liv. 13 f. 4 d.
En 1244, en Bourgogne, argent, 2 liv. 14 f.
En 1273, dans la même Province, 2 liv. 18 f.
En 1302, marc d'or, 28 liv.; marc d'argent, 2 liv. 6 f. 8 d.
En 1337, en Bourg. marc d'arg. 5 liv. 8 f.
En 1348, marc d'or, 28 liv. 4 f. 9 d.; argent, 2 liv. 7 f. 1 d.
En 1381, à Auxonne, or, 73 francs; argent, 6 fr. 1 gros.
En 1407, en Bourg. argent, 6 liv. 12 f.
En 1420, comme en France, or, 171 liv. 13 f. 4 d.
En 1431, argent, 9 francs 4 gros.
En 1500, or à 24 kar. en Bourg. 133 liv. 3 f. 4 d.
En 1540, à Franquemont, arg. 4 liv. 2 f.
Même année, carolus ou testons de Besançon, 7 liv. 14 f.
Même année, les demi-carolus de Bes. 5 liv.
En 1550, à Vauvillers, arg. 6 liv. 8 f.
En 1586, marc d'or, 231 francs.
En 1645 & 1646, argent fin, 34 liv.

PARITÉS RÉCIPROQUES DE LA LIVRE NUMÉRAIRE *en France, proportionnément à l'augmentation arrivée sur le prix du marc d'argent depuis le regne de Charles* le Bel *jusqu'à celui de Louis XV*. Extr. de M. de Salzade, *qui suppléera pour les temps où nous n'avons pu découvrir la valeur du marc d'argent dans notre Province.*

ANNÉES.	PRIX DU MARC.
De 1313 à 1321	696 deniers.
De 1321 à 1344	819.
De 1344 à 1364	1200.
De 1364 à 1380	1260.
De 1380 à 1422	1680.
De 1422 à 1461	2100.
De 1461 à 1483	2400.
De 1483 à 1497	2640.
De 1497 à 1514	3000.
De 1514 à 1546	3360.
De 1546 à 1559	3600.
De 1559 à 1574	4080.
De 1574 à 1589	4516.
De 1589 à 1611	4980.
De 1611 à 1642	6480.
De 1642 à 1715	9600.
En 1720	28800.
En 1726	11952. (49.16.)

N°. X.

Monnoies d'or qui ont été en usage au Comté de Bourgogne.

NOUS emploierons dans tout le cours de ce N°. le titre & le numéraire de France.

Agnel (florin à l') en 1226 & 1315, or fin, poids 3 den. 5 grains, 59 pieces & un 6e. au marc.

Albertin (double) 21 karats, treize 32es un tiers 4 den. 47

pieces quatre 5es ; prix du marc 191 liv. 4 f., les fimples à proportion.

Ange, fous Philippe *le Hardi*, 23 karats un 32e, 94 grains. En 1340, or fin, 33 pieces deux 5es ; en 1341, or fin, 38 pieces 1 tiers. Le demi-Ange, 67 pieces 1 tiers.

Angelot d'Angleterre, 22 karats 2 tiers ; poids 4 den., 48 pieces ; prix du marc 208 liv.

Angelot de France, en 1422, or fin, 105 pieces au marc.

Arnodus de Baviere, valant les 2 tiers du *Philippus*. Voyez au mot *Philippus*.

Chaife (florin à la), en 1308, 22 karats, p. 5 den. 12 grains ; en 1346 & 1347, or fin, 52 p. au marc.

Chequin. *Voyez* Ducat.

Couronne (écu à la), en 1384, or fin, 60 pieces au marc ; en 1418, 23 karats 64 p. au m. ; en 1422, 22 karats 64 p. au m. *Voyez* Leblanc.

Ducats. *Les plus forts des doubles Ducats font de 5 den. 17 grains, & les plus foibles, de 5 den. 10 grains ; les fimples à proportion.*

Ducat de Befançon, 23 karats 13 grains 1 tiers, 2 den. 16 grains, 72 pieces au marc ; prix du marc, 207 liv. 18 f.

Ducat (double) d'Efpagne & des Pays-Bas, 23 karats vingt 32es, 5 den. 11 grains deux 5es, 35 & un 15e. p. au marc ; 210 liv. 8 f.

Ducats ou Chequins de Hongrie, de Boheme, de Pologne, de Venife & d'Allemagne, 23 karats 17 grains, p. 2 den. 17 gr., 70 & 3 quarts p. au m., 209 liv. 1 f. 6 den.

Ducats de Rome, de Geneve, de Florence, de Piemont & autres d'Italie, 23 karats 17 grains, p. 2 den. 16 gr., 72 au m. ; 208 liv.

Ecu, en 1339 & 1342, or fin, 89 gr. un 27e, 54 p. au m. ; en 1347, 23 karats 54 p. au m.

Ecu au foleil, en 1384, 23 karats, 60 p. au m. ; en 1475, 23 karats un 8e, 70 p. au m. ; en 1561 & 1577, 23 karats 72 p. & demie au m.

Ecu d'or de Dole, en 1551, 18 karats & demi, p. 2 den. 15 gr., 73 p. & un 7e. au m. ; 161 liv. 5 f. ; en 1587, 22 karats & demi.

Ecu d'or à Besançon & à Dole, en 1612, 22 karats & demi.
Ecu de Bretagne, 22 karats 6 gr., p. 64 gr.
Ecu de Savoie } avoient chacun la même valeur au Comté
Ecu de Guyenne } de Bourgogne, que l'Ecu de Bretagne.
Ecu de Bourgogne, p. 2 den. 15 gr.
Ecu de Flandres, *idem.*
Ecu-sol de France, 22 karats un 12e; p. 2 den. 16 gr., 72 p. au m.; 200 liv.
Ecu-vieux de France, p. 3 den.
Ecu de Portugal à la courte croix, 22 karats 12 gr., p. 2 den. 17 gr., 70 & 3 quarts au marc; 195 liv. 14 f. 10 den.
Ecu de Portugal à la longue croix, 22 karats, p. 2 den. 17 grains, 70 & 3 quarts au m.; 196 liv. 18 f. 6 den.
Ancien Ecu des Pays-Bas, 22 karats 6 gr. & tiers, p. 2 den. 16 gr, 72 au m.; 197 liv. 12 f.
Ecu nouveau de l'Archiduc Albert, 22 karats six 32es & tiers, 2 den. 16 gr. 72 au m.; 192 liv.
Ecu-pistolet. *Voyez* Pistolet.

Fleurs-de-lys, en 1357, or fin, 50 au marc; en 1365, or fin, 64 au marc.
Florin fabriqué à Florence, or fin, 1 gros, 64 au marc.
Florin *Guillelmus*, 18 karats deux 32es, 60 grains.
Florin St. André, 18 karats onze 32es, 62 grains.
Florin du Rhin, 18 karats & demi, 2 den. 13 grains, 75 au marc; 161 liv. 5 f.
Florin d'Utrecht, 18 karats 2 grains.
Florin d'Allemagne, p. 2 den. 12 grains.
Florin de Besançon, en 1541, 23 karats 13 grains & tiers, p. 2 den. 16 gr., 72 au marc; 207 liv. 18 f.
Florin Carolus de Lorraine, 17 karats, p. 2 den. 6 grains, 72 au marc; 104 liv.
Franc, en 1360, or fin, 1 gros 1 grain, 63 au marc.

Henri (double) de France, 22 karats douze 32es, 5 den. 17 grains, 33 trois 5es au marc; 198 liv. 3 f. 9 den.

Jacobus d'Angleterre, 21 karats 29 grains & tiers, 7 den. 19 grains, 24 trois 5es au marc; 192 liv. 14 f.

Vieux Jacobus d'Angleterre, 22 karats, 7 den. 20 grains.
Joannes, 23 karats 8 grains, 59 grains.

Lion, or fin, 50 au marc.
Lion de Flandres, 23 karats 8 grains & demi.
Lion de Bourgogne, p. 3 den. 5 grains; le tiers & les 2 tiers de Lion de Bourgogne à l'équivalent.

Mailles de Baviere, 9 karats 4 grains.
Maſſe (florin à la), 22 karats, 34 & demi au marc.
Milleret de Portugal, 21 karats 29 gr. & tiers, p. 6 den., 32 au marc; 193 liv. 15 ſ. 6 den.
Mouton, en 1354, or fin, 52 au m.; en 1424, 22 karats, 96 au m.; en 1427, 20 k., 96 au m.; en 1428, 19 k., 96 au m.
Petit-Mouton, en 1357, or fin, 104 au m.

Noble à la roſe, 23 k. 22 gr. & 2 tiers, p. 6 den., 32 au m., 208 liv
Noble Henri, au même titre, p. 5 den. 8 gr., 36 au m., 208 l.
Noble de Flandres, 22 k. 9 gr.
Noble de Bourgogne, 23 k. & demi, p. 5 den. 12 gr.

Pavillon, en 1339, or fin, 48 au m.
Philippus, 23 k. & 3 quarts.
Double Tiers & double Ducat ou double Philippe d'or, p. 4 d. Le ſimple Tiers ou Philippe-talle d'or, p. 2 den. 6 gr.
Piétre, 21 k. & quart, p. 130 gr.
Piſtole ou Piſtolet d'Eſpagne, 21 k. vingt-ſix 32es, p. 2 den. 15 gr., 72 au m., 192 liv.
Piſtolet de Bourgogne, de Beſançon, d'Italie, de Lorraine, de Savoie & autres, 21 k. 20 gr., 2 den. 14 gr., 74 & 1 tiers au m.; 181 liv. 19 ſ.
Poſtulat de Baviere, 9 k. 4 gr.

Quadruple de Beſançon, en 1572, 21 k. 13 gr. & tiers, 2 den. 16 gr., 19 & un 5e. au marc, 195 liv. 19 ſ. 1 den.

Réal de Flandres, 23 k. vingt-un 32es. & tiers, 4 den. 4 gr., 46 & demi au m., 199 liv. 13 ſ. 10 den. & tiers.
Demi-Réal, p. 2 den. 18 gr.

Reider ou Rydde des Provinces-Unies, 21 k. 29 gr. & tiers, 7 den. 19 gr., 24 trois 5es. au m., 192 liv. 14 f.

Royal (double), en 1325 & 1330, or fin, 58 au m.

Royal; en 1358, or fin, 66 au m.; en 1359, or fin, 69 au m.; en 1364, or fin, 63 au m.; en .... 23 k., 2 den. 10 gr.; en 1429, 1431 & 1432, or fin, 64 au m.

Salut, en 1421, or fin, 63 au m. En France, en 1435, or fin, 70 au m.

Souverain (double), 21 k. vingt-neuf 32es. & tiers, 8 den. 17 gr., 22 & un 20e. au m., 197 liv. 19 f. Le fimple, double-tiers & demi-Souverain, à proportion.

Monnoies d'argent.

BLANC de France, en 1351, p. 4 den. 12 gr., 144 au m. *On a fabriqué dès-lors en plufieurs pays & fous différens titres, noms & valeurs, une quantité prodigieufe de Blancs.*

Grand Blanc, en 1425, p. 9 den., 90 au m.

Blanc de Befançon (double), en 1534, p. 6 den. 10 gr.

Petit Blanc de Befançon, p. 4 den. 12 gr.

Petit Blanc de Befançon & de Dole, en 1622, tit. 2 den. 8 gr., 280 au marc.

Carlin, encore en ufage dans les Royaumes de Naples & de Sicile, a cours, dit M. de Salzade, pour le 9e. d'un écu de 60 f.

Croifon ou Creufon eft l'écu ou piaftre de Milan, qui vaudroit plus de 9 liv. de notre monnoie.

Dalre de Bourgogne, en 1588, p. 22 den. 12 gr.

Dalre à la croix de Bourgogne, en 1622, tit. 10 den. 16 gr., p. 22 den. 2 gr. & demi, 8 & demi au m., 15 liv. 1 f. 10 d. Le demi à proportion.

Dalre de Vincent, Duc de Mantoue & de Montferrat, p. 6 tref. 2 den. 16 gr.

Dalre du Duc de Modène & de Reggio, p. 7 tref. 12 gr.

Dalre d'Auguftin Spinola, p. 7 tref. & demi. Le quart à proportion.

Denier de Jean de Châlon, en 1291, tit. 4 den. 12 gr., 222 au m.

Ducaton de Milan & autres d'Italie, tit. 11 den. 6 gr. & demi, p. 25 den., 7 deux tiers au m.; 15 liv. 1 f. 2 den.

Ducaton nouveau d'Albert & d'Isabelle, tit. 9 den. 23 gr., p. 25 den. 12 gr. 7 & demi au m., 16 liv. 1 f. 10 den. & demi. Le demi-Ducaton, p. 12 den. 18 gr.

Franc de France, en 1558, p. 11 den. 1 gr. Le demi, p. 5 den. 12 gr. Le quart, p. 2 den. 18 gr.

Franc de France, en 1620, tit. 10 den. & demi, p. 11 den., 17 & quart au m., 13 liv. 8 f. 5 den. Les demi & quart comme ci-dessus.

Gervais de la Tour de Bouillon (monnoie de), p. 5 tref. 18 gr.

Gros d'Auxonne, p. 6 den., 80 au m.

Le double Gros de Bourgogne, en 1622, p. 5 den. 18 gr. Le simple Gros, 3 den. 18 gr.

Liege (monnoie d'Ernest, Evêque de), p. 4 tref. 18 gr.

Messera (monnoie du Prince), p. 6 tref. & demi. Le demi & le quart à proportion.

Niquet de Besançon, en 1534, p. 1 den. Le demi à proportion.

Patagon. *Voyez* Taler & Dalre.

Philippe-talle, en 1588, p. 26 den. Le demi, 15 den. Le quart, 5 den. 8 gr. Les 20e. & 40e. à proportion.

Philippe-talle, en 1620, p. 13 den. 6 gr. les demi & 5e. à proportion.

Philippe-talle, en 1622, tit. 9 den. 23 gr., p. 26 den. 21 gr., 7 & un 6e. au m., 13 liv. 6 f. 9 den. & tiers.

Plaque, monnoie de Flandres. *En 1456, elle couroit en France pour 15 den. tournois, & environ 25 ans après, elle étoit évaluée dans le Comté de Bourgogne à 3 blancs.*

Quart d'écu de France, en 1588, poids 7 den. 11 gr. Le 8e. p. 3 den. 18 gr.

Quart d'écu, en 1620, p. 7 den. 12 gr. Le demi-quart, 3 den. 18 gr.

Réale d'Espagne, en 1588, p. 2 den. 16 gr. Double Réale, 5 den. 8 gr. Quadruple Réale, 10 den. 16 gr.

Réale d'Efpagne, en 1620, p. 2 den. 15 gr. Double Réale, 5 den. 6 gr. Quadruple Réale, 10 den. 12 gr. Réale de huit, 21 den.

Réales d'Efpagne & des Pays-Bas, de 1622, p. 2 den. 9 gr. Double Réale, 5 den. Quadruple Réale, 10 den. 14 gr. Réale de huit, tit. 11 den. 2 gr., p. 21 den. 4 gr., 9 au m., prix 15 liv. le m. La demi-Réale à proportion.

Riftalles de l'Empire de l'Archiduc Léopold, de Schafoufe, de Bafle &c, p. 22 den. 12 gr.

Taler ou Patagon à la croix de Bourgogne, en 1622, tit. 10 den. 16 gr., p. 22 den. 2 gr., 8 & demi au m., 15 liv. 1 f. 10 den.

Tefton de Befançon, en 1534, p. 10 den. 2 gr. Le demi, 5 d. 1 gr.

Tefton de Lorraine, en 1539, p. 7 den. 12 gr.

Tefton de Roi, même année, p. 7 den. 12 gr.

Gros Teftons de Suiffe, de Berne, de Fribourg, de Sion, de Ferrare, de Gênes, de Milan de Louis, de Portugal, même année, p. 7 den. 12 gr.

Teftons de Milan de Galeas, de Milan de Louis XII, même année, p. 7 den. 12 gr.

Tefton de Lorraine, en 1588, p. 7 den. 6 gr.

Tefton de Bourgogne, même année, p. 5 den. 12 gr.

Tefton de France, même année, p. 7 den. 10 gr.

Teftons de Savoie, de Navarre, de Trecol, même année, p. 7 den. 10 gr.

Teftons de Lucerne, de Berne, de Laufanne, de Zurich, même année, p. 6 den. 4 gr.

Tefton de Savoie, en 1615, p. 5 den. 12 gr.

Tefton de Roi, en 1622, tit. 10 den. 18 gr., p. 7 den. 8 gr., 24 au m., 13 liv. 6 f. 8 den. Le demi, p. 3 den. 17 gr.

Vieux Tefton de Lorraine, même année, tit. 9 den. 2 gr., p. 7 den., 26 & 2 tiers au m., 12 liv. 12 f. 7 den.

Teftons d'Allemagne & de Suiffe, en 1621 & 1622, 17 francs 5 gros 12 den. Le demi, 14 francs 5 gros 1 blanc.

Tefton de 1622, p. 8 den. 20 grains.

Tefton de Befançon & de Dole, en 1623, p. 6 den. 12 gr.

Teston de Besançon, aussi dans le 17e. siecle, tit. 10 den. 3 gr., p. 7 den. 11 gr. & demi, 25 trois quarts au m., 8 liv. 15 s. 8 den.

Vincent, Duc de Mantoue & de Montferrat (nouvelle monnoie de), en 1615, p. 1 once 1 den. 12 gr.

No. X I.

Réduction de la Monnoie estevenante en Monnoie comtoise, Extrait de M. Dunod. *Hist. ecclés. de Besançon*, t. 1, p. cxlvj.

Monnoie estevenante.	*Monnoie comtoise.*
Sémi-pite.	
2 sémi-pites valent.	1 pite.
2 pites	1 obole.
2 oboles	1 denier esteven.
1 denier obole	1 engrogne.
2 deniers	1 engrogne obole.
3 deniers	2 engrognes.
4 deniers	2 engrognes 1 denier.
4 deniers ob.	3 engrognes ou 1 blanc.
5 deniers	3 engrognes ob.
6 deniers	4 engrognes.
7 deniers	4 engrognes 1 denier.
8 deniers	5 engrognes 1 obole.
9 deniers	6 engrognes.
10 deniers	6 engrognes 1 denier.
11 deniers	7 engrognes ob.
12 deniers	8 engrognes ou 1 sol estev.
2 sols	1 gros 4 engrognes.
3 sols	2 gros.
4 sols	2 gros 8 engrognes.
5 sols	3 gros 4 engrognes.
6 sols	4 gros.
7 sols	4 gros 8 engrognes.

Monnoie eſtevenante.	*Monnoie comtoiſe.*
8 ſols valent	5 gros 4 engrognes.
9 ſols	6 gros.
10 ſols	6 gros 8 engrognes.
11 ſols	7 gros 4 engrognes.
12 ſols	8 gros.
13 ſols	8 gros 8 engrognes.
14 ſols	9 gros 4 engrognes.
15 ſols	10 gros.
16 ſols	10 gros 8 engrognes.
17 ſols	11 gros 4 engrognes.
18 ſols	12 gros ou 1 franc.
19 ſols	12 gros 8 engrognes.
20 ſols	1 liv. eſtev. ou 13 gr. 4 engr.
2 liv.	2 francs 2 gros 8 engrog.
3 liv.	3 francs 4 gros.
4 liv.	4 francs 5 gros 4 engrog.
5 liv.	5 francs 6 gros 8 engrog.
6 liv.	6 francs 8 engrognes.
7 liv.	7 francs 9 gros 4 engrognes.
8 liv.	8 francs 10 gros 8 engrogn.
9 liv.	10 francs.
10 liv.	11 francs 1 gros 4 engrog.
11 liv.	12 francs 2 gros 8 engrog.
12 liv.	13 francs 4 gros.
13 liv.	14 francs 5 gros 4 engrog.
14 liv.	15 francs 6 gros 8 engrog.
15 liv.	16 francs 8 engrognes.
16 liv.	17 francs 9 gros 4 engrog.
17 liv.	18 francs 10 gros 8 engrog.
18 liv.	20 francs.
19 liv.	21 francs 1 gros 4 engrog.
20 liv.	22 francs 2 gros 8 engrog.
30 liv.	33 francs 4 gros.
40 liv.	44 francs 5 gros 4 engrog.
50 liv.	55 francs 6 gros 8 engrog.

Monnoie estevenante.	*Monnoie comtoise.*
60 liv. valent	66 francs 8 gros.
70 liv.	77 francs 9 gros 4 engrog.
80 liv.	88 francs 10 gros 8 engrog.
90 liv.	100 francs.
100 liv.	111 francs 1 gros 4 engrog.
200 liv.	222 francs 2 gros 8 engrog.
300 liv.	333 francs 4 gros.
400 liv.	444 francs 5 gros 4 engrog.
500 liv.	555 francs 6 gros 8 engrog.
600 liv.	666 francs 8 gros.
700 liv.	777 francs 9 gros 4 engrog.
800 liv.	888 francs 10 gros 8 engrog.
900 liv.	1000 francs.
1000 liv.	1111 francs 1 gros 4 engrog.

N°. XII.

Réduction de la Monnoie comtoise en Monnoie estevenante. Extr. de Dunod. *Hist. ecclesiast. de Besançon*, t. 1, pag. cxlvij.

Monnoie comtoise.	*Monnoie estevenante.*
1 engrogne vaut . . .	1 denier-obole.
2 engrognes	3 deniers.
3 engrognes	1 blanc ou 4 deniers-obole.
4 engrognes	6 deniers.
5 engrognes	7 deniers-obole.
6 engrognes	2 blancs ou 9 deniers.
7 engrognes	10 deniers-obole.
8 engrognes	12 deniers ou 1 sol.
9 engrognes	3 bl. ou 1 sol 1 den. ob.
10 engrognes	1 sol 3 deniers.
11 engrognes	1 sol 4 deniers-obole.
12 engrognes	1 gros ou 1 sol 6 deniers.

Monnoie comtoise.	*Monnoie esteveanante.*
2 gros valent	3 sols.
3 gros	4 sols 6 deniers.
4 gros	6 sols.
5 gros	7 sols 6 deniers.
6 gros	9 sols.
7 gros	10 sols 6 deniers.
8 gros	12 sols.
9 gros	13 sols 6 deniers.
10 gros	15 sols.
11 gros	16 sols 6 deniers.
12 gros ou 1 franc . .	18 sols.
2 francs	1 livre 16 sols estevenans.
3 francs	2 livres 14 sols.
4 francs	3 livres 12 sols.
5 francs	4 livres 10 sols.
6 francs	5 livres 8 sols.
7 francs	6 livres 6 sols.
8 francs	7 livres 4 sols.
9 francs	8 livres 2 sols.
10 francs	9 livres.
11 francs	9 livres 18 sols.
12 francs	10 livres 16 sols.
13 francs	11 livres 14 sols.
14 francs	12 livres 12 sols.
15 francs	13 livres 10 sols.
16 francs	14 livres 8 sols.
17 francs	15 livres 6 sols.
18 francs	16 livres 4 sols.
19 francs	17 livres 2 sols.
20 francs	18 livres.
30 francs	27 livres.
40 francs	36 livres.
50 francs	45 livres.
60 francs	54 livres.
70 francs	63 livres.

Monnoie comtoise.	*Monnoie esteveneante.*
80 francs valent	72 livres.
90 francs	81 livres.
100 francs	90 livres.
200 francs	180 livres.
300 francs	270 livres.
400 francs	360 livres.
500 francs	450 livres.
600 francs	540 livres.
700 francs	630 livres.
800 francs	720 livres.
900 francs	810 livres.
1000 francs	900 livres.
2000 francs	1800 livres.
3000 francs	2700 livres.
4000 francs	3600 livres.
5000 francs	4500 livres.

No. XIII.

Réduction de la Monnoie Comtoise en Monnoie de France.

Monnoie Comtoise.	Monnoie de France.
Niquets.	*72es. d'un denier.*
1 valent	3
2 valent	6
3 valent	9
4 valent	12
Pites.	
1	12
2 valent 1 maille ou 1 obole	24
3	36
4 ou 2 mailles ou 2 ob. ou 1 den.	48

Deniers.	*Deniers.*	*9es. de deniers.*
1	0	6
2	1	3
3	2	0
4	2	6
5	3	3
6	4	0
7	4	6
8	5	3
9	6	0
10	6	6
11	7	3
12	8	0

Engrognes.	*Sols.*	*Deniers.*	*9es. de deniers.*
1	0	1	1
2	0	2	2
3 ou 1 blanc	0	3	3
4	0	4	4
5	0	5	5
6 ou 2 blancs	0	6	6
7	0	7	7
8	0	8	8
9 ou 3 blancs	0	10	0
10	0	11	1
11	1	0	1
12 ou 4 blancs	1	1	3

Blancs.	*Sols.*	*Deniers.*	*9es. de deniers.*
1	0	3	3
2 ou 1 demi-gros	0	6	6
3	0	10	9
4 ou 1 gros ou 12 engrognes	1	1	3

Sols.	*Sols.*	*Deniers.*
1	0	8
2	1	4
3	2	[illegible]

Sols.	*Sols.*	*Deniers.*
4	2	8
5 ou 3 gros ou 1 quart de franc	3	4
6	4	0
7	4	8
8	5	4
9	6	0
10 ou 6 gros ou 1 demi-franc	6	8
12	8	0
13	8	8
15 ou 9 gros 3 quarts de franc	10	0
17	11	4
19	12	8
20 ou 1 franc ou 12 gros	13	4

Gros.	*Sols.*	*Deniers.*	*9es. de deniers.*
1 ou 4 blancs	1	1	3
2	2	2	6
3	3	4	0
4	4	5	3
5	5	6	6
6 ou 1 demi-franc	6	8	0
7	7	9	3
8	8	10	6
9 ou 3 quarts de fr.	10	0	0
10	11	1	3
11	12	2	6
12 ou 1 franc	13	4	0
13	14	5	3
15	16	8	0
17	18	10	6
18 ou 1 franc & demi			

Francs.	*Livres.*	*Sols.*	*Deniers.*
1	0	13	4
2	1	6	8
3	2	0	0
4	2	13	4

Francs.	Livres.	Sols.	Deniers.
5	3	6	8
6	4	0	0
7	4	13	4
8	5	6	8
9	6	0	0
10	6	13	4
11	7	6	8
12	8	0	0
13	8	13	4
14	9	6	8
15	10	0	0
20	13	6	8
30	20	0	0
40	26	13	4
50	33	6	4
60	40	0	0
70	46	13	4
80	53	6	8
90	60	0	0
100	66	13	4
200	133	6	8
300	200	0	0
400	266	13	4
500	333	6	8
600	400	0	0
700	466	13	4
800	533	6	8
900	600	0	0
1000	666	13	4
10000	6666	13	4

N°. XIV.

Réduction de la Monnoie estevenante en Monnoie de France.

Monnoie estevenante.	Monnoie de France.	
Niquets.	*Deniers.*	*108es. de deniers.*
1	0	5
2 valent	0	10
3	0	15
4 ou une pite	0	20
Pites.		
1	0	20
2	1	52
3	2	24
4	2	104
5	3	76
6	4	48
7	5	20
8	5	100
9	6	72
10	7	44
11	8	16
12 ou 1 sol estev.	8	96

Sols.	*Sols.*	*Deniers.*	*9es. de deniers.*
1	0	8	8
2	1	5	7
3	2	2	6
4	2	11	5
5	3	8	4
6	4	5	3
7	5	2	2
8	5	11	1
9	6	8	0

Sols.	Sols.	Deniers.	9es. de deniers.
10	7	4	8
11	8	1	7
12	8	10	6
13	9	7	5
14	10	4	4
15	11	1	3
20 ou 1 liv. estev.	14	9	7

Livres.	Livres.	Sols.	Deniers.	9es. de deniers.
1	0	14	9	7
2	1	9	7	5
3	2	4	5	3
4	2	19	3	1
5	3	14	0	8
6	4	8	10	6
7	5	3	8	4
8	5	18	6	2
9	6	13	4	0
10	7	8	1	7
11	8	2	11	5
12	8	17	9	3
13	9	12	7	1
17	12	11	10	2
19	14	1	5	7
20	14	16	3	5
30	22	4	5	3
40	29	12	7	1
50	37	0	8	8
60	44	8	10	6
70	51	17	0	4
80	59	5	2	2
90	66	13	4	0
100	74	1	5	7
200	148	2	11	5
300	222	4	5	3
400	296	5	11	1

Livres.	*Livres.*	*Sols.*	*Deniers.*	*9es. de denier.*
500	370	7	4	8
600	444	8	10	6
700	518	10	4	4
800	592	11	10	2
900	666	13	4	0
1000	740	14	9	7

No. XV.

MARGUERITE, Ducheſſe de Bourgoingne, Comteſſe de Flandres, d'Artois & de Bourgoingne Palatine, Dame de Salins & de Malines, ayant le gouvernement en l'abſence de noſtre très-cher & très-amé fils Philippe, Duc, Conte & Seigneur des pays & lieux deſſuſdiz : à nos amés les gens des Comptes & des Finances de noſtred. filz étans à Dijon, Salut & dilection. Pour ce que nous ſavons que noſtred. filz & feu noſtre très-cher Seigneur & mary, cui Dieu pardoint, & leurs prédéceſſeurs Dux de Bourgoingne, ont toujours enſuy les Ordonnances de M. le Roy ou fait de leurs monnoyes, & que l'attention & voulenté d'icellui noſtre fils eſt de toujours ainſi faire ; & il eſt venu à noſtre congnoiſſance & avons ſceu certainement que led. M. le Roy, paſſé ſont ſix ſepmaines, a fait donner cours à ſa nouvelle monnoye qu'il fait préſentement battre & monnoyer en ſes monnoyes, & qu'il a fait ramener & remettre le gros à deux deniers ob. T. qui naguerres avoit cours pour XX den. T. & darrierement pour V d. T., nous veuillans enſuir comme deſſus leſd. Ordonnances, attendu que noſtred. fils fait battre & monnoyer en ſes monnoyes de Bourgoingne nouvelle monnoye de deniers d'or & d'argent de pareil pois, loi & valeur que mond. Sr. le Roy fait faire en ſeſd. monnoyes, avons ordonné & ordonnons, par ces préſentes, que au 1er. jour de janvier prouchain venant, lad. nouvelle monnoye de notred. filz ait cours & en ſoit faite délivrance aux Maiſtres-Particuliers deſdictes monnoyes par les Gardes d'icelles en la maniere accouſtumée & qu'il appartient, ſelon les ordonnances & inſtructions *An. 1421.*

d'icelles monnoyes, pour en faire leur prouffit, & donner cours à icelle monnoye pour son pris & valeur ordonné par lesd. instructions. Et lesdiz gros qui naguerres avoient cours pour XX deniers, & darrierement pour V. den. T. avons remis & ramenés, & par ces présentes remettons à deux deniers maille tournois, selon lesd. Ordonnances de mons. le Roy, lesquelles en ceste partie nous voulons & mandons estre entretenues & accomplies ès pays de nous & de nostred. filz. Si vous mandons, &c. DONNÉ ou chastel de Rouvre, le 26e. jour de décembre l'an de grace mil cccc vingt & ung.

Par Madame la Duchesse, G. LE BOIS.

No. XVI.

Valeur des Monnoies anciennes d'or & d'argent ayant cours dans le Comté de Bourgogne en 1481.

TAUX DE L'OR ET DE LA MONNOIE.

An. 1481.	Double (*) à la rose	IV francs.
	Noble henricus	III francs & demi.
	Noble de Flandre	III francs III gros.
	Lion	XXV gros IV engrognes.
	Ecu-vieux	II francs.
	Angelot	XXXIII gros.
	Royal	XXII gros.
	Ride, salut, ducat, écu au soleil .	XXI gros.
	Ecu de Roi	XX gros.
	Ecu de Guyenne, de Bretagne &	

(*) Je ne connois point de double à la rose, & d'ailleurs on doit lire *noble a la rose*, afin qu'il se trouve de la proportion entre la valeur intrinseque du noble à la rose & celle du noble henri. Le premier contenoit, suivant l'instruction des Changeurs de 1633, 5 esterlins; le second, 4 esterlins 14 as; & tous les deux furent à-peu-près au même titre.

de Savoie	XIX gros & demi.
Tous florins du Rhin, Guillelmus & Saint-André	XVI gros.
Florins d'Utrecht	XV gros IV engrognes.
Piétres	XIII gros IV engrognes.
Johannes	XV gros.
Philippus	XII gros.
Postulatz & mailles de Baviere.	X gros.
Arnodus	VIII gros.

Monnoie blanche.

Blancs de six blancs de Roi . .	XX engrognes.
Blancs de Savoie	VI blancs.
Vieux patars doubles de . . .	XX engrognes.
Doubles patars à deux lions . .	XVI engrognes.
Carlins	XX engrognes.
Têtars	VI blancs.
Gros d'Auxonne	IV blancs.
Plaques	III blancs.
Grands blancs à soleil	VII engrognes.
Grands blancs de Roi	VI engrognes & demie.
Grands blancs de Bourgogne, de Savoie, Bourbon & Vaiche .	II blancs.
Visperins	V engrognes.
Tous cars & patars ont leurs cours.	
Liard, les cinq valent	III blancs.
Double tornois, cinq pour . .	II blancs.
Denier tournois, cinq pour . .	I blanc.
Le franc vaut	XII gros.
La livre d'estevenans vaut . . .	XIIII gros 4 engrognes.
Le gros vaut	IV blancs.
Il faut pour un gros	XII engrognes.

Extrait d'un registre de la Chambre archiépiscopale. Histoire de l'Eglise de Besançon, *t.* 1, pag. cxlv.

N°. X V I I.

An. 1578. PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Naples, Cecille, &c. Duc & Conte de Bourgogne, Charrolois, & Dominateur en Asie & Affrique, à nos Bailliz d'Amont, d'Aval, Dole, celui de Luxeul, Grand-Juge de Sainct Oyan de Joux, leurs Lieutenans & chacun d'eulx SALUT : De la part de nostre aymé & féal Conseiller & Procureur-général en nos peys & Parlement de Bourgogne Me. Henry Canne, Docteur ès drois, nous a esté remonstré que combien par nostre Edict du vingtiéme febvrier derrier passé, ayons ordonné à tous quelz qu'ilz soient résidans & fréquentans en nostred. Conté de Bourgogne, de en tous comerces, traffiques, négociations en marchandises qu'ils feroient en nostred. Conté, ils fussent tenuz de prendre & recevoir assavoir escu sol d'or & de iuste poid pour trente-six gros & demi à l'advenant, les escuz d'Espaigne, Italie & aultres appellez pistolets pour trente-cinq gros, philippes-talles bonnes & entieres pour vingt-huict gros, les demye & quarts à l'advenant, dalles à la croix de Bourgogne pour vingt-six gros, les demye, quart & huictieme à l'advenant, jocondalles d'Allemaigne & aultres du poids de vingt-deux deniers six grains pour deux francs deux blans, les talles appellés florins, où il y a ung monde, & au milieu une chiffre pour vingt-un gros, testons de Roy pour neuf gros, testons pour douze sols, testons de Berne, Soleurre & Lucerne nouveaulx pour douze sols & demy, testons de Portugal, Navarre, de Trecol & de Berne anciens pour quatorze sols, & les julles pour dix-huit blancs piece, & depuis iceulx julles réduicts assavoir ceulx de Boulongne à six sols quatre deniers, cellui de Gonzague cinq sols sept deniers, cellui de Baptenbourg cinq solz, & la piece d'Allemaigne à l'aigle, six solz cinq deniers. Néammoings il disoit estre adverty que aucuns commençoient à mettre, employer & recevoir lesd. escuz pistoletz à plus hault pris que les susd. tant par change qu'ils font que aultrement, au grand contemp & mespris de nostred. Edict, requerant estre sur ce pourveu convenablement. Pour

ce est-il que nous ces choses considerées, desirant le soullaigement de nos Subjectz, avons interdit, prohibé & deffendu, interdisons, prohibons & deffendons par cestes à tous & quelconques Habitans & fréquentans nostred. Conté de Bourgogne de changer, admettre, employer ou recevoir les susd. especes d'or & d'argent à plus hault pris que les dessusd. à peine de confiscation d'icelles, de laquelle confiscation les accusateurs auront la tierce partie, & de l'amender arbitrairement envers nous, &c. Si vous mandons, &c. Fait au Conseil de lad. Cour, le derrier jour du mois de juillet, l'an de g.ace mil cinq cens septante-huict, de nos regnes le vingt-troisieme. *Collationné.* Signé, JACQUOT, *avec paraphe.*

Rég. des anc. Ord. 1er. vol. *fol.* 73. *v°.*

N°. XVIII.

PHILIPPE, &c. à nos Bailliz d'Amont, d'Aval, Dole, *An.* 1578. celluy de Luxeul, leurs Lieutenans & chacun d'eulx SALUT : De la part de nostre amé & féal Conseiller & Procureur-général en nos Peyis & Conté de Bourgogne Me. Henry Canne, Docteur ès droits, a esté remonstré à nos très-chers & féaulx les Président & Gens tenans nostre Court souveraine de Parlement à Dole, que aucuns estrangiers fréquentans nostred. Conté avoient appourté & employé quantité de faulses monnoyes, & feroient cy-après, si sur ce n'estoit par nous convenablement pourveu, au grand préjudice, intéreft & domages de nos Vassaulx & Subjectz en nostred. Conté ; mesmes avoient appourté certainne quantité de monnoyes aucunes d'icelles forgées à la semblance des petitz blans de Dole, & pour petitz blans piece, lesd. estrangiers les employant aud. Conté combien que par la preuve qu'en a esté faicte par Ordonnance de nostred. Court, ils ne vailloient qu'environ ung niquet, escrit à l'entour de l'une d'icelles monnoyes, & du coustel de la croix : *Spes mea in Deo*, & d'autre part *Guil. D. gr. Dux Man. III* ; & en aultre desd. monnoyes de mesme proportion y a d'ung costel une effigie d'Evesque, & d'autre part une teste à l'antique escriz à l'entour du costel de l'effigie

d'Evesque : *Evasius Episcopus 1578*, & du coustel de la teste antique, *Guil. D. g. Dux Mant. III.* Aussi s'estoit appourté aultre espece de monnoie qui s'emploit pour liardz, combien ils ne vaillent par la preuve qu'en a esté semblablement faite plus d'ung niquet marqués d'ung coustel d'une croix en façon de fleur de liz, & d'aultre coustel d'ung triollet & deux estoilles, ainsi que d'une lettre L coronnée : Querant à ces causes nostred. Procureur y estre remede promptement ; pour ce est-il que nous ces choses considerées désirant obvier à tel abuz, & préserver nosd. subjectz de plus grant dommage & intérest que par telz moiens ils porroient soustenir, par advis & délibération de nos très-chers & féaulx les Conte de Champlitte, Lieutenant-Général & Gouverneur en nostred. Conté, Président & Gens tenant nostred. Court de Parlement, avons prohibé, interdiz & deffendu, interdisons, prohibons & deffendons à tous d'apporter ny employer en nostred. Conté semblables faulses monnoies, à peine de confiscation de corps & de biens, comme aussi d'aulcunes monnoies faulses de quelque coing ou marque que ce soit, à peine de l'amender arbitrairement ; & à ce que dès maintenant lesd. faulsetés puissent estre attainctes & justifiées, ordonnons à nosd. Subjects prendre soigneux égard recepvant les payemens que ci-après leur seront faiz, s'il y aura aucune apparence, suspicion, deffaulx ès deniers d'iceulx payemens pour en cas les communiquer à gens connoissans, & si par eulx lad. faulseté est treuvée, voulons & ordonnons que ceulx qui auront ainsi appourté & employé lesd. faulses monnoyes soient nonobstant opposition & appellation prins, saisiz & rendus à vous vosd. Lieutenans, ou à nostred. Court de Parlement, pour prendre & avoir connoissance desd. faulses monnoyes & en faire punition, *&c.* Si vous mandons, *&c.* DONNÉ aud. Dole soubz le scel de nostre Court le 19e. jour du mois d'aoust l'an de grace 1578, de nos regnes le 23e.

Collationné. Signé JACQUOT, *avec paraphe.*

Rég. des anc. Ord. vol. 1, *fol.* 74 v°.

No. XIX.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, &c.

Affavoir que les efcuz de Bourgogne, Flandre & France, de deux deniers quinze grains tresbuchant, auront doresnavant cours pour trois frans. *An. 1588.*

Le double ducat d'Efpaigne, de cinq deniers dix grains trebuchant, à fix frans douze folz.

Le fimple ducat, de deux deniers dix-fept grains trebuchant, à trois frans fix folz.

Le milleret de Portugal, du pois de fix deniers trebuchant, à fix francs douze folz.

Le demy de trois deniers trebuchant, à trois frans fix folz.

Le réal d'or de Flandres, de quatre deniers quatre grains trebuchant, à cinq frans.

Le demy-real d'or, de deux deniers dix-fept grains trebuchant, à deux frans dix folz.

Le florin de Bourgogne à effigie de St. Andrey, de deux deniers quatorze grains trebuchant, à deux frans neuf folz.

Le noble à la rofe de fix deniers trebuchant, à fept frans quatre folz.

Le noble henricus, de cinq deniers huict grains trebuchant, à fix frans huit folz.

Les ducats d'Hongrie & Italie, de deux deniers dix-fept grains trebuchant, à trois frans quatre folz.

Les doubles à l'advenant.

L'Angelot d'Angleterre, de quatre deniers trebuchant, à quatre frans feize folz.

L'angelot avec ung O fur la nef, de quatre deniers trebuchant, à quatre frans douze folz.

Le piftolet d'Efpaigne, de deux deniers quinze grains trebuchant, à deux frans dix-neuf folz.

Le double piftolet, de cinq deniers fix grains trebuchant, à cinq frans dix-huit folz.

Le quadruple à l'advenant.

Les piftolets d'Italie, de deux deniers quatorze grains trebuchant, à deux frans dix-fept folz.

Les doubles & quadruples à l'advenant.

Les pistolets de Savoye, Besançon, Trecol & Genesve, de deux deniers quatorze grains trebuchant, à deux frans seize solz six deniers.

Les demy, doubles & quadruples à l'advenant.

Les doubles henry de France, de cinq deniers dix-sept grains trebuchant, à six frans dix solz.

Les simples, de deux deniers vingt grains, à trois frans cinq solz.

Monnoies d'argent.

Le teston de Bourgogne, de cinq deniers douze grains trebuchant, à dix solz.

Le demy-teston, de deux deniers dix-huict grains, cinq solz.

Le philippe daldre, de vingt-six deniers seize grains, cinquante solz.

Le demy-philippe daldre, de treize deniers huit grains, vingt-cinq solz.

Le quint, de cinq deniers huit grains trebuchant, à dix solz.

Le vingtieme & quarantieme à l'advenant.

Le daldre de Bourgogne, de vingt-deux deniers dix-neuf grains, quarante-cinq solz.

Le demy de unze deniers neuf grains trebuchant, vingt-deux sols six deniers.

Le réal d'Espaigne, de deux deniers seize grains, cinq sols trois deniers.

Le double réal, de cinq deniers huit grains, dix sols six deniers.

Le quadruple, de dix deniers seize grains, vingt & ung solz.

Le réal de .... vingt & ung deniers huit grains, quarante-deux solz.

Ducatille de Milan, cinquante-deux solz.

Teston de France, de sept deniers dix grains, quatorze sols six deniers.

Teston de Savoye, Navarre & Trecol, de mesme pied, quatorze solz trois deniers.

Teston de Lorraine, de sept deniers six grains douze solz.

Teston de Lucerne, Berne, Lozanne & Zurich, de six deniers quatre grains treize solz.

Franc de France, de unze deniers & un grain trebuchant, vingt solz.

Le demi-franc, de cinq deniers douze grains dix solz.

Le quart de deux deniers, dix-huit grains cinq solz.

Le quart d'escuz de France, de sept deniers unze grains trebuchant, quinze solz.

Le huictieme d'escuz, de trois deniers dix-huict grains, sept sols six deniers.

Pieces de six blans de Bourgogne, deux sols six deniers.

Carolus de Bourgogne, dix deniers.

Carolus de Besançon, dix deniers.

Blanc de Bourgogne, cinq deniers.

Interdisant, &c.

Rég. des anc. Ord. vol. 1, fol. 210. v°. & suiv.

N°. X X.

ALBERT & ISABEL, &c.

Assavoir les pieces nouvellement fabriquées sous le nom de Vincent, Duc de Mantoue & de Montferrat, ayant d'un cousté l'effigie d'ung Duc armé l'épée nue à la main, & d'autre cousté un aigle à simple teste avec un petit escu au milieu, du poid d'une unce un denier douze grains, pour vingt-six gros. *An. 1615.*

Les dalles dud. Vincent, Duc de Mantoue & de Montferrat, marquées d'ung cousté de l'effigie d'ung Duc & d'aultre part, de l'escu de Mantoue avec les Ordres de Toison d'Or & de France, pesant six treseaux deux deniers seize grains, pour deux frans.

Aultres dalles battues soubz le coing de Cæsar, Duc de Modena & Regio, ayant la face d'ung Duc d'une part, & d'aultre part l'escu de la Maison d'Est, avec cette inscription, *Nobilitas Dettensis*, du poids de sept treseaux douze grains pour vingt-deux gros.

Aultres dalles battues soubz le nom d'Augustin Spinola,

Comte de Taff., marquées d'ung cousté d'un Prince armé; & d'aultre cousté d'une Aigle Impériale avec ung petit escu au milieu à la face eschiquetée, du poids de sept treseaux & demy, pour vingt & ung gros.

Le quart desd. pieces dud. Spinola avec mesme marque, pour cinq gros.

Aultres pieces au coing du Prince Messera, que plusieurs ont cy-devant voulu employer pour deux frans, marquées d'ung cousté de l'effigie d'un Prince armé, & de l'aultre d'une Aigle Impériale, avec ung escu mi-party au milieu, pesans six treseaux & demi, pour seize gros.

Les demye & quart de pieces de mesme marque & fabrication à l'advenant, sçavoir la demye pour huict gros & le quart pour quatre gros.

Aultres pieces battues à Sedan soubz le nom de Gervay de la Tour, Duc de Bouillon, marquées d'ung costé d'une aigle à une teste avec ung petit escu au milieu, & d'aultre cousté de l'escusson & armes dud. Duc, pesant cinq treseaux dix-huit grains, pour seize gros.

Aultres pieces forgées au nom d'Ernest, Evesque de Liege, Duc de Bouillon, ausquelles est insculpé d'ung cousté le relief d'ung Evesque, & d'aultre part son escusson sur une espée & une crosse, du poid de quatre treseaul dix-huict grains, pour quinze gros.

Et finalement les testons de Savoye, portant d'ung costé l'effigie d'un Duc, & d'aultre costé l'escu de Savoye à la croix droitte, du poid de cinq deniers douze grains, pour cinq gros.

Interdisant à nosd. Vassaux, &c. Le 11e. jour d'avril l'an 1615.

Rég. des anc. Ordonn. vol. III. *fol.* 168.

No. XXI.

An. 1620. Albert & Isabelle, &c. Assavoir les doubles ducats d'Espaigne à deux testes, comme aussi ceux forgés à nos coings & armes, du poids de cinq deniers douze grains trebuchant, pour dix francs six blans.

Les

Les ſimples ducats à deux teſtes, tant d'Eſpaigne que noſtres, peſans deux deniers dix-huict grains, pour cinq francs trois blans.

Les doubles ſouverains d'or à nos coings & armes, du poidz de huict deniers dix-ſept grains, pour quinze francs.

Les ſimples ſouverains d'or peſant quatre deniers, ſept francs demy.

Le demy-ſouverain peſant deux deniers dix-ſept grains, cinq francs.

Les doubles tiers & doubles ducats ou doubles philippes d'or peſant quatre deniers, ſix francs neuf gros.

Les ſimples tiers ou philippes-talles d'or, du poidz de deux deniers ſix grains, 3 francs 4 gros 2 blancs.

Le noble à la roſe d'Angleterre, ayant la roſe ſur la nefz, du poids de ſix deniers, unze francs.

Le double henricus d'Angleterre peſant cinq deniers huict grains, IX francs IX gros.

Le demy-angelot d'Angleterre peſant quatre deniers, VII francs III gros III blans.

Le jacobus d'Angleterre .... forgés au meſme pie es Provinces-Unies, de ſept deniers dix-huict grains, treize francs trois gros 2 blans.

Demy-réal d'or de deux deniers dix-huict grains, trois francs 9 gros 3 blans.

Le florin-carolus d'or de deux deniers ſix grains, 2 fr. d.

Le milleret de Portugal, marqué d'ung Sainct portant une palme d'une main & un navire en l'aultre; du poidz de ſix deniers, 10 fr. 3 gros.

Le demy-milleret, de meſme marque, comme auſſi celuy qui eſt marqué d'une double croix grillée, peſant trois deniers 5 fr. 1 gr. 2 bl.

Les eſcus de Portugal à la corte croix, peſant deux deniers dix-ſept grains, 4 fr. 9 gros.

Les eſcus de Portugal à la longue croix, du meſme poid 4 fr. 8 gr. 2 bl.

Les deux cinquiemes de milleretz à la croix S. Andrey, du poids de deux deniers neuf grains, 4 frans.

Les doubles à mesme marque, pesant quatre deniers dix-huict grains, 8 fr.

Les chequins ou ducats d'Hongrie, Bouhême, Pologne & autres, forgés en Alemaigne au pied de l'Empire, comme aussy ceux de Venise, du poids de deux deniers dix-sept grains, 5 fr.

Les autres chequins d'Italie, Rome, Gennes, Florence, Piémont & autres semblables, pesans deux deniers seize grains, 4 fr. 11 gr.

L'escu pistolet d'Espaigne & celui à nos coings & armes, pesans deux deniers quinze grains, 4 fr. 6 gr.

Le quadruple à l'advenant, 18 fr.

L'ancien escu d'or de Flandres, pesant deux deniers seize grains, 4 fr. 7 gr. 2 bl.

L'escu-sol de France, pesant deux deniers quatorze grains, 4 fr. 8 gr.

L'escu viel de France, pesant trois deniers, 5 fr. 7 gr. 2 *bl.*

Le double henry de cinq deniers dix-sept grains, 10 fr.

Le demy à l'advenant, 5 fr.

Les escus-pistolets de Bourgogne, Besançon, Italie, Lorraine, Savoye, Genesve & autres à mesme tiltre, pesans deux deniers quatorze grains, 4 fr. 4 gr. 2 bl.

Le florin d'or d'Alemaigne de deux deniers douze grains, 3 fr. 7 gr.

Monnoies d'argent.

Les ducatons de Milan & autres d'Italie & semblables, pesans vingt-cinq deniers, 3 fr. 5 gr. 2 bl.

La philippe-talle de treize deniers six grains, 3 fr. 3 gr.

La demye philippe-talle, 1 fr. 7 gr. d.

Le quint de philippe-talle, 7 gr. 2 bl.

Les ristalles que l'on dit de l'Empire, pesans vingt-deux deniers douze grains, 2 fr. 11 gr.

Le réal d'Espaigne de huict, du poids de vingt & un denier trebuchant, 2 fr. 10 gr.

Celluy de quatre pesant dix deniers 12 grains, 1 fr. 5 gr.

Celluy de deux du poids de cinq den. six grains, 8 gr. 2 bl.

Le ſimple real d'Eſpaigne, pourveu qu'il ſoit du poids de deux deniers quinze grains, 4 gr. 1 bl.

Le franc d'argent de France, autresfois appellé piece de vingt ſols, du poids d'unze deniers trebuchant, 1 fr. 4 gr.

Le demy de cinq deniers douze grains, 8 gr.

Le quart de franc de deux deniers dix-huict grains, 4 gr.

Le quart d'eſcu de ſept deniers douze grains ou deux treſeaux & demi trebuchant, 1 fr.

Le demy-quart d'eſcu de trois deniers dix-huict grains, 6 gr.

Le teſton de Roy de ſept deniers dix grains, 11 gr. 2 bl.

Le demy-teſton de trois deniers dix-ſept grains, 5 gr. 3 bl.

Les vieux teſtons de Lorraine de ſept deniers peſant, 10 gr. *&c.*

9 novembre 1620.

Rég. des anc. Ord. 4e. vol. *fol.* 10.

No. XXII.

PHILIPPE, *&c.* Aſſavoir les ducats & chequins du poids de deux deniers ſeize grains, à ſix frans ſix gros. *An. 1621.*

Les eſcus-piſtolets d'Eſpagne du poids de deux deniers quinze grains, à ſix frans.

Les doublons douze frans, & les quadruples à l'advenant.

Les eſcus d'or au ſoleil au coing de France, du poids de deux deniers quatorze grains, à ſix frans 2 gr.

Les eſcus-piſtolets d'Italie, Bourgogne, Beſançon, Savoye, Geneſves & autres, peſans deux deniers quatorze grains, à 5 fr. 10 gr.

Les ducatons de Milan, Florence, Veniſe, Mantoue, Savoye & autres d'Italie, 4 fr. 9 gr.

Les Philippes-talles, 4 fr. 4 gr.

Les demies philippes-talles à l'advenant.

Les riſtalles de l'Empereur & celles de l'Archiduc Léopold, Schafouſe, Baſle & autres lieux que l'on dit de l'Empire, peſant vingt-deux deniers douze grains, 3 fr. 10 gr.

Les patagons, 4 fr.

N 2

Le franc d'argent de France, autrefois appellé piece de vingt fols, vingt gros, 1 fr. 8 gr.

Le demy, 10 gr.

Le quart pefant à l'advenant, 5 gr.

Le quart d'efcu, 15 gr.

Le demy-quart, fept gros & demy.

Le tefton de Roy, quatorze gros.

Le vieux tefton de Lorraine, vingt fols, 12 gr.

Ordonnant, &c. FAIT au Confeil le 13 décembre 1621.

4e. rég. des anc. Ord. fol. 33 v°.

N°. XXIII.

PHILIPE, par la grace de Dieu, Roi, &c.

Pieces d'or.

L'ESCU nouveaux à nos coins & armes, & à celles de noftre
31 janv. 1622. bon oncle l'Archiduc Albert de glorieufe mémoire, pefant 2 deniers 16 grains trebuchant, aura cours à quatre frans.

Les doubles ducatz d'Efpagne & de nos Pays-Bas, du poids de 5 deniers 11 grains trebuchant, à neuf frans.

Les fimples ducatz d'Efpagne & des Pays-Bas, du poids de 2 deniers 17 grains & demi trebuchant, à quatre frans & demy.

Les doubles piftoles d'Efpaigne pefant 5 deniers 8 grains, à huict frans.

Les fimples pefant 2 deniers 15 grains, à quatre frans.

Les quadruples de poids & prix à l'advenant.

Les doubles fouverains d'or aux coings & armes dudict Archiduc Albert, pefans 8 deniers 17 grains trebuchant, à treize frans & quatre gros.

Les fimples fouverains pefant 4 deniers trebuchant, à fix frans & huict gros.

Le double tiers dudict fouverain de 2 deniers 17 grains, à quatre frans cinq gros & un blan.

Le demy-fouverain pefant 2 deniers 4 grains trebuchant, à trois frans & quatre gros.

Les doubles albertins de nosdicts Pays-Bas, du poids de 4 deniers trebuchant, au prix de six frans.

Les simples albertins pesant 2 deniers six grains trebuchant, à trois frans.

Les reaux d'or de 4 deniers 4 grains, à six frans & neuf gros.

Les demy-reaux d'or pesant 2 deniers 17 grains & demy, à trois frans quatre gros & demy.

Le florin carolus d'or de 2 deniers six grains trebuchant, à deux frans deux gros & demy.

Les anciens écuz des Pays-Bas pesans 2 deniers 16 grains trebuchant, à quatre frans un gros & un blan.

L'escu-d'or-sol de France de 2 deniers 16 grains, à quatre frans & deux gros.

Les demy-escu-d'or-sol, du poids & prix à l'advenant.

L'escu vieux de France pesant 3 den., à quatre frans onze gros.

Le double henry pesant 5 deniers 17 grains, à huict frans dix gros.

Le simple, de poids & prix à l'advenant.

Les escus-pistoletz de Bourgougne, Besançon, Italie, Lorraine, Savoye, & autres à mesme tiltre, pesans 2 deniers 14 grains trebuchant, à trois frans dix gros.

Les doubles pistoletz d'Italie pesans 5 deniers 4 grains, à sept frans & huict gros.

Les quadruples, de poids & prix à l'advenant.

Les nobles à la rose d'Angleterre, du poids de 6 deniers, à neuf frans & neuf gros.

Les demy-nobles pesans 3 deniers, à quatre frans dix gros & demy.

Les nobles henricus pesans 5 deniers 8 grains, à huict frans huict gros.

Les demy-nobles henricus de 2 deniers 16 grains, à quatre frans & quatre gros.

Les vieux Angelots d'Angleterre pesans 4 deniers, à six frans & demy.

Les demy-pesans 2 deniers, à trois frans trois gros.

Les jacobus d'Angleterre & rydres des Provinces-Unies, du poids de 7 deniers 19 grains, à unze frans & neuf gros.

Les demy-pesans 3 deniers 21 grains & demy, à cinq frans dix gros & demy.

Les millerez de Portugal pesans 6 deniers, à neuf frans & un gros.

Les demyz du poids de trois deniers, à quatre frans six gros deux blans.

Les deux cinquiesmes dudict millerez pesans 2 deniers 9 grains trebuchant, à trois frans sept gros.

Les doubles pesans 4 deniers 18 grains, à sept frans & deux gros.

Les quadruples de poids & prix à l'advenant.

Les escuz de Portugal à la courte croix pesans 2 deniers 17 grains trebuchant, à quatre frans trois gros.

Les escuz de Portugal à la longue croix de mesme poids, à quatre frans deux gros.

Les chequins ou ducatz d'Hongrie, Boheme, *Pologne*, Venise, & autres forgéz en Allemaigne au pied de l'Empire, pesans 2 deniers 17 grains, au prix de quatre frans cinq gros.

Les doubles ducatz de l'Empire du poids de 5 deniers & 10 grains, à huict frans dix gros.

Les autres ducatz de Rome, Geneve, Florence, Piemont, & autres d'Italie forgez au mesme pied, pesans 2 deniers 16 grains trebuchant, à quatre frans & quatre gros.

Les doubles ducatz d'Italie du poids de 5 deniers & 8 grains trebuchant, à huict frans & huict gros.

Les florins d'or d'Allemaigne pesans 2 deniers 12 grains trebuchant, à trois frans & deux gros.

Pieces d'argent.

LES ducatons nouveaux d'argent à noz coings & armes & à celles de nostredict oncle l'Archiduc Albert, du poids de 25 deniers 12 grains, au prix de trois frans quatre gros.

Les demy-ducatons pesans 12 deniers 18 grains, à vingt gros.

Les nouveaux talers ou patagons à la croix de Bourgougne tant à nos coings & armes que dudict deffunct Archiduc, pesans 22 deniers 2 grains, à deux frans huict gros.

Les nouveaux talers à la croix de Bourgougne, deux frans huiꝉ gros.

Les demy du poids de 11 deniers 1 grain, à un franc quatre gros.

Le quart dudiꝉ taler pesant 5 deniers 12 grains, ensemble le teston nouveau à noz coings & armes pesant 6 deniers 13 grains trebuchant, à huiꝉ gros.

Le huiꝉiesme dudiꝉ taler ou demi-teston, à quatre gros.

Le quart dudiꝉ teston ou double gros, à deux gros.

Le gros nouveau à quatre blancs, un gros.

Les carolus de Bourgougne, tant vieux que nouveaux, à 10 deniers tournois.

Les ducatons d'Italie pesans 25 deniers, à trois frans.

Les philippe-talles pesans 26 deniers & 12 grains, à deux frans dix gros.

Les demy-philippe-talles de 13 deniers 6 grains, à dix-sept gros, un franc cinq gros.

Le quint dudiꝉ philippe, à six gros deux blans.

Le dixiesme dudiꝉ, à trois gros un blan.

Les réales d'Espagne de huiꝉ, du poids de 21 deniers 4 grains, à deux frans demy.

Réales d'Espagne de quatre, du poids de 10 deniers 14 grains, à quinze gros.

Doubles réales d'Espagne, du poids de 5 deniers & 7 grains, à sept gros & demy.

Les simples réales, tant d'Espagne que des Pays-Bas, pesans du moins 2 deniers 9 grains, à trois gros un blan.

Les demy-réales estant de belle mise, à six blans & demy-blan.

Les patars de nos Pays-Bas, à treize deniers.

Les doubles patars, à cinq blans & un denier.

Les pieces de quatre patars, à deux gros deux blans deux deniers.

Les frans de France du poids de 11 deniers, à quatorze gros.

Les demyz & quart de poids & prix à l'advenant.

Les quarts d'escuz de France pesans 7 deniers 12 grains, à dix gros demy.

Le demy-quart d'escu du poids de 3 deniers & 18 grains, à cinq gros un blan.

Les testons de France pesans 7 deniers 8 grains, à dix gros.

Les demy-testons du poids de 3 deniers 16 grains, cinq gros.

Les sols de France, à un sol.

Les vieux testons de Lorraine du poids de 7 deniers, à huict gros demy.

Les deniers & doubles de cuivre faicts en nostre monnoye à Dole à noz coings & armes, à leur prix ordinaire ; comme aussi les blans forgez cy-devant en nostredicte monnoye, bien entendu que personne ne sera tenu de recepvoir en payement desdicts deniers ou doubles pour plus de cinq frans à une fois.

Doubles deniers de cuivre faicts en nostre monnoye de Dole, à deux deniers.

Les simples, à un denier.

Le tout au remede de deux grains sur chacune desdittes pieces d'or; & en cas qu'ilz se trouvassent plus legeres, ne porront estre receues, sinon en adjoustant pour chacun grain défaillant un gros, & ce jusques à six grains tant seulement : de huict grains pour sur chacun desdicts ducatons, talles ou patagons, de quatre grains sur les demy, & de trois grains sur les quarts d'escus, testons & autres moindres especes d'argent, &c.

31 janvier 1622.

Pris sur l'imprimé à Besançon.

No. XXIV.

An. 1636. L'ARCHEVESQUE de Besançon, Vice-Président, & Gens tenant la Cour souveraine de Parlement à Dole, Commis au Gouvernement de la Franche-Comté de Bourgogne, desirans remedier aux incommoditez que reçoivent ses Soldats & le pauvre Peuple, par le refus que plusieurs font de recevoir les especes d'or & d'argent au prix de leur cours commun, & l'employ qu'aucuns en veullent faire à prix excessif, ont déclairé & déclarent quelles seront reçues & employées au prix cy-après spécifié.

Sçavoir les piſtoles d'Eſpagne à dix frans, les doubles & ſimples à l'advenant.

Les piſtoles d'Italie & autres ſemblables, à neuf frans huict gros, doubles & ſimples à l'advenant.

Les chefquins & ducats à cinq frans quatre gros, & les doubles à proportion.

Les eſcuz d'or au ſoleil à cinq frans trois gros.

Les ducatons d'Italie, & autres de même bonté, à trois frans quatre gros.

Les demy à vingt gros, & les quarts à dix gros.

Les Philippes-talles à trois frans, & les demyes à l'advenant.

Les patagons de Flandres & de Dole à trente-quatre gros.

Les demy de meſme coing à dix-ſept gros, les teſtons deſd. coings de Flandre & de Dole à huict gros & demy, & les demy-teſtons de meſme coing, autrement dicts pieces de quatre gros, à quatre gros un blanc, enſorte que les huict facent le patagon.

Demeurans les patagons de Beſançon à trente-deux gros, les demy à ſeize, les teſtons à huict gros, & les demy-teſtons à quatre gros ſeulement.

Le quart d'eſcuz de France à vingt ſolz, les teſtons à vingt gros & demy, les pieces anciennes de vingt ſols à ſeize gros, les demies à huict gros.

Les teſtons de Lorraine à neuf gros.

Les réaux d'Eſpagne à quatre gros, les doubles à huict gros, les réaux de quatre à trente deux gros.

Et quant à toutes menues monnoyes d'argent au-deſſous des huictiemes de patagons, elles demeureront à leur prix anciain.

Ordonnons à tous de ce conformer, *&c.* 25 juin 1636.

Régître des anc. Ord. vol. 5. fol. 80.

No. X X V.

Le Marquis de Saint-Martin, Lieutenant-Capitaine & Gouverneur en la Franche-Comté de Bourgogne, Général de l'Artillerie pour le Roy en Allemagne, *&c.* *An. 1639.*

Aſſavoir au regard des monnoies d'or :

Les piſtoles ou doublons d'Eſpagne à treize frans.

Les quadruples au double.

L'escu pistolet ou demie pistole d'Espagne à six frans & demy.

Les ducats ou chequins à sept frans.

Les doubles à l'advenant.

Les escus de France & de Portugal à six frans huict gros.

Les escus d'Italie & anciens de Bourgogne, Besançon, Savoye, Geneve & autres à mesmes tiltres, à six frans quatre gros.

Les doublons ou pistoles d'Italie & autres susdites, à douze frans huict gros.

Auquel pris seulement tous pourront estre contrains de recepvoir les doublons & escus nouvellement forgés aud. Dole jusque à ce qu'il y soit aultrement pourveu.

Et quant aux Monnoies d'argent,

Les patagons tant de Flandre que de Bourgogne, à trois frans demy.

Les demy-patagons, à vingt & un gros.

Le quart de patagon de Flandre & teston de Dole & de Besançon, à dix gros & demy.

Les demy-testons ou huictiemes de patagons desd. lieux, cy-devant appellés pieces de quatre gros, à huict sols tournois.

Les quarts de testons dit auparavant pieces de deux gros, à quatre sols.

Les pieces de simple gros, à deux sols.

Les carolus, à un sols ou douze deniers tournois.

Les petits blans, à six deniers ou demy-sols.

Les doubles demeurans à leur ancien pris de deux deniers tournois, & les niquets à deux deniers deux tiers ou cinq deniers les trois.

Les ducatons de Milan & autre à mesme tiltre, à quatre frans.

Les demys & quart de ducaton à l'advenant.

Les philippe-tales, à vingt & deux gros.

Les quintz de phelippe-tales, à 8 gros & demy.

Les réaux d'Espagne de huict, & les escus d'argent de cent

folz de Milan, trois frans quatre gros.

Les réaux de quatre, à vingt gros.

Les doubles réaux à dix gros, les simples à cinq gros, & les demy-réaux à dix blans.

Les francs de France, dix-huict gros.

Les demy à neuf gros, & les quarts à quatre gros & demy.

Le quart d'escuz, à quatorze gros.

Le demy-quart, à sept gros.

Les testons de Roy, à seize gros.

Les demi, à six gros & demy.

Les vieux testons de Lorraine, à unze gros.

Les sols de France à leur ancien pris de doux deniers tournois.

Interdisant, *&c.* Le 25e. jour du mols d'aoust 1639. *Publié le 30 dud. mois 1639.*

Régître des anc. Ord. vol. 5. fol. 91.

N°. X X V I.

SUR les plainctes fréquentes, *&c.* que pour s'accommoder au temps & à la nécessité publicque, sera permis & toleré le cours & especes des grosses pieces d'or & d'argent au pris que s'ensuit. *An. 1643.*

Premier, les pistoles ou doublons au coing d'Espagne, pesans cinq deniers six grains, sans autre remede, à 15 frans monnoye.

Les simples, doubles & quadruples à mesmes proportion de poidz & de pris.

Les pistoles d'Italie, Savoye, & autres battues à mesme tiltre, du poids de cinq deniers quatre grains, à quatorze frans dix sols.

Les simples, doubles & quadruples à l'advenant.

Sauf que les pistoles de Parme, marquées d'une .... pour n'estre d'ordinaire du poids de cinq deniers deux grains, s'employeront seulement pour quatorze frans six solz huict deniers, & les doubles pesans dix deniers quatre grains, pour vingt-huict frans treize sols quatre deniers.

Les chequins ou ducats du poids de deux deniers dix-sept grains, huict frans, les doubles à l'advenant.

Les eſcus d'or au ſoleil au coing de France, à ſept frans quinze ſols.

Les millerets de Portugal, tant à la courte que longue croix, peſans deux deniers dix-ſept grains, au meſme pris de ſept frans quinze ſols.

Et quant aux Monnoies d'argent,

Les ducatons de Millan & autres d'Italie, peſans vingt-cinq deniers, cinq frans.

Les philippes-talles, du poids de vingt-ſix deniers dix grains, quatre frans dix ſols.

Les patagons des Pays-Bas & de Bourgogne, quatre frans.

Les demy-patagons, deux frans.

Les quarts de patagons ou teſtons, vingtz ſolz.

Les huiƈtiemes de patagons ou demy-teſtons, dix ſols.

Les réales de huiƈt au coing d'Eſpagne, du poids de vingt & un denier quatre grains, trois frans ſeize ſols.

Les eſcus d'argent de cent ſolz de Milan, de meſme poids & au meſme pris.

Les réales de quatre, du poids de dix deniers quatorze grains, trente-huiƈt ſols.

Les doubles réales de cinq deniers ſix grains, dix-neuf ſolz.

Les ſimples non-rognées, uſées, ny rongées, neuf ſols ſix deniers.

Les quartz d'eſcu de France, du poids de ſept deniers dix grains, vingt-huiƈt ſols.

Les demy à meſme proportion, tant en poids qu'en pris.

Les teſtons de Roy de meſme poidz que les quartz d'eſcu, vingt-ſept ſols.

Et au regard des menues monnoies au coing de S. M. & de la Cité Impériale de Beſançon, elles auront le cours & employ ſuivant.

Sçavoir, les pieces cy-devant appellées de deux gros ou ſeizieme de patagon, cinq ſols tornois.

Les pieces cy-devant nommées gros, deux ſols.

Les carolus, un ſol.

Les petitz blans, ſix deniers.

Et quant aux doubles niquetz & deniers de cuivre, elles demeureront en leur ancienne estimation sans surhaulcement.

Interdisant, *&c.* le 5e. jour du mois de septembre, & publié aux Arrêts de lad. Court, le 7 suivant 1643. (*).

Rég. des anc. Ord. vol. 5. fol. 162. v°.

N°. XXVII.

TOUS joyaux de mariage accordés cy-devant en escus-sols ou autres especes, seront payés selon les taux portés au Réglement général des monnoyes, publié le 1er. jour d'avril 1622; sçavoir, l'escu-sol de France à raison de quatre frans deux gros, & les autres especes à même proportion. . . . & quant à l'advenir, lesd. joyaux ne pourront estre promis qu'en francs; & où ils seroient accordés en escus d'or, les débteurs ne pourront estre contraincts de payer plus de trois frans pour chasque escu d'or promis.

Edit du 7 septembre 1650. *Suite des Edits, pag. 74.*

N°. XXVIII.

CIVES nullo alio pondere utantur, quàm pondere Archiepiscopi; dempto tamen pondere ad marcham & manuali librâ & parvo pondere ad stateram; in quo pondere Archiepiscopi omnia alia quæ ponderabuntur in dictâ Civitate Bisuntinâ, ponderabuntur dicto pondere. *Hist. de l'Egl. de Bes.* t. 1, *pag. lxxij.*

N°. XXIX.

VOLUMUS ut æquales mensuras & rectas, pondera justa & æqualia omnes habeant, sive in Civitatibus, sive in Monasteriis, sive ad dandum in illis, sive ad accipiendum, sicut in lege Domini præceptum habemus. *Carol. Magn. ann. 789.* Capitul. Reg. Francor. *t. 1. col. 238.*

(*) Cet Arrêt a été renouvellé quant aux pistoles d'Espagne & d'Italie, par un autre Arrêt du 7 septembre 1646. *Rég. des anc. Ord. fol. 168. v°.*

Volumus ut unusquisque Judex in suo ministerio mensuram modiorum, sextariorum, & siculas per sextaria, octo & corborum eô tenere habeat, sicut & in Palatio habemus. *Idem an. 800* ibid. *col. 333.*

Volumus ut pondera vel mensuræ ubiquè æqualia sint & justa. *Idem an. 813.* Ibid. *col. 503.*

Mandamus & expressè præcipimus ut Comes & Reipublicæ Ministri ac cæteri fideles nostri provideant quatenùs justus modius æquusque sextarius, secundùm sacram Scripturam & Capitula prædecessorum nostrorum in Civitatibus & in Vicis & in Villis, ad vendendum & emendum fiat; & mensuram secundùm antiquam consuetudinem de Palatio nostro accipient, &c. *Carol. Calv. an. 864.* Ibid. *tom. 2. col. 182.*

N°. XXX.

Extrait du livre des fiez du Conté de Bourgne.

Premierement, li Baronie du Conté de Bourg. est si franche, que nulle partie li cuens ne est tenuz de donner ne a serour ne a frere (*).

Li ferme des molins de Vesoul vaut par an à la mesure de Vesoul XLII bichat que valent IIIIxxIIII liv.

Item, li moesons de Vesoulz & de Colombier, de froment III bichat & III émenes valent bien VI liv. X s.

D'avoine LII bichots valent LII liv.

Li emmenaige XX bichot de froment & autant d'avoigne LX liv.

Ce sont LXV bichats VIII penaix, mesure de Fondremant,

(*) J'ai lu dans un autre dénombrement du XIVe. siecle, *ne a seur ne a fre.* C'est donc mal-à-propos que nos Auteurs Francs-Comtois ont écrit, *ne a servir ne a faire.* Il étoit question de régler les prétentions de Jean de Bourgogne, & l'on ne vouloit point l'apportionner sur le Comté de Bourgogne, qui étoit indivisible.

que valent à la mesure de Vesoul XLIIII bichats, & valent en deniers, à XL s. le bichat, IIIIxx VIII liv.

Li moeson Quenoche vault de froment III bich. & demi & valent VII liv., & d'avoyne III bich. & demi, & valent LXX s.

D'avoine V bichats & demi valent CX s.

Li estang où que y ha bien XL journal de terre, vaut par an IIIIxx liv.

BAME. LII bich. & demi (*), mesure de Bame, valent CV l.

D'avoine 2 bich. & demi, qui valent XL s.

CLEREVAULX. XX bichots d'avoigne, mesure de Clerevaulx, que valent XX s. per bich. XX liv.

Froment XXV bich. d'avoigne XX bich. qui valent LXX l.

CHASTOILLON. XV bich. blef que vaut à deniers XV liv.; XX muids (vigne) qui vaillent LI foulz (le muids).

BESANÇON. L muys de vin qui valent LV s. (**) VI xx l.

PONTELIE. VIxx V quartes de quoi li dui quartes font un bichat de Dole qui valent en deniers VIxxV liv.

D'avoigne VI quartes font VI (***) bichats de Dole, valent LX s.

(*) La proportion entre le prix du bled & de l'avoine ne se trouve pas ici la même que dans les autres Terres où l'avoine étoit estimée 20 sols le bichot, & le froment 40 sols. Il y a sûrement en cet endroit une faute de Copiste, qu'il est facile de rectifier par l'acte d'échange de la Terre de Chaucins contre celle de Clerval-sur-le-Doubs, fait en 1366. Alors l'avoine étoit encore estimée à Baume 15 s. le bichot, & le bled 30 s. seulement. On doit donc lire *72* bichots au lieu de *52 & demi*, ou *78 liv. 15 s.* au lieu de *105 liv.*, & conclure que la mesure de Baume étoit moindre d'un quart que la plûpart des autres mesures de la Province.

(**) *Lisez* 50 sols.

(***) Il y a sûrement une erreur de Copiste en cet endroit, où il faut lire III au lieu de VI.

ORNANS. Froment V (*) bichats à la mesure d'Ornans de quoi li dui font 9 (**) bich. de Dole & vaulent en deniers L liv.

XX muys de vin qui valent L liv.

ARBOIS. VIIIxx muys de vin qui valent à deniers IIII c livres.

BRACON. XXXV muys de vin, le muys LI f. (***) valent IIIIxx VII liv. X f.

GROSON. C muys de vin qui valent IIcL liv.

POULOIGNEY. VI quartes font bich. de Dole XVIIIxx quartaul d'avoigne, & valent XIII f. le quartal en deniers LXXIII liv. (****).

VIxx quartalx de froment & valent en deniers XLII liv. (*****).

VIIIxx muys de vin qui valent à cinquante & *un foul* (******) IIIIc liv.

IIIIc muys qui valent LI f. M liv. (*******).

CHASTELCHALON, BLANDANS, &c. C muys de vin, mesure de leu (Blandans), LX f. le muys IIIc liv.

Li LOYE. II bich. froment & II bich. avoine VI liv.

XXV bich. d'av. XXV liv.

(*) *Lisez* L.

(**) Ce caractere doit désigner I.

(***) Il faudroit 50 f. le muid pour qu'il y eût rapport entre le nombre des muids & la somme.

(****) A 13 f. le quartal, le prix de 360 quartaux devroit être de 234 liv.

(*****) Il y a encore ici une erreur pour le prix du bled qui eût été moindre que celui de l'avoine, si l'erreur ne doit pas tomber sur le nombre des mesures.

(******) La somme de 400 liv. ne peut résulter du prix de 160 muids qu'en estimant chaque muid à 50 f.

(*******) Même erreur & même observation.

DOLE.

DOLE. L bichots froment à XL f. valent C liv.
IIII xx IIII bich. avoigne IIII xx IIII liv.
VI xx muis de vin III c liv. &c.

No. XXXI.

CIVES tenebuntur uti ulnis Justitiæ ; ità quòd dùm fieret difficultas aut moveretur lis ad instantiam Partis & non alias super dictâ ulnâ ; tunc fiet adæquatio ulnæ Archiepiscopi antiquæ, quâ utuntur dicti Cives .... & si repertum fuerit mensurasse ad aliam ulnam vel mensuram quàm prout suprà describitur, emendabitur .... in summam sexaginta solidorum, &c. *Hist. de l'Egl. de Bes.* t. 1. p. lxxij.

Il en fut de même des mesures de liquides & d'arides, comme on le voit par les articles 15 & 16 du même traité.

Non debebit vendi vinum, nec aliquid liquidum venalitati expositum, aliâ mensurâ minutim mensurari quàm mensurâ signo Archiepiscopi antiquo signatâ, &c.

Omnia grana quæ adducentur ad Civitatem Bisuntinam venditioni exponenda, non poterunt nec debebunt vendi nec mensurari ad aliam mensuram quàm antiquam signatam signo Archiepiscopi..... Grana verò quæ vendentur in horreis aut graneriis Civium ..... ibidem debebunt mensurari ad mensuram prædictam, &c. *Ibid.* p. lxxiij.

No. XXXII.

COMPARAISON du pied le Comte au pied ancien de Bourgogne & au pied de Roi.

PREMIERE PROPOSITION.

1 pied - - - 12 pouces - - - 144 lignes - - - 1728 points.
1 pied ancien de Bourgogne - - - 12 pouces 2 lignes 5 points de roi.
12 pouces 2 lignes - - - 146 lignes 5 points de roi - - - 1757 points de roi.

Seconde.

La perche de 9 pieds & demi - - - 114 pouces - - - 1368 lignes - - - 16416 points.

Troisieme.

Suivant les anciennes Ordonnances, *pag.* 326,
37 pieds le comte - - - 40 pieds le roi.
37 pieds le comte - - - 444 pouces le comte.
40 pieds le roi - - - - 480 pouces le roi.
Donc 444 pouces le comte - - - 480 pouces le roi.

Quatrieme.

Si 444 pouces le comte - - - 480 pouces le roi - - 114 pouces le C. ou la perche de Comté - - - 123 pouces 2 lign. 11 points *le* R.

Cinquieme.

La perche de 9 pieds & demi le C. - - - 16416 points le C.
123 pouces 2 lignes 11 points le R. - - - - 17747 points le R.
Donc 16416 points le comte - - - - - - - - - 17747 points le R.

Sixieme.

Si 16416 points le C. - - - 17747 points le R., 1728 points le C. forment le pied le C. - - 1868 points le R. six 57es.

Septieme.

Or ces 1868 points le R. six 57es. - - - 12 pouces 11 lignes 8 points six 57es. de point le R.

Donc en égalant 37 le C. à 40 le R., le pied le C. n'eſt pas égal à 13 pouces 2 lignes 3 points le R.

Huitieme.

Si 1728 points le C. - - - - 1868 points le R., 1728 points le R. - - - 1598 points le C. - - - 11 pouces 1 lign. 2 points le C.

Donc le pied le R. - - - - 11 pouces 1 ligne 2 points le C.

Neuvieme.

1728 points le R. - - - 1757 points de R.
1728 points le C. - - - 1868 points le R.

Dixieme.

Si 1728 points le R. - - - - - 1757 points de R., 1868 points le R. - - - - 1899 points de R.

Onzieme.

Or ces 1899 points de R. - - - - 13 pouces 1 lignes 3 points de R.
Ces 1899 points de R. - - - - le pied le C.
Donc le pied le C. - - - - 13 pouces 1 lignes 3 points de R.

Mais cette comparaison n'est pas juste. Elle a été rectifiée dans les anciennes Ordonnances, *suite*, *p. 119*, suivant lesquelles, autre opération.

PREMIERE PROPOSITION.

8 pieds 37 50es. de pied le comte - - - 9 pieds & demi le roi.
9 pieds & demi le roi - - - - 114 pouces - - - 1368 lignes - - - - 16416 points le roi.
8 pieds 37 50es. de pied le comte - - - 15103 points le comte.
Donc 15103 points le comte - - - - - - - 16416 points le roi.

Seconde.

Si 15103 points le C. - - - 16416 points le R., 16416 points le C. - - - 17982 points le R.

Troisieme.

Si 16416 points le C. - - - 17982 points le R., 1728 points le C. formant le pied le C. - - - 1953 points 3 quarts de point le R.

Quatrieme.

Or ces 1953 points 3 quarts de point le R. - - - 13 pouces 6 lign. 9 points 3 quarts de point le R.

Donc égalant 8 pieds 37 5ces. de pied le C. au pied le R., le pied le C. - - - 13 pouces 6 lignes 9 points 3 quarts de point le R.

Cinquieme.

Si 1728 points le C. - - - - - 1953 points le R., 1728 points le R. - - - - 1577 points le C. - - - - 10 pouces 11 lignes 5 points le C.

Sixieme.

1 pied le R. - - - 12 pouces 2 lignes 5 points de R.
12 pouces 2 lign. 5 points de R. - - - 1757 points de R.
1 pied de R. - - 12 pouces - - 144 lignes - - 1728 points le R.
Donc 1728 points le R. - - - 1757 points de R.

Septieme.

La troisieme proposition prouve que 1728 points le C. - - - - - 1953 points trois quarts de point le R.

Huitieme.

Si 1728 points le R. - - - 1757 points de R., 1953 points le R. - - - 1985 points de R. trois quarts de points.

Neuvieme.

Or, ces 1985 points trois quarts de point de R., - - - 13 pouces 9 lignes 5 points trois quarts de point de R.
Ces 1985 points trois quarts de point de R. - - - le pied le C.
Donc 8 pieds trente-sept cinquantiemes de pied le C. égalant 9 pieds & demi le R., - - - le pied le C. - - - 13 pouces 9 lignes 5 points trois quarts de point de R., ou 13 pouces 6 lignes 9 points trois quarts de point le R.
Donc le pied le C. n'est pas égal à 13 pouces 2 lignes 3 points de R., puisqu'il y a excès de 7 lignes 2 points trois quarts de point de R. Il n'égale pas non plus 13 pouces 2 lignes 3 points le R., puisqu'il est plus fort de 4 lignes 6 points trois quarts de point le Roi.

N°. XXXIII.

NOUS Marguerite, fille de Roy de France, Comteſſe de Flandres, &c. Faiſons ſavoir à tous comme nos Prudomes & Habitans de noſtre Ville d'Arbois & de noſtres Villes voiſines, appartenantes à ycelle, nous hayent humblement ſupplié & requis que nous de grace eſpicialx lour voulſiſſions donner & outroier puiſſance de vendre, acheter & meſurer en noſtre dite Ville, & ez appartenenn. à la grande alne, tele come noz Gens lour tailleront à l'eſtalon que il hont par devers euls touz draps, toutes toilles & toutes autres denrées qui à alne ſe doivent meſurer & alner, & que à nulle aultre alne nulz ne vende, achetoit, alnoit & meſuroit pour le tems à venir, & ſur la poyne de l'amende de ſexante ſoulz à nos aquiſe. Pourquoi nous lour avons donné & otroié de faire les choſes deſſus dites & une cheſcune d'icelles. Sy mandons & commandons à tous nos Officiers & à cheſcun d'eulx qui ſur ce ſara requis que les choſes deſſuſdites lour mantegnent perpétuellement, & que lad. grant alne à l'eſtalon lour taiſlent, & nous leur en avons donné & donnons ces préſentes lettres, ſcélées de noſtre ſcel pendant, faittes & donn. à Quingy noſtre cheſtel le XXVIe. jour du moys de jung l'an de grace mil trois cent cinquante-cinq. *Par Madame la Comteſſe en ſon Conſeil ou quel eſtoient Meſſ. Hande de Choys Meſſ. Jehans Danganet le Seignour de Vaudry & Meſſ. Jehans de Cheſſy, & eſt ſoignie* P. *An. 1355.*

Archiv. d'Arbois & de Gray.

N°. XXXIV.

COMMUTAT Donnus Aymardus Abbas (Cluniens.) campum unum . . . . . . qui habet in gyrum perticas IXLV & pedes VII. E contrà donat atque commutat Donnus Guido Abbas (Luxovienſis) alium campum . . . . qui . . . . habet perticationes in uno latere LXVII in alio XLIIII in unâ fronte XII in aliâ IX & pedes VII.

Archiv. de l'Abbaye de Luxeul.

ADDITION.

Pag. 28. & 29. LORSQUE dans le corps de cet ouvrage nous avons parlé de la monnoie de Saint-Claude, nous ignorions qu'on la frappoit à Moyrans, & que la fin du XIVe. siecle étoit la date précise à laquelle l'Abbé Guillaume de Beauregard cessa d'en faire battre. Des lettres de 1376 nous apprennent l'un & l'autre : *Oye l'umble supplication que nostre bien amé Guillaume de Beauregart, Abbé de Saint-Oyant en l'Empire, contenant que comme ja pieça en usant de son droit & des privileges ottroyés à son Eglise par plusieurs Empereurs, lesquelz privileges ont esté confirmez par nostre très-cher & très-amé oncle l'Empereur, qui est à present, ledit Abbé eust fait faire & forger monnoye à son coing en sa Ville de Moiranc en l'Empire, ou Diocèse de Besançon, senz avoir contrefait monnoie d'autrui ; & pour ce que l'Arcevesque de Besançon disoit & maintenoit que senz son congié & licence en son Diocèse aucun ne povoit faire forger monnoie, ledit Arcevesque eust fait mettre le cex en laditte Ville de Moyrenc, dont ledit Abbé, qui de ce se senti agrevé, appella à Court de Rome, où il alla, & y poursuy sa ditte appellation, tant & si longuement qu'il obtint Sentence pour lui contre ledit Arcevesque.. . . . Mais au plustost qu'il fu retourné de laditte Court de Rome, fist cesser de batre ou forger monnoie en sa Terre, senz ce que depuis aucune y ai été faite ou forgée*, &c.

Trésor des Chartes, Reg. 110. C. 104.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE
des Matieres.

FIN de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'AI lu, par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit intitulé *Recherches sur les anciennes Monnoies, Poids & Mesures du Comté de Bourgogne*, par Dom G. Bénédictin, où je n'ai rien remarqué qui pût en empêcher l'impression. A Paris, ce 15 avril 1782.

DUPUY.

BESANÇON, de l'Imprimerie de Jacques-François COUCHÉ.

AVEC APPROBATION ET PERMISSION.

